

LE LIEN ENTRE L'HOMME ET LE VIVANT

Une exploration à travers
le graphisme, le droit
et les représentations
animales

SOMMAIRE

INTRODUCTION 07

I. LES REPRÉSENTATIONS ANIMALES DANS L'HISTOIRE DU LIVRE IMPRIMÉ 13

I.I. Origines des représentations animales 15

I.II. Le cochon dans les représentations
graphiques 41

I.III. Influence sur les imaginaires
collectifs et les normes sociales 55

II. LES PROCÈS D'ANIMAUX AU MOYEN ÂGE : ENTRE DROIT ET SYMBOLISME 59

I.I. Les procès d'animaux :
une perspective historique 61

I.II. Symbolisme et responsabilisation
des animaux 77

I.III. Graphisme et archivage des procès :
la forme comme signe du pouvoir 89

III. CONSOMMATION ET EXPLOITATION ANIMALE CONTEMPORAINE 99

- I.I. Ouverture par une étude de terrain :
la pratique de la “tuaille” 101*
- I.II. Évolution des pratiques d’élevage
et de consommation 115*
- I.III. Tensions éthiques et juridiques
autour de l’exploitation animale 133*
- I.IV. Représentations graphiques
et sensibilisation 145*

CONCLUSION 163

BIBLIOGRAPHIE 167

REMERCIEMENTS 177

INTRODUCTION:

*De l' image à la norme,
du livre au geste,
de l' animal
à nous-mêmes*



Que reste-t-il de l'animal une fois que la culture s'en empare ? Depuis quand en parlons-nous pour parler de nous-mêmes ? Suffit-il d'un animal pour révéler l'entière de la logique d'une société ? Voici une partie des questionnements tout aussi anciens que contemporains que ce mémoire cherche à mettre en exergue.

Ayant appris à lire très jeune, j'ai vite développé un fort intérêt pour les représentations animales des livres pour enfants. Elles ont été pour moi de véritables passerelles vers le monde des récits. Les fables, et particulièrement celles de La Fontaine, m'ont apporté un étrange réconfort, celui d'un regard sur l'humanité qui passait par des figures animales capables de dénoncer, d'exagérer, de sourire ou de moraliser sans jamais accuser frontalement. Je pouvais passer des heures à observer les images, à comprendre comment un renard trop rusé, un corbeau trop fier ou un cochon trop glouton devenaient des miroirs déformants mais puissants de nos comportements, capable de parler de l'homme sans jamais le nommer. C'est sans doute là qu'est née ma première intuition : les animaux ne sont pas seulement présents dans nos histoires, ils servent à dire quelque chose de nous.

Avec le temps, cette intuition a évolué. J'ai compris que les images, les emblèmes ou même les mises en page ne se contentaient pas de représenter le vivant, elles le façonnent, l'orientent et parfois même le fabriquent. Les représentations animales, par le passé, ont longtemps servi à instruire, classifier, condamner ou rassurer, continuant d'exister aujourd'hui afin de structurer nos imaginaires, nos émotions et nos normes. Ce constat amène une contradiction. Alors que dans notre enfance, l'animal est omniprésent dans les livres et films animés, les jouets, les motifs ou même les discours éducatifs, il finit par s'évanouir par la suite. Cependant, il ne disparaît pas totalement, il revient plutôt transformé, empaqueté, invisibilisé, dans nos assiettes. Moi-même, il m'arrive de consommer de la viande car je pense que la question n'est pas seulement « faut-il consommer un animal ? » mais plutôt de savoir comment, en quelle quantité et ce que nous faisons disparaître pour que cet acte paraisse acceptable et éthique.

[fig]

Le lièvre et les grenouilles, Les Fables de la Fontaine illustrées par Gustave Doré, L'imagination fantastique, © Bibliothèque nationale de France, 1867, Paris.

Mes études en design graphique ont renforcé cette sensibilité. Sans que ce soit totalement conscient au début, plusieurs de mes projets se sont mis à parler des animaux, de leur existence, de leur souffrance et de leurs représentations. Mon projet de fin de bachelor, qui revisite les péchés capitaux par le prisme des travers contemporains sous forme de figures animales, questionnait déjà le pouvoir critique des images et leur capacité à dire l'humain de manière détournée. C'est en poursuivant cette réflexion que j'ai ressenti le besoin de remonter plus loin : **d'où vient la force symbolique de ces images ? comment se construit-elle ? et que nous apprend-elle sur nous-mêmes ?**

Ce mémoire s'inscrit donc dans ce mouvement. Il prend l'**animal** comme point d'entrée, avec le **cochon** comme fil conducteur, mais cherche en réalité à ouvrir sur quelque chose de plus universel et de plus grand : la manière dont nos sociétés se **racontent**, se **justifient**, se **hiérarchisent** et se **régulent**. Le cochon, parce qu'il est familier et tabou, aimé et déprécié, compagnon et ressource, est un révélateur puissant. Dans les livres imprimés, il incarne un savoir zoologique en construction ; dans les procès médiévaux, il devient sujet imputable devant les institutions humaines ; dans l'abattage domestique contemporain, il met en lumière notre rapport ambivalent à la mort animale et à la visibilité du réel.

Afin de couvrir tous ces horizons j'ai choisi d'organiser mon travail autour de trois axes, **Représenter**, **Juger** et **Manger**, qui correspondent autant à des champs historiques qu'aux étapes de mon propre cheminement.

Ainsi, dans un premier temps, nous explorerons les **dispositifs graphiques, éditoriaux et iconographiques** qui, du **Moyen Âge à nos jours**, façonnent les **images de l'animal** et conditionnent **notre manière de le percevoir**. Par la suite, nous nous intéresserons au phénomène des **procès d'animaux au Moyen Âge** et la manière dont l'**écriture du droit** attribue, à travers des **formes textuelles et normatives**, une certaine **agentivité** au vivant non humain. Enfin, nous analyserons notre **rapport contemporain** à la **consommation d'animaux**, en interrogeant ce que nous choisissons de **voir** ou d'**invisibiliser** de leur mort.

L'étude de l'**abattage domestique** sous forme d'étude de terrain y apparaît comme une ouverture, un cas particulier qui permet d'aborder plus largement les **enjeux culturels, éthiques et sensibles** liés à la mise à mort et à la transformation du vivant en nourriture.

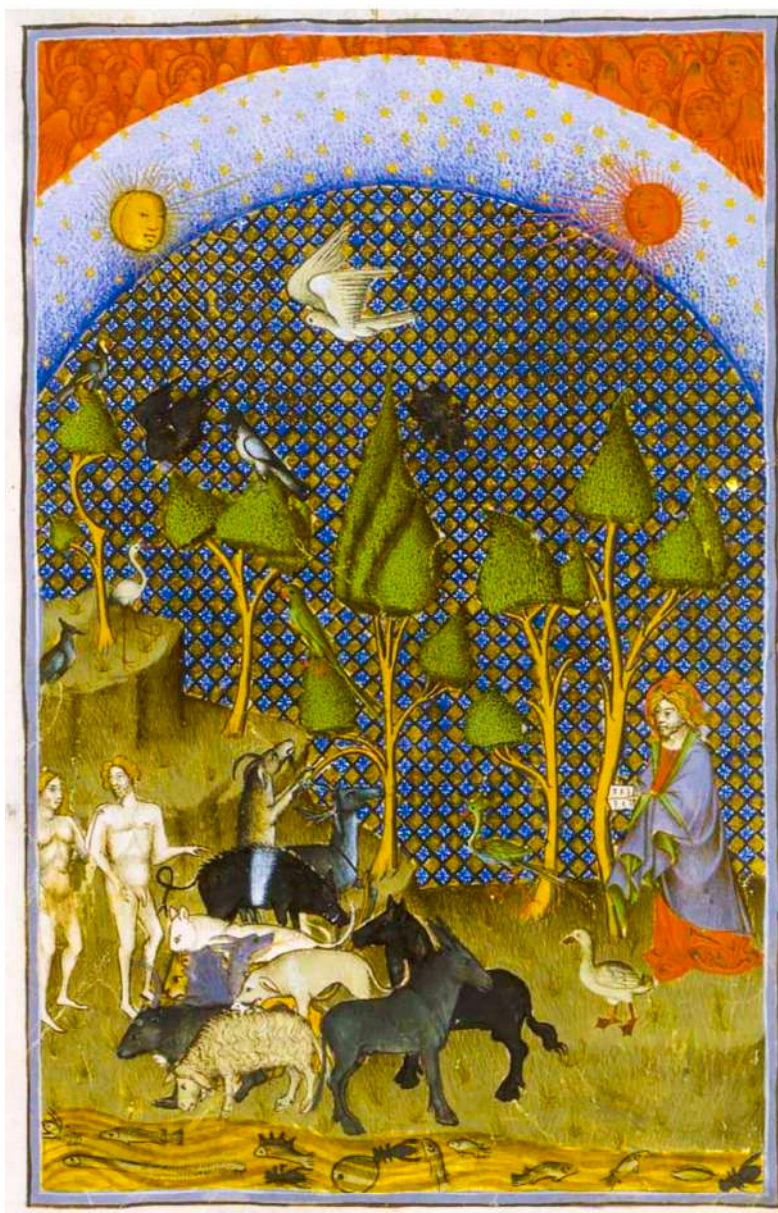
Au croisement du **design graphique**, des **sciences humaines** et du **droit**, ce mémoire poursuit une double ambition. Il retrace d'abord un **parcours personnel**, soit la manière dont j'ai appris à regarder les animaux, dans les **images**, les **normes** et les **gestes du quotidien**.

Il cherche aussi à constituer un **outil accessible, sensible et critique** des médiations qui façonnent nos **relations au vivant**. Comprendre ces médiations, les **historiciser**, les **cartographier**, c'est tenter de rendre **visible** la complexité de nos liens aux animaux, et plus largement, d'ouvrir une réflexion sur ce que ces liens disent de nous-mêmes et de nos sociétés.

[fig]

Cet animal remarquable...
gravé par John Whessel,
Benjamin Gale, 1808.





[fig]

Postilles sur la Genèse,
 Nicolas de Lyre, vers
 1400, BNF, Manuscrits,
 latin 364, f. 4,
 © Bibliothèque
 nationale de France

*I. LES
REPRÉSENTATIONS
ANIMALES DANS
L'HISTOIRE
DU LIVRE IMPRIMÉ*

*« Les animaux
des livres ne vivent pas
dans les forêts, mais
dans l'imaginaire
des hommes. »*

Jean-Christophe Bailly,
Le Versant animal, 2007

I.I. *ORIGINES DES REPRÉSENTATIONS ANIMALES*

Bien que la réflexion de ce mémoire porte sur les **liens entre les hommes et le vivant**, il peut sembler surprenant que l'argumentation s'ouvre sur l'étude des **livres**, et plus précisément sur les **représentations** qu'ils abritent. Pourtant, ce sont dans les **manuscrits médiévaux** et les **premiers imprimés** que se sont forgées et transmises les représentations symboliques qui continuent de **structurer notre rapport aux animaux** et la **manière dont nous les pensons**. À la croisée du **texte** et de l'**image**, ces objets témoignent d'un imaginaire où l'animal devient un **outil** pour **instruire, ordonner** et **interpréter** le monde.

Cette **première partie** s'attache à montrer que les images animales ne sont pas de simples ornements, mais de véritables **instruments de construction de normes** et d'**idéologies**, qu'elles soient **morales** ou **religieuses**. En retraçant leurs origines et leurs significations, elle met en lumière un premier aspect de la **figure du cochon**, son **ambivalence symbolique**. À travers elle, se dessine l'idée que, bien au-delà du symbole, la figure animale peut constituer un **vecteur de valeurs collectives**, capable d'influencer jusqu'aux **normes juridiques contemporaines**.

L'animal dans le manuscrit médiéval

Comprendre l'importance des représentations animales suppose de les replacer dans l'**histoire du livre**, des **manuscrits enluminés** du **haut Moyen âge** aux **livres de jeunesse contemporains** en passant par la **révolution de l'imprimerie** au **XV^e siècle**. Quelle que soit l'époque, on observe la **continuité d'une tradition iconographique** conférant à l'animal une véritable **omniprésence**, que ce soit dans la **matière** même du livre (parchemin, reliures, pigments) ou dans son **iconographie** (marges, lettrines, frontispices).

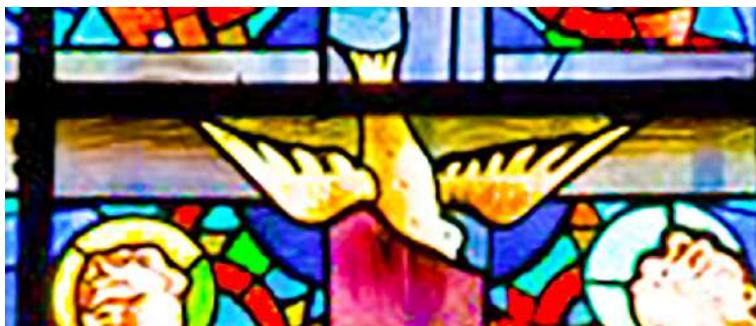
Même s'il est vrai que les représentations animales les plus structurantes proviennent des manuscrits, elles existaient également au-delà de ces supports, occupant une place centrale dans la **culture visuelle** et **textuelle** de l'**Occident chrétien**. On les retrouvait dans les **vitraux**, les **sculptures**, notamment celles des **églises**, mais aussi dans les **sermons des prédicateurs**. [fig.1] Cette idée d'omniprésence est justement expliquée et défendue par **Michel Pastoureau**, dans *Bestiaires du Moyen Âge*,

« Quel que soit le terrain documentaire sur lequel il s'aventure, l'historien médiéviste ne peut pas ne pas le rencontrer. Il semble bien qu'en Occident, aucune autre époque ne l'ait aussi fréquemment et intensivement pensé, raconté, mis en scène. Les animaux prolifèrent jusque dans les églises, où ils constituent une bonne part du décor et de l'horizon figuré que les prêtres, les fidèles ou les moines ont quotidiennement sous les yeux »¹.

Leur représentation est d'ailleurs si abondante qu'elle suscite parfois la **controverse**. Ainsi, dès le **XII^e siècle**, certains prélats, tel que **Saint Bernard**, dénoncent ces représentations jugées trop extravagantes ou impies².

1.M.Pastoureau.
Bestiaires du Moyen Âge,
Paris, Seuil, coll.
"Beaux Livres",
1^{er} octobre 2024., p. 14.

2.Ce passage souvent
cité se trouve dans
*l'Apologie à Guillaume
de Saint-Thierry*, dans
J. Leclercq, C. H.
Talbot et H. Rochais
(dir.), *S. Bernardi
opera*, vol. III, Rome,
1977, p. 127-128.



[fig.1]
Vitrail des catéchumènes,
chapelle des fonts
baptismaux, cathédrale
Saint-Jean, Saint-Étienne.



L'animal médiéval, bête de foi

La culture médiévale chrétienne entretenait une curiosité toute particulière pour l'animal qui va s'imposer à travers deux courants de pensée contradictoires. La majorité des auteurs vont porter un premier discours plutôt radical, défendant l'idée qu'il doit exister une séparation totale entre l'homme, créé à l'image de Dieu et l'animal, perçu comme inférieur, imparfait ou impur³. Par cette vision l'animal apparaît alors comme **repoussoir moral et symbolique**. Michel Pastoureau, dans *Bestiaires du Moyen Âge*, souligne que:

« Le premier courant est dominant et explique pourquoi l'animal est si souvent sollicité, raconté ou mis en scène. Comparer l'homme à l'animal et faire de ce dernier une créature inférieure, voire un repoussoir, conduit à en parler constamment, à le faire intervenir à tout propos, à en faire le lieu privilégié de toutes les métaphores et de toutes les images »⁴.

Selon les termes de Claude Lévi-Strauss, il s'agissait donc de « **penser symboliquement** » l'animal⁵. Cette conception se retrouve dans les ouvrages consacrés aux animaux : **recueils de fables, encyclopédies zoologiques, traités de vénerie ou de fauconnerie, manuels d'agronomie ou de médecine vétérinaire**. Cependant, ces textes ne reflètent pas toujours la pensée médiévale proprement dite, car ils reprennent largement les observations gréco-romaines.

Le **second courant**, plus marginal, propose une approche nuancée fondée sur le « **vivre-ensemble** », considérant l'animal comme **compagnon et partenaire**, partageant avec l'homme une **parenté biologique, morale et spirituelle**. Cette vision se retrouve notamment dans le **bestiaire**, hérité de la **pensée aristotélicienne**, et dans certains passages de l'*Épître aux Romains*, où saint Paul affirme que les animaux sont « **enfants de Dieu** » et que le Christ est venu les sauver comme les hommes⁶. [fig.2]

3.M.Pastoureau.
Bestiaires du Moyen Âge,
Paris, Seuil, coll.
"Beaux Livres",
1^{er} octobre 2024., p. 15.

4.Il conduit également à réprimer sévèrement tout comportement qui pourrait entretenir la confusion entre l'être humain et l'espèce animale. D'où, par exemple, les interdictions, sans cesse répétées, de se déguiser en animal, d'imiter le comportement animal, de fêter ou célébrer l'animal et, plus encore, d'entretenir avec lui des relations coupables, depuis l'affection excessive portée à certain individus domestiques jusqu'aux crimes les plus infâmes, tels ceux de sorcellerie ou bestialité. cf. M.Pastoureau, *Bestiaire du Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2011, p. 15.

5.Formule reprise et commentée par Dan Sperber, « Pourquoi l'animal est bon à penser symboliquement », *L'Homme*, 1983, p. 117-135.

6.*La Bible*, Nouveau Testament, Romains 8, 21.



[fig.2]
Jason et les taureaux
monstrueux. Ovide,
Métamorphoses, Livre
XV, 3^e-4^e quart du XV^e
siècle. BnF, Manus-
crits, Français 137,
fol. 86v. © BnF.



Le **bestiaire** constitue donc une forme privilégiée d'expression de la pensée médiévale. Aux XII^e et XIII^e siècles, en France et en Angleterre, ces ouvrages se distinguent par leur manière de présenter les animaux. Loin de se limiter à une description anatomique ou comportementale, chaque créature est analysée selon sa **signification morale et religieuse**. Comme le souligne Michel Pastoureau, les animaux y deviennent de véritables instruments de discours, permettant de parler de Dieu, du Christ, de la Vierge, des saints, mais aussi du Diable et des **hommes pécheurs**⁷. [fig.3-4]

Les bestiaires apparaissent ainsi comme un **jalon central de la pensée médiévale sur l'animal**, à la croisée de la **théologie**, de la **morale** et de l'**imaginaire populaire**. L'image animale, plus qu'un ornement, y devient un véritable instrument de transmission des **normes et des croyances**, participant à l'éducation du lecteur⁸.

7.M.Pastoureau.
Bestiaires du Moyen Âge,
Paris, Seuil, coll.
"Beaux Livres",
1^{er} octobre 2024., p. 11.

8.*Ibid.*, p. 23.



[fig. 3]
La colombe revenant vers
l'arche. Psautier de Saint
Louis, Paris, 1258-1270.
BnF, Manuscrits, Latin
10525, fol. 3v.



[fig.4]

Bestiaire latin. Lion.
 Angleterre, 1226-1250.
 Oxford, Bodleian Library,
 MS Bodl. 764, fol. 2r.



L'animal et le signe : lectures du Physiologus

Les **bestiaires** trouvent leur origine dans le *Physiologus* (« Le Naturaliste »), texte fondateur rédigé en grec à **Alexandrie** vers la fin du II^e siècle. Ce recueil allégorique proposait une **lecture chrétienne du monde animal** où chaque créature, réelle ou fabuleuse, est décrite dans ses **propriétés**, puis **interprétée symboliquement** à travers une **leçon morale ou biblique**⁹. [fig.5-6]

Il présente une **quarantaine d'espèces** (quadrupèdes, oiseaux...) ainsi que quelques pierres remarquables. Loin d'être un traité scientifique, le texte mobilise la nature comme **support d'enseignement chrétien**. Ainsi, le lion qui ranime ses petits par son souffle devient image du Christ ; le phénix qui renaît de ses cendres symbolise la Résurrection ; la fourmi incarne la prévoyance et l'économie¹⁰.

Le *Physiologus* s'enrichit au fil du temps par des emprunts multiples, que ce soit aux **Pères de l'Église** tels **Ambroise** ou **Augustin** ou par des sources antiques comme l'*Histoire naturelle* de **Pline** au I^{er} siècle, les *Choses remarquables* de **Solin** au III^e siècle ou encore les *Étymologies* d'**Isidore de Séville** au VII^e siècle. On y trouve également des apports issus de la littérature médicale, avec notamment des travaux de **Dioscoride** et surtout de **Galien**¹¹. De cette fusion naît avant l'**an mil**, le *Bestiarium* ou « **Livre de bêtes** »¹², traduit en latin et diffusé dans les milieux monastiques de l'Italie du XI^e et XII^e siècles. Au XIII^e siècle, les textes s'enrichissent de passages d'**Aristote** sur l'histoire et l'anatomie des animaux, accompagnés de commentaires d'**Avicenne**¹³.

Le *Physiologus* jette ainsi les bases de la **symbolique chrétienne** appliquée aux animaux. Les **bestiaires médiévaux**, quant à eux, prolongent et diversifient cette approche par l'intégration de nouvelles espèces et de commentaires plus étoffés.

9. Sur le *Physiologus*, parmi une bibliographie abondante, voir surtout F. Lauchert, *Geschichte der Physiologus*, Strasbourg, 1889 ; N. Henkel, *Studien zum Physiologus im Mittelalter*, Tübingen, 1976.

10. F. McCulloch, *Medieval Latin and French Bestiaries*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1960.

11. M. Pastoureau, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Beaux Livres », 2024, p. 25.

12. Sur les textes et leur évolution : P. Meyer, « Les bestiaires », dans *Histoire littéraire de la France*, t. 34, 1914, p. 362-390 ; L. G. Allen, *An Analysis of the Medieval French Bestiaries*, Chapel Hill, 1960 ; W. B. Clark et T. McNunn (dir.), *Beasts and Birds of the Middle Ages. The Bestiary and its Legacy*, Philadelphie, 1989 ; D. Hassig, *Medieval Bestiaries: Text, Images, Ideology*, Cambridge, 1995 ; R. Baxter, *Bestiaries and their Users in the Middle Ages*, Phoenix Mill, 1999 ; B. Van den Abeele (dir.), *Bestiaires médiévaux. Nouvelles perspectives sur les manuscrits et les traditions textuelles*, Louvain-la-Neuve, 2005.

[fig.5]

Physiologus : Adam
nomme les animaux,
Cambrai, vers 1270-1275.
Douai, Bibliothèque
municipale, ms. 711,
fol. 17. © BM Douai.



ORIGINE DES REPRÉSENTATIONS ANIMALES



[fig.6]

Physiologus : Chasse à
la licorne, Cambrai,
vers 1270-1275. Douai,
Bibliothèque municipale,
ms. 711, fol. 17. © BM Douai.

13. Le corpus aristotélicien sur les animaux fut traduit en latin à partir de l'arabe par M. Scot à Tolède aux environs de 1230; ce même traducteur s'était attaqué quelques années plus tôt aux commentaires d'Avicenne sur ce même corpus. Environ une génération plus tard, l'ensemble fut intégré presque tel quel par Albert le Grand dans son *De animalibus*. Toutefois, certains passages de ce corpus étaient déjà connus et traduits dès la fin du XII^e siècle. Sur la redécouverte des ouvrages d'Aristote: F. Van Steenberghen, *Aristotle in the West: The Origins of Latin Aristotelianism*, Louvain, 1955 ; idem, *La philosophie au XIII^e siècle*, 2^e éd., Louvain, 1991 ; C. H. Lohr, *The Medieval Interpretation of Aristotle*, Cambridge, 1982.

Fin du Physiologus, naissance du bestiaire

[fig.7]

Philippe de Thaon,
Bestiaire. Première
page. Début du XII^e
siècle.

Parmi les premières œuvres majeures, on trouve le **Bestiaire de Philippe de Thaon**, rédigé vers 1120 en anglo-normand et considéré comme le premier bestiaire traduit dans une langue vernaculaire¹⁴, complété vers 1210 par **Guillaume le Clerc**¹⁵. [fig. 7-9]

Ces manuscrits, souvent richement enluminés, suivent une structure récurrente, une **description de l'animal** inspirée de sources antiques, bibliques ou populaires, suivie d'une **interprétation allégorique**. Cette mise en page stricte transforme le livre en véritable **outil d'édification chrétienne**, où l'image et le texte s'unissent pour **instruire le lecteur et nourrir sa foi**.

Bien que d'abord limités aux milieux monastiques, les bestiaires se diffusent rapidement dans les **cours princières, chevaleresques et laïques**. Cette diffusion nouvelle entraîne un essor de la richesse iconographique, les manuscrits s'ornent de véritables cycles narratifs, dans lesquels chaque animal est représenté avec soin, parfois dans des scènes complexes. L'image devient alors principale, elle prolonge le texte et participe à une **pédagogie fondée sur la mémorisation par la vue**.



14. P. de Thaon,
Bestiaire, éd. et trad.
Emmanuel Walberg, Lund,
C. W. K. Gleerup, 1900.

15. G. le Clerc de
Normandie, *Bestiaire
divin*, éd. Guy Raynaud
de Lage, Paris, Honoré
Champion, 2006.



[fig. 8]

Exemplaire du début du XIII^e siècle du *Bestiaire* de Philippe de Thaon, fol. 7v 1175-1350, Angleterre ; France ?, Collège Merton MS 249, Merton College, Université d'Oxford.



[fig. 9]

Exemplaire du début du XIII^e siècle du *Bestiaire* de Philippe de Thaon, fol. 9v 1175-1350, Angleterre ; France ?, Collège Merton MS 249, Merton College, Université d'Oxford.



sibi de thecam de chure & mirra & ceteris odoribus in quam impleto uite sue tempore intrat & moritur. De cuius humore carnis exurgit uerum paulatimq; adolescit. ac p̄cessu statuti temporis induit alarum remigia. atq; in superioribus uis speciem formamq; reparatur. Docet nos g̃ hec aut uel exemplo sui resurrectionem credere que & sine exemplo & sine rationis p̄ceptione ipsa sibi insignia resurrectionis instaurat. & utiq; auct p̄p̄t hominem sumit non homo p̄p̄t auct. Sic igitur exemplum nobis quia aucto & creato



autum sc̄os suos impe-
cuium pi-
re si pas-
sui. resur-
gentem
eam sui
semine
uoluit
reparari.
Qs̄ g̃ huc
annunti-
at diem

mortis ut faciat sibi thecam & impleat eam bonis odoribus atq; incedat in eam & moriatur

[fig. 10]

Aberdeen Bestiary.

Le phénix. Angleterre,
XII^e siècle. Aberdeen,
University Library, MS 24.



[fig. 11]

Aberdeen Bestiary.

De natura canum (De la
nature des chiens).

Angleterre, XII^e siècle.
Aberdeen, University
Library, MS 24, fol. 18r.

ē quod in saliendo. ita ut in hinc alitis. ut si magis p̄fici-
ant cursu in meatu. Homines tamen nunquam impetunt. Bu-
ma comati s̄. Estate nudi. & hōnes eos uocant theat. **De**

natura canum.



Amis nom̄i latini
grece canis dicitur. &
coem̄i canis d̄. h̄c
quidem a canore lac-
tus appellatum existi-
ment. eo q̄d insonat
unde et canere d̄. Si
chilagati canib; pl̄-
enim sensus cecis a-

nimalib; habent. nam soli suam nomina cognoscunt. do-
minos suos adiungunt. Canum s̄ plurima gesa. alii ad
capiendum inuestigant feras silvarum. alii ab infesta-
tionib; luporum. uigilando greges custodiunt ouium.
alii custodes domoz. subam domoz suoz custodiunt
ne forte rapiatur. in nocte a latronib; & pro dominos
suos se morti obiciunt. uoluntarie ad predam cum
domino currunt. corpus domini sui etiam mortu-
um custodiunt. et non linquunt. Quorum postre-
mo nature est. extra hominem esse non posse.

L'apogée de cette tradition est d'ailleurs incarné par *Le Bestiaire d'Aberdeen*, réalisé en Angleterre vers 1200¹⁶ et considéré comme l'un des manuscrits enluminés les plus somptueux du Moyen Âge occidental. Chaque illustration est peinte à la main et souvent rehaussée d'or. Cette attention témoigne de l'importance accordée à l'image vectrice de **savoir** et de **spiritualité**. [fig.10-11]

Toutefois, la magnificence de ces manuscrits ne doit pas faire oublier leur fonction première : **considérer la nature comme un vaste répertoire de signes**. Car, comme le rappelle Michel Pastoureau :

« l'animal du bestiaire n'existe pas en tant qu'être naturel : il n'a de sens qu'en tant que figure »¹⁷.

Chaque créature, réelle ou imaginaire, devient ainsi **support d'un enseignement chrétien**. Les propriétés retenues, qu'elles concernent l'apparence physique, le comportement, les relations avec d'autres espèces ou les croyances qui les entourent, servent toujours une **interprétation symbolique**.

Ainsi, le lion, réputé dormir les yeux ouverts, est associé à la vigilance. Il figure le Christ veillant dans son tombeau en attendant la Résurrection, ou Dieu lui-même, gardant toujours les yeux ouverts pour protéger l'homme du mal¹⁸. À l'inverse, le porc, éternellement occupé à fouiller la terre pour se nourrir, devient le symbole de l'homme pécheur, attaché aux biens matériels et détourné de la contemplation divine¹⁹. [fig.12]



[fig.12]
Cochon errant dans la forêt, Enluminure (1350), *Der Naturen Bloeme* de Jacob van Maerlant, Bibliothèque Royale de la Haye.

16. Aberdeen University Library, *Bestiary* (vers 1200), MS 24, consultable en ligne : <https://www.abdn.ac.uk/bestiary>

17. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 18-25.

18. W. B. Clark, *A Medieval Book of Beasts: The Second-family Bestiary*. Commentary, Art, Text and Translation, Woodbridge, Boydell Press, 2006.

19. *La Bible*, Matthieu 6:13, traduction Segond 21.

Quand les bestiaires dialoguent avec la Bible

Concrètement les bestiaires médiévaux développent leurs discours à partir de **comparaisons**, **métaphores** et **étymologies**, qu'ils transforment en **enseignements universels**²⁰. En ce sens, ils reflètent parfaitement la pensée médiévale, fondée sur une **logique analogique**, soit l'art d'établir un rapport entre deux mots, deux notions, deux objets, ou encore entre une **chose visible** et une **idée invisible**²¹. Autrement dit, il s'agit de relier l'**apparent** et le **caché**²².

Dans cette perspective, l'étude de l'animal ne vise pas à l'observer pour lui-même, mais à décrire ce qu'il signifie, à en révéler les sens cachés, ses *senefiances*^{23,24}. Par ce fonctionnement le lion n'incarne pas seulement le Christ ou Dieu, il symbolise aussi la **justice**, la **force**, l'**autorité** ou encore la **générosité**. À l'inverse, l'ours, son rival dans la hiérarchie animale, apparaît comme une **figure démoniaque**, emblème de vices tels que la **gloutonnerie**, la **paresse**, la **colère** ou la **luxure**²⁵.

La Bible constitue une source essentielle pour l'étude médiévale des animaux. Mais réciproquement, ceux-ci y occupent à leur tour une place considérable. En effet, tous les livres bibliques les évoquent, parfois pour eux-mêmes, parfois sous forme de métaphores²⁶. Certains deviennent même de véritables **figures emblématiques** du **texte biblique** et de l'**iconographie médiévale** tels que le **serpent** de la Genèse, le **corbeau** et la **colombe** de l'arche de Noé, le **bélier** substitué à Isaac, le **veau d'or**, le **serpent d'airain**, l'**ânesse** de Balaam, le **lion** terrassé par Samson, ou encore l'**ours** et le **lion** vaincus par le jeune David. À ces exemples de l'**Ancien Testament** s'ajoutent ceux du **Nouveau Testament**, tels que l'**agneau** du Sauveur ou la **colombe** de l'Esprit Saint²⁷. [fig. 13-14]

Dans tous les cas, cette **omniprésence de l'animal** dans les textes sacrés n'est jamais neutre : il demeure **porteur de sens**, **symbole d'une vérité spirituelle**.

20. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 48-50.

21. *Ibid.*, p. 52-55.

22. Umberto Eco, *Art et beauté au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1986, p. 122.

23. J.C. Schmitt, *Les analogies médiévales*, Paris, Fayard, 1990, p. 34-36.

24. I. de Séville, *Etymologiae*, Livre XII, chapitre 1.

25. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004.

26. *La Bible*, Ancien Testament, Genèse, Exode, Juges, traductions multiples.

27. *La Bible*, Nouveau Testament, Évangiles de Matthieu et Jean, traduction Segond 21.



[fig.13]
Samson tue le lion avec
la mâchoire d'un âne.
Guiard des Moulins,
Bible historiale, début
du XIV^e siècle, Troyes.
Médiathèque de l'Agglomé-
ration, ms. 59, fol. 143.



[fig.14]
L'ânesse de Balaam,
Michiel van der Borch,
1332, enluminure,
*Bible de Jacob van
Maerlant*, fol. 36r,
Utrecht, Manuscript MMW,
10 B 21, Nationale
bibliotheek van Nederland.



Symboles médiévaux : figures stylisées

Le terme de **symbole**, central dans l'analyse des animaux, possédait au Moyen Âge un sens plus complexe que notre compréhension moderne du terme. Selon **Michel Pastoureau** dans *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, le latin médiéval offrait une **grande richesse lexicale** permettant de distinguer plusieurs niveaux d'interprétation. Subtilité qui s'est perdue en partie avec l'évolution vers les langues vernaculaires. Les auteurs médiévaux utilisaient avec précision des termes tels que *signum, figura, exemplum, memorial ou similitudo*, que nous traduisons aujourd'hui indistinctement par « symbole », chacun portait pourtant une **nuance spécifique**²⁸. De même, ils disposaient d'une large palette de verbes pour exprimer l'acte de « signifier » tels que *denotare, depingere, figurare, monstrare, repraesentare, significare*, choisis avec soin selon le contexte²⁹. Cette richesse lexicale montre que le **symbole était un mode de pensée**, agissant sur plusieurs niveaux : littéral, moral, spirituel.

Toujours **pluriel, ambigu et changeant**, le symbole résiste à toute réduction et échappe par nature à la simplification³⁰. C'est donc dans ce cadre qu'il faut comprendre la place de l'animal, il n'est jamais décrit pour lui-même, mais **interprété et intégré dans un système de valeurs**.

L'attention portée à la signification était si forte qu'elle se retrouve dans la manière même dont les animaux étaient figurés. Les enlumineurs n'avaient que faire des reproductions fidèles de la nature. Ils **simplifiaient, déformaient ou stylisaient** les formes afin de rendre immédiatement visible la fonction morale de chaque créature. Lions, éléphants ou licornes apparaissaient ainsi disproportionnés ou abstraits, adaptés aux besoins du discours religieux. [*fig. 15*]

28. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 11-12.

29. *Ibid.*, p. 12.

30. *Ibid.*, p. 12.

Les hommes du Moyen Âge savaient observer la nature, mais ne considéraient pas cette observation comme une voie vers un savoir scientifique. Selon eux, **la vérité relevait de la métaphysique plus que de la physique**. Ils étaient donc capables de réalisme mais préféraient des conventions graphiques symboliques, jugées plus « véridiques » que le simple mimétisme³¹.

Cette approche s'accompagnait d'une **classification souple** des espèces, héritée des traditions grecques et romaines, selon cinq grandes catégories : **quadrupèdes, oiseaux, poissons, serpents et vers**³². Preuve que l'animal, dans le manuscrit médiéval, est **avant tout un véhicule de sens**, intégrant morale, théologie et imagination.

[fig.15]

La bête de l'Apocalypse
Somme le roi, Frère
Laurent, France, 1294.
BnF, département des
Manuscrits, Français
938, fol. 8v. British
Library, Harley 4751,
fol. 15v.



31. Contrairement à l'idée reçue selon laquelle les médiévaux seraient incapables d'observer le vivant, ils maîtrisent l'observation de la faune et de la flore. Cependant, cette observation ne vise pas la vérité scientifique, qui relève de la métaphysique, et les représentations symboliques sont considérées comme plus « vraies » que le simple mimétisme. Cf. M. Pastoureau, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Beaux Livres », 2024, p. 42.

32. La classification médiévale est large et souple, héritée des auteurs antiques. Les catégories « poissons » et « vers » regroupent des réalités très diverses, mêlant animaux réels et créatures chimériques. cf. *Ibid.*, p. 42.

L'animal au-delà des bestiaires

Nous l'avons compris, le rôle des animaux dans le manuscrit médiéval est majeur mais il serait réducteur de penser qu'ils n'existent qu'au sein des bestiaires³³. Peu à peu, ils quittent les pages de ces ouvrages pour **foisonner dans les marges** des psautiers et livres d'heures, sous la forme de créatures hybrides, grotesques ou satiriques, connues sous le nom de « **drôleries** ». [fig.16-19]

Selon **Michael Camille**, cette pratique introduit une part de **fantaisie**, de **comique** et de **subversion** dans des ouvrages pourtant marqués par une forte normativité³⁴. Singes costumés, cochons musiciens ou monstres hybrides peuplent ainsi ces bordures, semblant **défier le sérieux du texte central**.

La marginalité de ces images va créer un véritable **espace de liberté**, où l'animal devient **vecteur de critique**, de satire et de rire. Indirectement elles révèlent la **plasticité de la symbolique animale**, capable d'articuler à la fois la norme et son renversement, l'ordre et le désordre.

[fig.16]

Psautier. Coq sortant de la lettre. Début du XII^e siècle. Parchemin enluminé. Troyes, Médiathèque de l'Agglomération, ms. 1031, fol. 142.

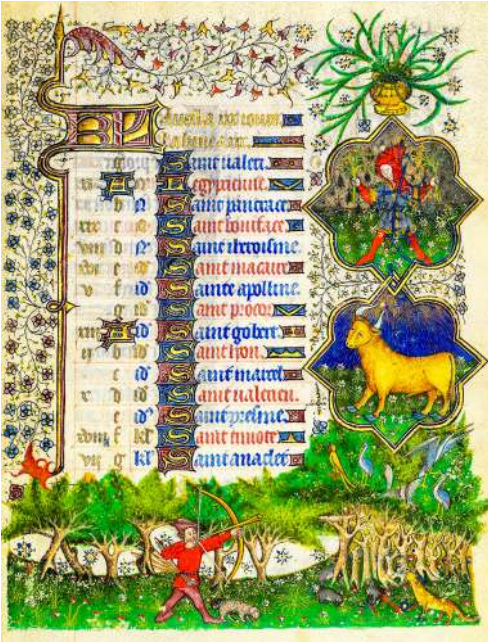
[fig.17]

Beatus de Saint-Sever (*Beatus de Liebana, Commentaires de l'Apocalypse*). L'Alpha, emblème du Christ. Saint-Sever (Gascogne), XI^e siècle, avant 1072. Parchemin, 36,7 × 28,6 cm. Paris, Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Latin 8878, fol. 14r.



33. Définition : liturgique : relatif aux cérémonies officielles de l'Église ; dévotionnel : usage privé ou personnel, voir texte ou objet liturgique/dévotionnel.

34. J.C. Schmitt, « Michael Camille, Image on the Edge. The Margins of Medieval Art », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 48e année, n° 6, 1993, p. 1619-1622.



[fig.18]

Heures de Marguerite d'Orléans. Calendrier, mois d'avril. France, vers 1426. Paris, Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Latin 1156 B, fol. 4r.



[fig.19]

Jean Froissart, Chroniques. Ours dans l'encadrement. Bruges, seconde moitié du XV^e siècle. Parchemin, 433 fol., 428-433 × 318-324 mm, 48 miniatures. Paris, Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 2643, fol. 180r.



Du manuscrit à l'imprimé : les fables d'Ésope à La Fontaine

À la fin du XV^e siècle, l'imaginaire animalier médiéval connaît un nouvel essor grâce à **l'invention de l'imprimerie à caractères mobiles** par Johannes Gutenberg, vers 1450. Cette technique permet de reproduire rapidement du texte en grandes quantités, favorisant la diffusion des savoirs. Pour les **livres illustrés**, notamment les fables, c'est cependant la **xylographie**, soit la gravure sur bois, qui joue un rôle central puisqu'elle permet d'intégrer **texte et images sur une même page**, offrant un support idéal pour les récits animaliers. On verra apparaître les premiers incunables³⁵, produits avant 1500, reprenant les codes des manuscrits médiévaux, notamment par l'usage de **gravures animalières** et de **lettrines ornées**. Le *Bestiaire latin* imprimé à Augsbourg en 1471³⁶ en constitue un exemple marquant, fidèle aux structures et thèmes médiévaux.

La combinaison de **typographie pour le texte et xylographie pour les illustrations** favorise la diffusion de **fables illustrées** auprès d'un public plus large que les manuscrits. Bien que celles-ci existent déjà, elles vont trouver une nouvelle diffusion, un nouveau sens, grâce à l'association du texte et de l'image. Les fables deviennent un support d'instruction non plus religieuse mais surtout **morale et sociale**, qu'il est facile de dupliquer, partager et surtout vulgariser. Ainsi apparaissent, en 1476, les *Fables d'Ésope*³⁷, d'abord imprimées à Milan puis diffusées dans toute l'Europe comme **modèle fondateur** de la littérature de fables. Ces récits mettent en scène des animaux incarnant des traits humains comme la force, la ruse, l'innocence ou même la naïveté pour offrir au lecteur une **leçon morale sous forme d'un apologue**³⁸. [fig.20-22]

35. Définition : **incunables** : Livres imprimés en Europe avant 1501, c'est-à-dire dans les premières décennies suivant l'invention de l'imprimerie à caractères mobiles par Gutenberg. Le terme vient du latin *incunabula*, qui signifie « berceau » ou « commencement », soulignant leur rôle dans les débuts de l'édition imprimée.

36. *Bestiaire latin*, Augsbourg, 1471, voir *Bestiaire médiéval*, Mémoire Vive, patrimoine numérisé de Besançon.

37. Ésope, *Fables*, texte établi et traduit par É. Chambry, Collection des Universités de France, série grecque (BUDÉ), t. 40, Paris, Les Belles Lettres, 1927 (tirage récent 2023).

38. Définition : **apologue** : Récit bref allégorique illustrant une vérité morale ou philosophique, cf. P. Robert (dir.), *Le Petit Robert*, Paris, Le Robert, 2023.



[fig.20]

Esop, *Vie et fables*d'Esop. L'aigle, le renard
et les petits renardeaux.

France, 1379. Paris,

Henri de Ferrières.

Bibliothèque nationale

de France, département

des Manuscrits, Français

12399, fol. 28.



[fig.21]

Esop, *Vie et fables*

d'Esop. France, 1379.

Paris, Henri de Ferrières.

Bibliothèque nationale

de France, département

des Manuscrits, Français

12399, fol. 28.





[fig. 22]
 Esope, *Vie et fables*
 d'Esope, traduit en
 français par Julien
 Macho. Les deux rats.
 1500-1510. Bibliothèque
 nationale de France, dé-
 partement des Manuscrits,
 Smith-Lesouëf 68.

Cette tradition se poursuit avec des auteurs comme **Phèdre**, **Babrius** ou **Avianus**³⁹ et atteint son apogée avec les *Fables* de **Jean de La Fontaine** de 1668 à 1694⁴⁰. Celles-ci s'inscrivent dans l'héritage d'Ésope en renouvelant le genre par un **style poétique alliant humour, concision et ironie**. Chaque fable combine d'un côté un récit plaisant et de l'autre une morale implicite ou explicite, masquant savamment une **critique sociale ou politique**. [fig.23]

[fig.23]

Jean de La Fontaine, *Fables* illustrées par J.-J. Grandville. *La cigale et la fourmi* (P2). France, 1838. Paris, H. Fournier. Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie, TC-19-4.



39. Sur la transmission et l'adaptation des fables d'Ésope par ces auteurs, voir : **Phèdre**, *Fables*, trad. E. Panckoucke, Paris, C. L. F. Panckoucke, 1834 ; **Babrius**, *Fables*, trad. E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1925 ; **Avianus**, *Fables*, trad. J. Vianey, Paris, Hachette, 1893.

40. J. de La Fontaine, *Fables*, éd. présentée, établie et annotée par J.P. Collinet, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 2015, 592 p.

[fig.24]

Jean de La Fontaine,
Fables illustrées par
J.-J. Grandville. *Le
loup et l'agneau* (P9).
France, 1838. Paris,
H. Fournier. Bibliothèque
nationale de France,
département Estampes
et photographie, TC-19-4.



Là où les bestiaires médiévaux centrent leur contenu sur la symbolique chrétienne des animaux, les fables proposent de **véritables récits** où l'animal n'y est pas une fin en soi, mais un **message de satire sociale et de réflexion morale**.

Pour y parvenir l'auteur transforme et manipule le masque animalier pour critiquer subtilement son époque, dénonçant les excès des puissants, les injustices ou les travers humains. Certaines de ces fables sont devenues des références culturelles universelles qui vont valoriser la **prévoyance** et le **travail** comme dans *La Cigale et la Fourmi* ou mettre en garde contre la **flatterie** par *Le Corbeau et le Renard* mais aussi pour illustrer la loi du plus fort et célébrer la **patience** et la **persévérance** comme dans *Le Loup et l'Agneau* et *Le Lièvre et la Tortue*⁴¹. [fig.24-25]

Par l'association du **texte** et des **représentations d'animaux humanisés**, ces récits acquièrent une **puissance pédagogique et critique durable**, instaurant une vision universelle et persistante de l'animal comme **miroir de l'homme**.



[fig.25]
Jean de La Fontaine,
Fables illustrées par
J.-J. Grandville. *Le
corbeau et le renard*
(P3). France, 1838.
Paris, H. Fournier.
Bibliothèque nationale
de France, département
Estampes et photogra-
phie, TC-19-4.

41. J. de La Fontaine,
« *La Cigale et la Fourmi* »,
« *Le Corbeau et le Renard* »,
« *Le Loup et l'Agneau* »,
« *Le Lièvre et la Tortue* »,
Fables, Paris, Gallimard,
« Folio classique »,
1995, éd. Henri Gouhier,
p. 23-35.

*« Le cochon porte
dans nos représentations
l'ombre de ce que nous
lui infligeons. »*

Florence Burgat,
*Liberté et inquiétude de
la vie animale*, 2006.

I.II. LE COCHON DANS LES REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES

[fig.26]
La Famille des Cochons ramenée dans l'étable, Échec de la fuite de Louis XVI à Varennes, 21 juin 1791. France, 1791. Paris, Bibliothèque nationale de France, département des Estampes et photographie, Réserve QB-370(23)-FT 4.



À la Renaissance et durant l'époque moderne, l'animal conserve un rôle central dans l'art et la littérature, notamment dans le registre **satirique**. Pamphlets politiques, gravures polémiques et textes moralisateurs mobilisent fréquemment des animaux, à la manière des fables, pour **critiquer les abus de pouvoir et dénoncer les vices sociaux**. L'animal devient ainsi un **double allégorique de l'homme**, capable de dire l'indicible sous couvert de fable ou d'image détournée⁴². La figure du cochon illustre particulièrement cette fonction symbolique. [fig.26-28]

42. J. Le Goff, *La Civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion, coll. « Champs. Histoire », 2022, 366 p.



[fig.27]

Anonyme, *Tête connue de Louis XVI sur un corps de porc*. France, après 1791, XVIII^e siècle. Estampe. Musée Carnavalet, Histoire de Paris.



[fig.28]

Alfred Le Petit, *Bureau de rédaction d'un journal à la mode, Le Grelot*. France, 22 août 1880. Paris, Bibliothèque nationale de France, département Histoire, Philosophie, et Sciences de l'homme, FOL-LC13-212.



Le cochon : entre image, symbole et morale

Dans la **Bible** par exemple, le cochon est vu comme impur et non consommable. Cette interdiction se traduit à travers le **Lévitique 11:7** qui précise que le porc, bien qu'ayant le sabot fendu, ne rumine pas, et est donc considéré comme impur. Il est alors interdit d'en manger la chair et même de toucher ses cadavres. Le **Deutéronome 14:8** renforce cette interdiction en soulignant à nouveau l'impureté du porc et son exclusion de la nourriture des Hébreux⁴³. On le retrouve également dans la **parabole du fils prodigue** (Luc 15:11-32)⁴⁴ où il est associé à la déchéance morale. Cette image négative se poursuit jusqu'au Nouveau Testament dans lesquels il incarne le vilain et la destruction, comme lorsque Jésus chasse les démons dans un troupeau de cochons (Marc 5:1-20)⁴⁵ ou dans l'avertissement « ne jetez pas vos perles aux pourceaux » (Matthieu 7:6)⁴⁶. On le retrouve aussi dans d'autres religions. Il est alors fréquent de le trouver dans le Coran qui interdit sa consommation par les sourates **Al-Ma'idah 5:3** et **Al-An'am 6:145**⁴⁷.

Dans l'**iconographie religieuse médiévale et moderne**, le cochon est souvent associé à des vices spécifiques : **gloutonnerie, luxure, saleté ou colère** et apparaît comme monture ou compagnon de personnalités allégoriques des péchés^{48,49}. [fig.29-32]



[fig.29]

Enfant devant un porc
XII^e siècle av. J.-C.,
Paris, Musée du Louvre.

43. *La Bible*, Lévitique 11:7 ; Deutéronome 14:8, traduction Louis Segond, 1910.

44. *La Bible*, Luc 15:11-32, traduction Louis Segond, 1910.

45. *La Bible*, Marc 5:1-20, traduction Louis Segond, 1910.

46. *La Bible*, Matthieu 7:6, traduction Louis Segond, 1910.

47. *Coran*, sourates Al-Ma'idah 5:3 et Al-An'am 6:145.

48. Étude iconographique médiévale sur les vices et les animaux, cf. J. Le Goff, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Armand Colin, 1990.

49. Chapiteaux romans et gothiques, abbaye de Moissac et cathédrale de Chartres.



[fig.30]

Pornocratès, Félicien Rops,
1878, Nu, allégorie,
peinture animalière,
pastel, gouache et
peinture à l'eau,
75 × 48 cm, Musée provincial
Félicien Rops.

Les sermons et textes moralisateurs⁵⁰ exploitent cette symbolique pour critiquer les comportements humains, comparant les déviances aux porcsaux retournant à leur vice après confession. Dans un registre plus explicitement antisémite, la gravure et sculpture médiévale dite **Judensau** utilisera le cochon pour représenter l'impureté supposée des Juifs⁵¹. Cette vision négative du cochon inculqué par les religions va se poursuivre et s'étendre. Dès le **XVI^e siècle** il sera utilisé dans les gravures allemandes pour critiquer la corruption du clergé et en France pour dénoncer la voracité fiscale.

À l'inverse, dans les **fables**, le cochon va tenir un rôle bien plus nuancé. Il peut alors apparaître telle une victime innocente, illustrant les rapports de force et la critique sociale comme dans *Le Cochon, la Chèvre et le Mouton* de La Fontaine⁵². [fig.33]



Tout en incarnant des comportements condamnés à des conséquences tragiques, symbolisant **gourmandise, bêtise ou fatalité**. Il devient même héros dans les **contes populaires** tels que *Les Trois petits cochons*⁵³, où il surmonte l'adversité par l'intelligence et le travail. Dans ce contexte, le cochon incarne **résilience et protection du foyer**, transformant positivement sa représentation dans le folklore. [fig.34-36]

[fig.33]

Jean de La Fontaine, *Fables*, illustré par J.-J. Grandville. *Le Cochon, la Chèvre et le Mouton*. France, 1838-1840. Paris, H. Fournier. Bibliothèque nationale de France.

50. Sermons médiévaux comparant l'homme au cochon, cf. N. Bériou, « La prédication aux derniers siècles du Moyen Âge », *Communications*, n° 72, 2002, p.113-127.

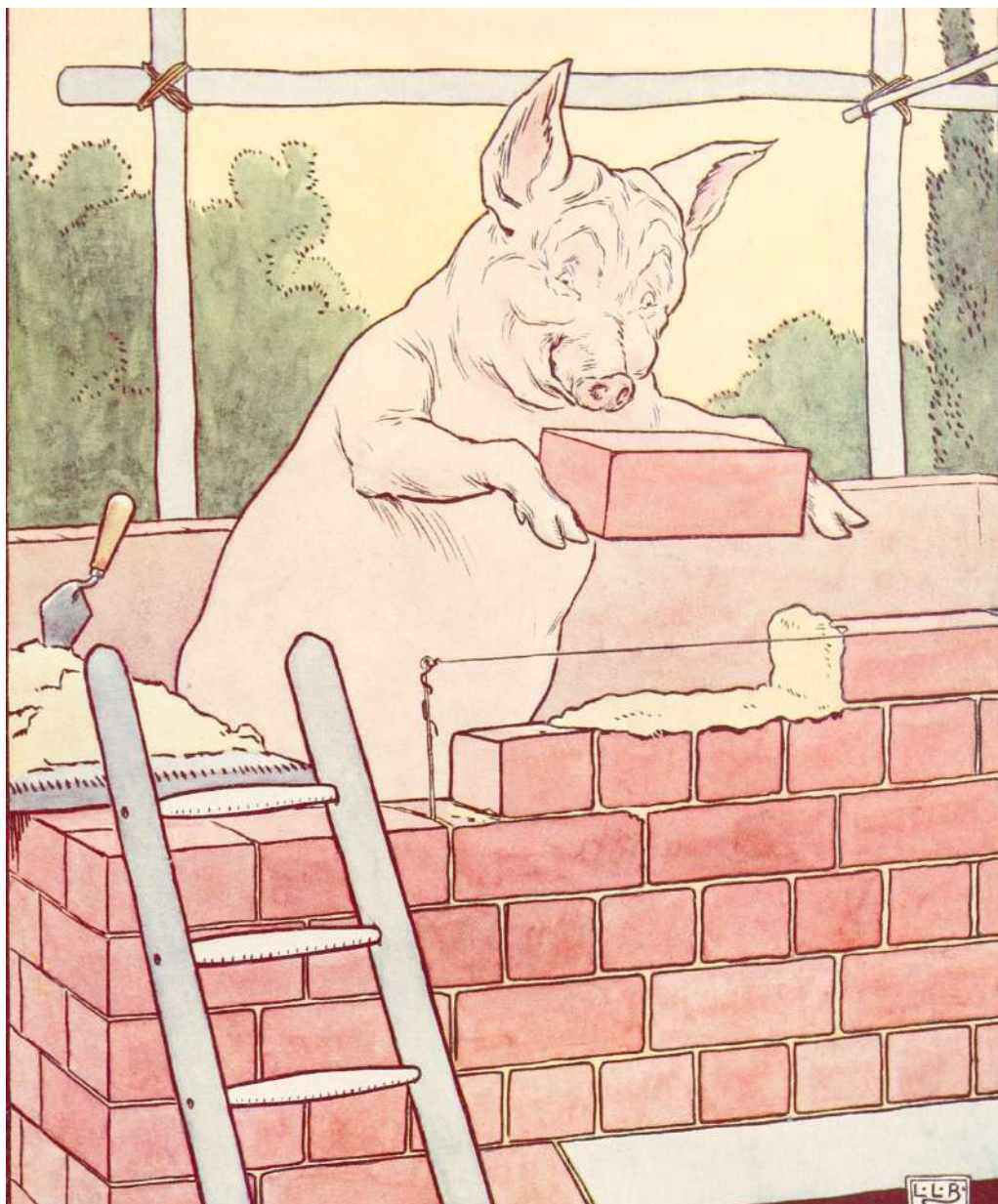
51. Sur la Judensau et son usage antisémite: E. Cohen, *The Jew in Christian Art: An Illustrated History*, New York, Continuum, 2000.

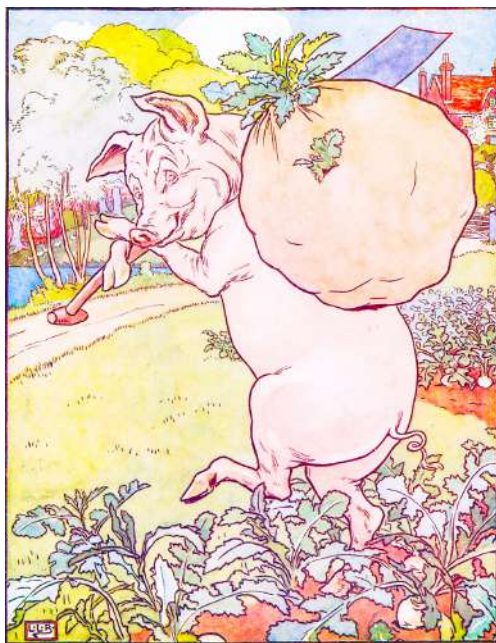
52. J. de La Fontaine, *Fables*, éd. Collinet, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 2015.

53. Conte populaire, *Les Trois petits cochons*, XIX^e siècle.

[fig.34]

L. Leslie Brooke,
Le troisième petit
cochon construit sa
maison de briques.
Londres, 1905. Extrait
de *The Golden Goose Book*.

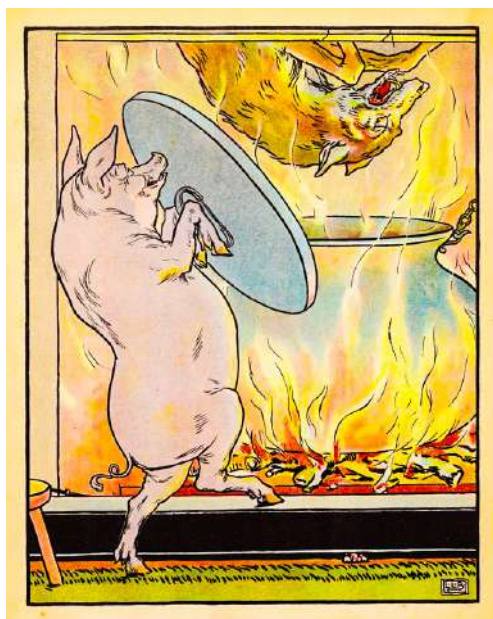




[fig.35]
L. Leslie Brooke,
Le petit cochon s'est
levé à cinq heures et
est allé chercher les
navets. Londres, 1905.
Extrait de *The Golden
Goose Book*.



[fig.36]
L. Leslie Brooke,
Le loup tombe dans la
marmite. Londres, 1905.
Extrait de *The Golden
Goose Book*.



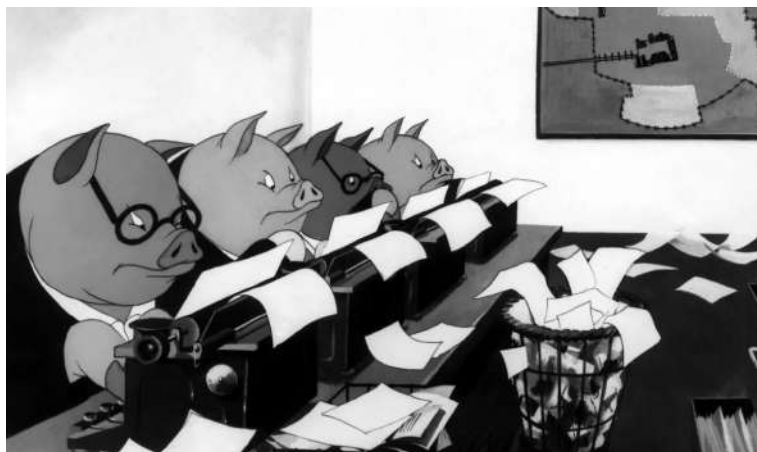
Tout au long de l'époque contemporaine, le cochon conserve cette **puissance** symbolique et s'adapte à de nouveaux enjeux. Il sera alors utilisé par des oeuvres telles que *La Ferme des animaux* de Georges Orwell en 1945⁵⁴, dans laquelle il représente le **pouvoir totalitaire** et la **manipulation sociale**, figure de la classe dirigeante exploitant les autres animaux, dénonçant la nature corrompue et oppressive des régimes autoritaires. [fig.37-38]

[fig.37]

La Ferme des animaux, dessin animé. Adapté de la nouvelle de George Orwell (1945). Sorti en 1955. Ullstein Bild via Getty Images.

[fig.38]

La Ferme des animaux, John Halas et Joy Batchelor, Film d'animation britannique, 1954.



54. G. Orwell, *La Ferme des animaux*, traduit par J. Queval, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1984, 160 p.

Il apparaît également comme vecteur d'ironie sociale et devient métaphore d'une identité féminine en mutation explorant la frontière entre animalité et humanité dans *Stratégie pour deux jambons* de Cousse en 1976⁵⁵ et *Truismes* de Darrieussecq en 1996⁵⁶. Le cochon contemporain va alors tour à tour symboliser **pouvoir, critique sociale et identité en devenir**, témoignant de la continuité et de la richesse des représentations animales.

Même si nous concentrons uniquement notre attention sur le cochon, celui-ci est révélateur des **tendances symboliques générales** dans l'imaginaire imprimé et visuel de la Renaissance et de l'époque moderne. On trouve alors d'autres animaux qui suivent des trajectoires similaires tels que le lion symbole de royauté et du Christ⁵⁷, l'ours oscillant entre brutalité et sagesse⁵⁸ ou même le singe tel un miroir grotesque de l'homme⁵⁹. [fig.39-42]



[fig.39]
L'Empereur chasse les
sangliers dans la forêt
de Marly, d'après Louis
Charles Bombled.

55. R. Cousse,
*Stratégie pour deux
jambons*, Paris, J'ai lu,
coll. « Librio », 1998, 87 p.



56. M. Darrieussecq,
Truismes, Paris, Gallimard,
coll. « Folio », 1998, 148 p.

57. Symbolique du lion
dans l'art et la littérature,
cf. J. Le Goff,
*La Civilisation de
l'Occident médiéval*,
Paris, Flammarion, coll.
« Champs. Histoire », 2022.

58. Symbolique de l'ours,
voir iconographie
médiévale et Renaissance,
cf. *Ibid.*

59. Symbolique du singe
comme miroir grotesque
de l'homme, cf. *Ibid.*



[fig.40]
White-Bear-King Valemon,
 Theodor Kittelsen,
 1912, huile sur panneau,
 670 × 498 mm, collection
 privée, National Museum of
 Art, Architecture and Design.



[fig. 41]
Chasse à l'ours,
 Abraham Hondius, 1683,
 huile sur panneau,
 art animalier.





[fig.42]

*Panneau avec un singe
fumant la pipe*, École
française, sans date,
huile sur panneau, Musée
du Tabac, Bergerac.

« *Toute image incarne
une manière de voir.
Et cette manière
de voir devient,
progressivement, une
manière de penser.* »

John Berger,
Ways of Seeing, 1972.

I.III. INFLUENCE SUR LES IMAGINAIRES COLLECTIFS ET LES NORMES SOCIALES

Tous ces exemples montrent que les **représentations animales**, qu'elles proviennent des bestiaires, des fables ou des gravures satiriques, ont profondément marqué les imaginaires collectifs et participé à la **construction des normes sociales** qui structurent notre perception du monde. Ces images ne se contentent pas d'illustrer des traits ou des comportements, elles **les fixent, les naturalisent et les transforment en repères moraux et sociaux**. Sous cette mutation le **renard** ou le **cochon** ne sont alors plus de simples animaux mais des symboles incarnés, orientant la perception collective, de la ruse, de la gloutonnerie ou de la vertu⁶⁰.

60. M. Pastoreau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 18-25.

Des images aux normes : influencer les imaginaires collectifs

Dans les bestiaires, chaque image va structurer des **oppositions morales**, pur/impur, fidèle/traître, fort/faible, et instituer un ordre hiérarchique où l'homme domine l'animal en valorisant certaines espèces au détriment d'autres⁶¹. A l'inverse les **drôleries marginales** en caricaturant ou mélangeant cet ordre vont révéler toute la plasticité de ces représentations et leur potentiel critique⁶². Dans leur continuité les Fables et gravures satiriques vont prolonger ce rôle en utilisant l'animal pour **légitimer ou contester l'ordre social**, projetant sur lui idéaux, interdits et peurs collectives.

De nos jours, ces symboliques anciennes, n'ont pas disparu. Alors que leur morale continue de nous éduquer. Les images, elles, sont reprises dans une tout autre démarche dont l'exemple du **cochon** est révélateur. Longtemps associé à l'**impureté biblique et chrétienne**, il acquiert une valeur positive autre que celle des contes dans l'**imaginaire domestique et populaire**. Sa fécondité et son abondance vont très vite en faire un **symbole de prospérité**, associé à la richesse et à l'épargne. Pensée qui va se matérialiser dès l'époque moderne par la conception de **tirelires en forme de cochon**. De figure du péché il devient alors signe de richesse et de sécurité.

Aujourd'hui, la force de sa représentation se voit décuplée et il est massivement utilisé dans un tout autre registre. En effet, cette culture de l'animal symbole et messenger du moyen âge va être reprise pour illustrer les **lutes et performances** de différents domaines contemporains tels que le Militantisme, la consommation, les dessins animés, ou même la publicité. La figure du **suicide food**, terme que nous aborderons plus amplement par la suite de ce mémoire, où l'animal est figuré consentant à sa propre consommation, en est une illustration frappante. Elle exprime graphiquement la tension entre désir alimentaire et culpabilité morale. Objet de consommation et sujet "conscient" de cette consommation, il devient un support visuel pour interroger nos pratiques et nos valeurs.

61. J. Le Goff, *La Civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, Flammarion, coll. « Champs. Histoire », 2022.

62. *Ibid.*

Cette mutation ne se limite pas au cochon. Là où le bestiaire médiéval privilégiait **panthères, renards, loups** ou **animaux fantastiques**, le bestiaire contemporain se concentre sur les espèces **consommables, commercialisées et domesticables, vaches, veaux, poulets, chiens** et **chats** deviennent les véritables icônes de nos supermarchés, de nos publicités et de nos produits dérivés. Cette évolution révèle comment l'imaginaire animalier ancien se réinvestit dans des pratiques **sociales et économiques nouvelles**, tout en conservant une **dimension symbolique forte**. C'est cette continuité entre **représentation et norme** qui éclaire la force performative des images. L'iconographie ne se contente pas de figurer le monde, elle **l'institue**.

Bestiaires, marges comiques, fables et gravures ont ainsi contribué à la **construction des hiérarchies, valeurs et interdits**, prolongés dans le droit et les pratiques sociales actuelles^{63,64}. Les images ont participé à la **codification des rapports homme/animal**⁶⁵.

Dans cette perspective, l'étude des représentations animales dépasse l'histoire de l'art et la sémiologie visuelle pour s'inscrire dans l'**histoire culturelle et juridique**. Elles deviennent des supports de **pensée morale et sociale**, matérialisant des catégories normatives que le droit formalise ensuite : interdits alimentaires, prescriptions de conduite, sanctions liées aux excès ou comportements contraires à l'ordre religieux ou civil⁶⁶.

Cette continuité entre **imaginaire, représentation et réglementation** prépare le terrain pour l'étude des **pratiques juridiques** concernant les animaux, de l'Antiquité tardive à l'époque contemporaine. Les **procès d'animaux** au Moyen Âge offrent un exemple extrême de cette imbrication : cochons, chevaux ou insectes y deviennent acteurs de la justice humaine, révélant à la fois les structures **morales et sociales** de leur temps et le rôle central du **graphisme et de l'image** dans la construction des discours normatifs.

63. Études sur la codification des rapports homme/animal dans le droit médiéval, voir notamment F. Chauvaud, *Le droit des animaux au Moyen Âge*, Paris, 2012, p. 45-60.

64. *Ibid.*, p. 61-75.

65. *Ibid.*, p. 70-75.

66. *Ibid.*, p. 45-75.



[fig]

L'arrestation d'un
cochon par des singes,
Chromolithographie
humoristique de 1910.

*II. LES PROCÈS
D'ANIMAUX
AU MOYEN ÂGE :
ENTRE DROIT
ET SYMBOLISME*

*« Les procès
d'animaux disent moins
l'animal que les peurs
d'une société. »*

Pierre Darmon,
*Le Tribunal
de l'impossible*, 1989

II.I. LES PROCÈS D'ANIMAUX: UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

« Au Moyen Âge, on soumettait à l'action de la justice tous les faits condamnables, de quelque être qu'ils fussent émanés, même des animaux »,

écrivait Émile Agnel dans *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge*. Cette phrase, à la fois surprenante et révélatrice, résume l'un des aspects les plus déroutants du **rapport entre l'homme et le vivant**, la mise en procès des animaux.

Si ces pratiques peuvent aujourd'hui sembler **absurdes** ou **anecdotiques**, elles trouvent pourtant un écho dans certaines situations contemporaines : animaux victimes de maltraitance, chiens jugés dangereux ou encore animaux d'assistance impliqués dans des litiges. La différence fondamentale réside toutefois dans leur **statut juridique**, considérés désormais comme des objets de droit protégés, les animaux médiévaux étaient, eux, de véritables **sujets de droit, responsables de leurs actes et passibles de condamnation**.

Ces procès, loin d'être de simples curiosités judiciaires, traduisent une vision du monde où l'animal participe pleinement à l'**ordre moral** et **cosmique**. Leur étude permet de comprendre comment la justice médiévale concevait la responsabilité et la place du vivant au sein de la société.

Contexte juridique et religieux des procès d'animaux

[fig.1]

Scène du procès de la
truie de Falaise, Source
auteur et date inconnus.



On estime que la **justice médiévale** commence à juger des animaux pour des crimes ou délits à partir du milieu du XIII^e siècle, une pratique qui perdure durant les trois siècles suivants et marque un moment singulier dans l'histoire du droit occidental. Ces procès, longtemps considérés comme des **curiosités pittoresques**, s'inscrivent en réalité dans une logique juridique, religieuse et symbolique profondément ancrée dans la société médiévale.

Si l'on en croit **Michel Pastoureau** dans *Une histoire symbolique du Moyen âge occidental*, ces procès apparaissent au moment où,

« La chrétienté occidentale a tendance à se replier sur elle-même, et où l'Église devient un immense tribunal par la création de l'officialité, l'institution de l'inquisition, et de la procédure par enquête. »¹

Autrement dit, la **société chrétienne** est structurée par une **justice omniprésente** où la **faute**, humaine ou animale, est perçue comme une **rupture de l'ordre divin**. Droit civil et droit religieux s'y entremêlent étroitement. L'autorité de l'Église irrigue les procédures, tandis que les coutumes locales leur donnent une dimension concrète.

1. M. Pastoureau,
*Une histoire symbolique
du Moyen Âge occidental*,
Paris, Seuil, coll.
« Points Histoire »,
2004, p. 35.

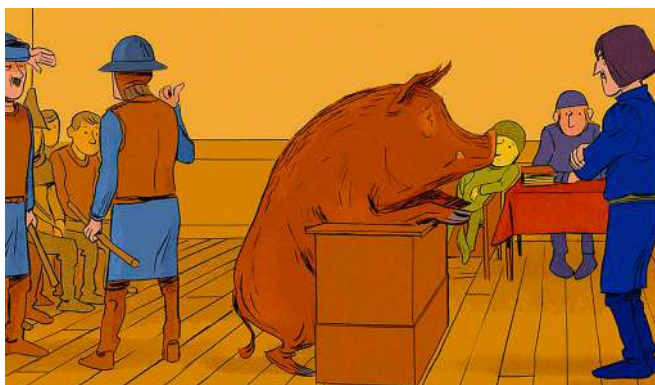


[fig.2]
Procès d'animaux, Source
auteur et date inconnus.

[fig.3]
*La Truie, le Juge et
l'Avocat*, Roman de
Laurent Galandon,
illustration de Damien
Vidal, 2023

De plus, l'**animal est partout**, partageant avec l'homme l'espace, la nourriture et parfois même la maison. Ainsi son comportement déviant ou nuisible provoquait un désordre collectif, où la faute animale engageait toute la communauté. Punir l'animal revenait donc à réaffirmer la **cohésion morale** et à rappeler la place de chacun dans l'ordre du monde.

Aujourd'hui, les archives de ces procès sont souvent **fragmentaires**, réduites à l'état de « miettes », comme le souligne Pastoureau, et dispersées dans des fonds judiciaires complexes, ce qui rend leur étude difficile. Pourtant, elles constituent un **matériau précieux** pour comprendre la vie quotidienne, la sensibilité et les mentalités de la fin du Moyen Âge. On retrouve de nos jours quelques mise en scène et représentation de ces procès [fig.1-3]



Une géographie européenne du phénomène

Bien que particulièrement attesté en France, où l'on dénombre une soixantaine d'affaires entre 1266 et 1586², le phénomène s'étend rapidement à l'ensemble de l'Occident. Les pays alpins connaissent notamment une recrudescence de procès visant des insectes, plus fréquents et durables qu'ailleurs³.

Le premier procès documenté eut lieu à **Fontenay-aux-Roses**, près de Paris, en 1266⁴, avant que la pratique ne s'étende à la **Normandie**, à la **Bourgogne**, à la **Lorraine** ou encore à la **Champagne**⁵. Des cas similaires apparaissent ensuite en **Italie**, en **Allemagne** ou dans les **Pays-Bas**, témoignant d'une circulation des pratiques judiciaires et religieuses à travers la chrétienté. Cette diversité d'espèces et de lieux témoigne de l'ampleur du phénomène, qui traverse les milieux sociaux comme les frontières régionales, touchant aussi bien les campagnes que les villes, les diocèses que les bailliages.

Le rôle de l'Église et la dimension rituelle

Si la **justice laïque** s'occupe des animaux criminels, c'est bien l'**Église** qui encadre la majorité des procédures, notamment celles visant les nuisibles.

Les premiers cas connus d'**excommunications** animales remontent au XII^e siècle : en 1120, l'évêque Barthélémy de Laon maudit « les mulots et les chenilles qui ont envahi les champs »⁶ ; l'année suivante, il excommunie des mouches⁷.

Aux XV^e et XVI^e siècles, ces pratiques persistent. En 1516, par exemple, l'évêque de Troyes, Jacques Ragulier, somme les sauterelles (« hurebets ») qui ont envahi les vignes de « quitter le diocèse dans les six jours », sous peine d'excommunication⁸. D'autres menaces semblables sont prononcées à Valence en 1543 contre les limaces⁹, ou à Grenoble en 1585 contre des chenilles¹⁰.

2. *Ibid.*, p. 35.

3. L'une des rares études solidement documentées sur le sujet, celle de L. Menabrea, « De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen Âge contre les animaux », dans *Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, vol. 12, 1846, p. 3-161.

4. Voir abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, Paris, 1757, t. IX, p. 400-401.

5. A. Lee, « Pigs Might Try », *History Today*, vol. 70, no 11 (nov. 2020).

6. Cité par M. Berriat de Saint-Prix, « Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux », dans *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères*, t. 8, 1829, p. 403-450, ici p. 427, et repris par E. P. Evans, *The Criminal Prosecution and Capital Punishment of Animals*, Londres, 1906, p. 265.

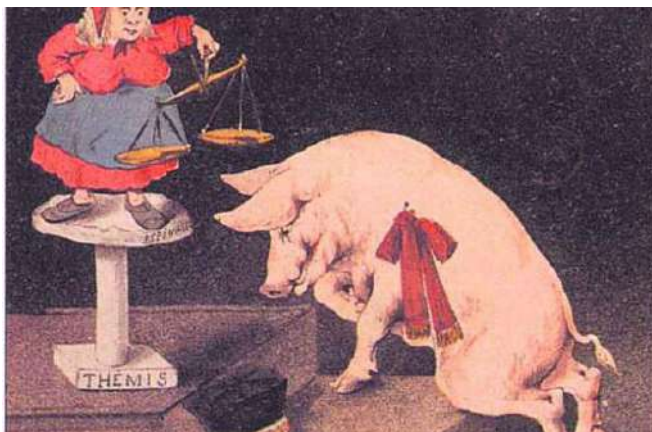
7. E. P. Evans, *ibid.*

8. P. J. Brillonn, *Dictionnaire de jurisprudence*, Lyon, 1786, t. V, p. 80 (« Animal ») ; A. Franklin, *La Vie privée d'autrefois, du XII^e au XVII^e siècle : les animaux*, Paris, 1899, t. II, p. 267-268.

Dans cette dernière affaire, l'official offre même aux chenilles un territoire inculte où se retirer, signe que l'animal, même nuisible, est traité comme un sujet moral doté d'une forme d'écoute.

Dans la même période, de nombreux juristes cherchent à théoriser ces pratiques. L'un des plus célèbres, **Barthélemy de Chasseneuz** (1480-1541), magistrat bourguignon, rédigera un *recueil de consultations juridiques* où il consacre plusieurs pages aux « procédures en usage contre les animaux pernicioz »¹¹. Il y dresse une typologie détaillée des animaux nuisibles et pose une série de questions « les animaux doivent-ils être cités en justice ? Peuvent-ils être représentés par un avocat ? Quelle juridiction est compétente ? » Chasseneuz répond par l'affirmative, oui les animaux doivent être cités et peuvent être défendus devant l'officialité, le tribunal ecclésiastique de l'évêque¹². Il conclut que l'on peut recourir contre eux à la **conjuración**, l'anathème, la malédiction ou l'excommunication¹³.

Ces procès collectifs intentés à la « vermine » ont d'ailleurs laissé davantage de traces que ceux faits aux gros animaux domestiques, probablement parce qu'ils relèvent de la justice ecclésiastique. Une étude de Catherine Chène, consacrée aux exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne à la fin du Moyen Âge, a mis en lumière la richesse de ces procédures, « face aux fléaux naturels (sauterelles, hannetons, mouches), l'Église recourt à des pratiques liturgiques et prophylactiques, pénitences, processions, ostensions de reliques, avant d'en venir au rituel de conjuration, d'exorcisme et d'excommunication »¹⁴. [fig.4]



[fig.4]

Cochon jugé, Source auteur et date inconnus.

9. A. Giraud, « Procédure contre les chenilles et autres bêtes nuisibles », dans *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme*, t. 1, 1866, p. 100-102.

10. L. Menabrea, « De l'origine... », art. cit. (note 3), p.148-161.

11. L. Pons, *Barthélemy de Chasseneuz*, Paris, 1879, p. 46 ; L. Pignot, *Un jurisconsulte du XVIe siècle*, Paris, 1881, p. 112.

12. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2004, p. 41.

13. Chassenée, *Consilia*, Lyon, 1531, 1^{re} partie, « De excommunicatione animalium et insectorum ».

14. C. Chène, *Juger les vers. Exorcisme et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XVe - XVIe siècles)*, Lausanne, 1955 (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, vol. 14). Les dossiers étudiés se situent entre 1452 et 1536.

Typologie des procès

Michel Pastoureau dans *Une histoire symbolique du Moyen âge occidental*, précise que

« Pendre ou brûler des porcs et excommunier des rats et des insectes n'est pas exactement la même chose. L'écart est même immense.¹⁵ »

Il propose donc de regrouper les procès en trois catégories principales¹⁶. La **première** est celle des procès criminels **individuels**, s'appliquant aux porcs, bovins, chevaux, ânes, chiens, ayant tué ou blessé gravement un humain. Dans ce cas, c'est la justice criminelle ordinaire qui applique les sanctions conformément à la coutume locale.

La **deuxième** possibilité concerne les procès contre des **groupes d'animaux**. Qu'il soit question de **gros mammifères sauvages** menaçant un territoire tels que les loups ou les sangliers. Ceux-ci sont pourchassés lors de battues organisées par les autorités laïques. Ou bien d'**animaux de petite taille** tels que les rats, insectes ou chenilles, qui comme nous l'avons vu, nécessitent l'intervention de l'**Église** (exorcisme, anathèmes, excommunication)¹⁷, impliquant l'**officiel diocésain** et parfois l'**exorciste**.

Enfin on trouve les procès **mixtes ou symboliques** qui s'attaquent aux animaux impliqués dans des **crimes de bestialité** ou associés à des accusations de **sorcellerie** ou d'**hérésie**. Les archives sont souvent fragmentaires, mais certains cas documentés, comme celui de **Michel Morin** accusé en 1553 d'avoir eu plusieurs rapports sexuels avec sa chèvre, montrent que l'homme et l'animal pouvaient être **condamnés ensemble** et brûlés dans un sac pour effacer toute trace du crime¹⁸. Dans ces affaires, l'animal pouvait être étranglé avant le bûcher, privilège que ne recevait pas l'homme¹⁹. Des juriconsultes, comme **Damhoudère** dans son *traité sur le droit criminel*²⁰, considéraient encore au XVI^e siècle que l'animal, bien que dénué de raison, devait être puni par le feu car il restait l'**instrument du crime**²¹.

15. É. Agnel, *Curiosités Judiciaires et Historiques du Moyen âge*, "procès contre les animaux", p.16-17.

16. M. Pastoureau, *Histoire du Moyen Âge occidental*, p.43-44

17. Cité par M. Berriat de Saint-Prix, « Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux », art. cit., et repris par E. P. Evans, *The Criminal Prosecution...*, op. cit., p265.

18. L. Dubois-Desaulle, *Étude sur la bestialité du point de vue historique, médical et juridique*, Paris, 1905, p.154-157.

19. *Thémis, ou Journal du juriconsulte*, t. VIII, 2e partie, p. 58 et 59.

20. *La Pratique et inchrindion des causes judiciaires*, par Josse Damhoudère ; Louvain, 1554 : in-40, chap. xcvi. Il y a du même ouvrage une autre édition imprimée à Paris en 1555, sous le titre de *Pratique judiciaire ès causes criminelles*.

21. C'est ce qu'un siècle après Damhoudère disait également. C. Lebrun de la Rochette, dans son ouvrage intitulé : *Procès civil et criminel*, Rouen, 1647, t. II, p. 23.

Au XVIII^e siècle, cette pratique évolue, seul le coupable humain est condamné au bûcher, tandis que l'animal est tué puis enterré dans une fosse²².

Des exemples plus anecdotiques illustrent l'arbitraire ou la rigueur du système. Ainsi Gisors en 1405, un bœuf fut pendu pour ses « démérites »²³, tandis qu'à Clermont-en-Bovésie en 1735, une ânesse fut arquebusée pour avoir « mal accueilli » sa maîtresse.²⁴ [fig.5]



Déroulement des procès

Une fois la nature du délit établie, qu'il s'agisse d'un homicide commis par un animal domestique ou d'une atteinte à l'ordre public, la procédure suivait un schéma proche de celle appliquée aux humains. L'animal était d'abord **incarcéré** dans la prison du ressort judiciaire concerné, avant d'être **formellement mis en accusation** par le procureur ou le promoteur des causes d'office. Des **témoins** pouvaient être entendus, leurs dépositions consignées, puis le **juge** rendait sa sentence, **lue et signifiée à l'animal** dans sa cellule, selon le rituel légal habituel²⁵. Cette sentence marquait la fin du rôle de la justice livrant l'animal à la force publique chargée d'appliquer la peine²⁶.

[fig.5]

Chien, (Pendaison d'un chien), Gravure anonyme tirée de la revue américaine National Police Gazette de 1883.

22. Du Rousseau de la Combe, *Traité des matières criminelles*, 1^{re} partie, ch. ii. sect. 1^{re}, dist. 8^e.

23. M.Berriat de Saint-Prix, «*Rapport et recherches...*», art. cit (note 6), p.427.

24. M. Pastoureau, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2011, p. 45.

25. M. Pastoureau, *Ibid.*

26. A. Franklin, *La Vie privée d'autrefois... : les animaux*, op. cit., t. II, p. 261.

Michel Pastoureau précise que les **peines** variaient selon la gravité de la faute, **pendaison, bûcher, étranglement, décapitation, noyade ou enfouissement**²⁷. Si l'exécution ne pouvait avoir lieu, l'animal était généralement rendu à son propriétaire. Cependant, dans certains cas, lorsque l'animal fautif ne pouvait être capturé, il était **remplacé symboliquement** par un congénère ou par un **mannequin** représentant l'animal, soumis au même supplice. Le plus ancien exemple français conservé date de 1332, un cheval ayant provoqué la mort d'un homme fut remplacé par une « figure de cheval », pendue publiquement selon le rituel prescrit²⁸.

Cette justice obéissait au **principe de proportionnalité**²⁹, hérité du droit divin³⁰. La peine devait rétablir un équilibre moral et exemplaire au sein de la communauté. Cette loi du **talion**, « œil pour œil, dent pour dent » visait donc autant à sanctionner le crime qu'à **marquer les esprits**³¹.

À partir du **XVI^e siècle**, cette conception évolue, la justice laïque tend à abandonner les exécutions publiques d'animaux, jugées inutiles ou ridicules, et déplace la **responsabilité vers le propriétaire**. Celui-ci devient redevable d'amendes ou de dommages-intérêts, tandis que l'animal coupable est désormais **tué sans procès**³².

La truie de Falaise : un théâtre judiciaire

Ces procès prennent toute leur dimension lorsqu'on les examine à travers des exemples concrets. L'un des plus célèbres se déroula au début de l'année **1386 à Falaise, en Normandie**. Une **truie**, âgée d'environ trois ans, fut reconnue coupable d'avoir **tué un nourrisson nommé Jean Le Maux**. Le procès dura neuf jours. L'animal, détenu dans une **geôle**, fut nourri et défendu par un **avocat commis d'office**, mais la sentence de mort fut inévitablement prononcée par le vicomte **Regnault Rigault**, représentant de la **justice royale**³³.

Le **9 janvier 1386**, la truie fut conduite sur la place publique, vêtue de **vêtements humains**, veste, haut-de-chausses et gants blancs aux pattes avant et affublée d'un **masque à figure d'homme**.

27. On trouvera dans l'étude de H.A. Berkenhoff, *Tierstrafe, Tierbannung und rechtssittliche Tiertötung im Mittelalter*, Leipzig, 1937, une typologie précise des châtiments infligés aux animaux dans les pays germaniques.

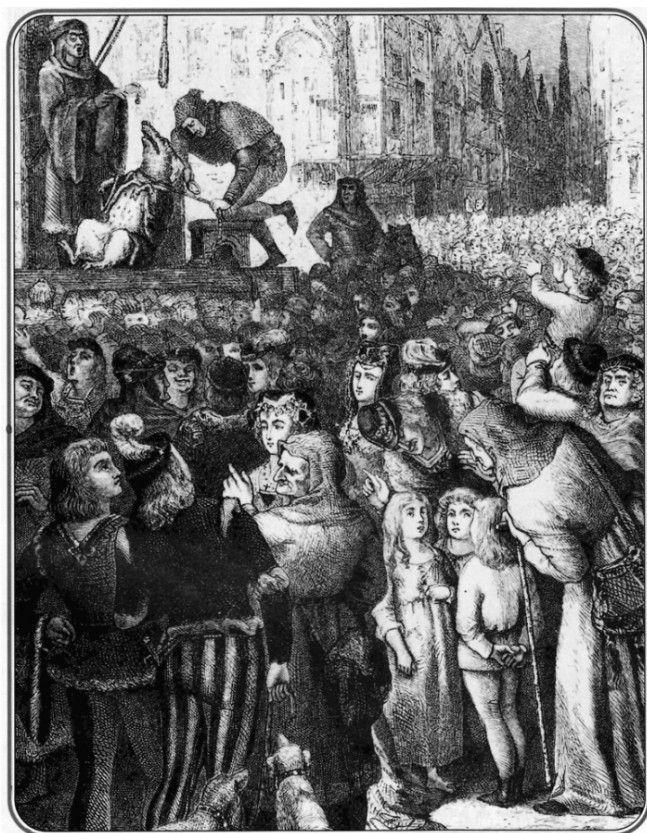
28. L. Tanon, *Histoire des justices des églises de Paris*, Paris, 1883, p. 227.

29. La charte d'Éléonore, rédigée en 1395 et appelée Carta de logu, porte que les bœufs et vaches sauvages ou domestiques peuvent être tués légalement, quand ils sont pris en maraudage. (Mimaut, *Histoire de Sardaigne, ou la Sardaigne ancienne et moderne*, t. Ier, p. 445 et 446).

30. *L'Exode*, chapitre XXI, verset 28, M. le procureur général Dupin, dans ses *Règles de droit et de morale tirées de l'Écriture sainte* (Paris, 1858), ajoute au bas de ce texte, page 215, la note suivante : « Il est raisonnable de faire abattre un animal dangereux, par exemple un bœuf qui joue de la corne. Mais empêcher de le manger ne se justifie pas au point de vue de l'hygiène et de l'économie domestique. »

Le Lévitique, chapitre XX, verset 15, s'exprime en ces termes : « Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur : pecus quoque occidite. »

Le bourreau la mutila avant de la pendre par les jarrets arrière, puis traîna son cadavre sur la place avant de le brûler³⁴. Cette mise en scène spectaculaire s'inscrivait dans une dimension profondément **visuelle et pédagogique**. Le vicomte ordonna la présence des habitants, mais aussi de leurs propres porcs, afin que le spectacle serve autant à **punir qu'instruire**. La cérémonie s'acheva par la commande d'une **peinture murale** dans l'église de la Sainte-Trinité, représentant la scène avec la potence, la truie pendue, le vicomte à cheval observant l'exécution³⁵. Bien que disparue aujourd'hui, cette fresque prolongeait la **portée symbolique** du procès dans l'espace sacré, transformant l'événement judiciaire en outil de mémoire et de **contrôle social**. Si bien qu'une gravure, inspirée des écrits de Langevin et Galeron, fut réalisé en 1872 par L'hermitte. [fig.6]



[fig.6]

Exécution de la truie de Falaise. Gravure de Lhermitte. Arthur Mangin, *L'homme et la bête* (1872). « L'anecdote rencontre suffisamment de succès pour qu'une gravure soit effectuée, inspirée des écrits de Langevin et Galeron »

31. É. Agnel, *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge*, Paris, Librairie historique, 1858, p. 35.

32. *Ibid*, p. 36-37.

33. M. Pastoureau, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2011, p. 35.

34. *Ibid*, p. 35 et 36.

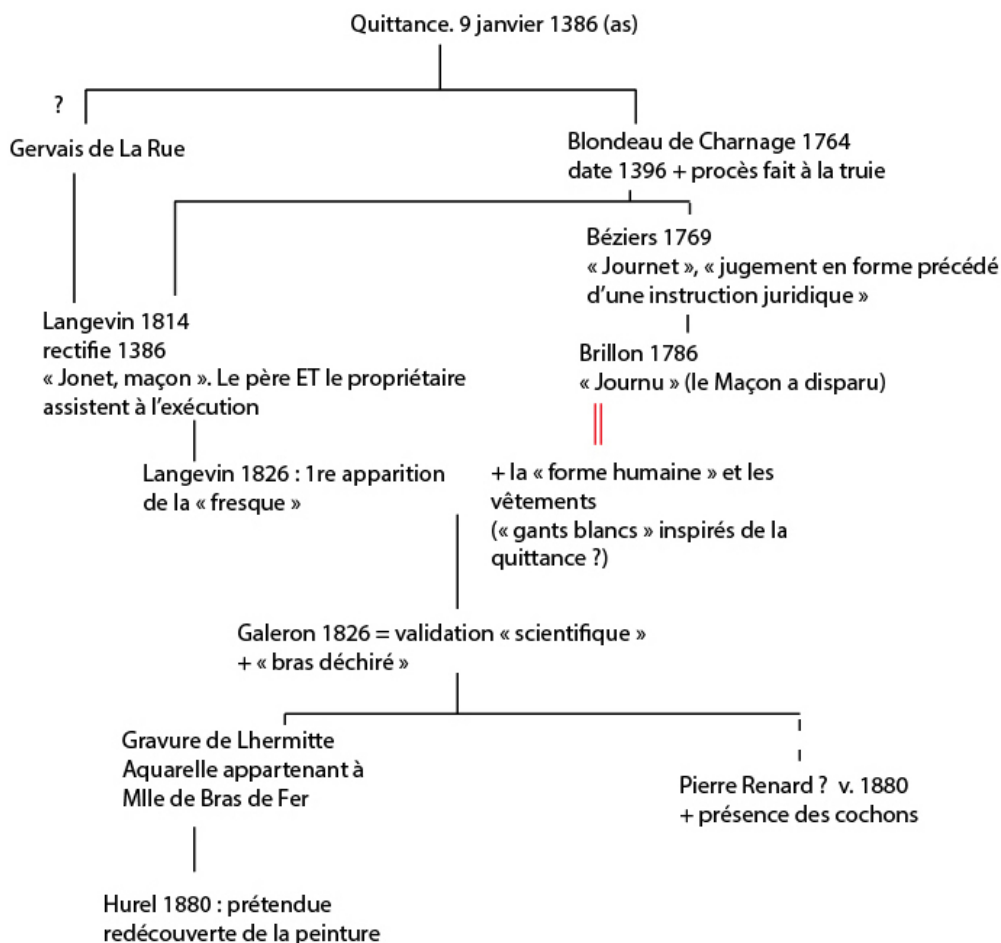
35. J. Charange, *Dictionnaire des titres originaux...*, Paris, 1764, t. II, p. 72-73 ; Statistiques de Falaise, Falaise, 1827, t. I, p. 63 ; M.Berriat de Saint-Prix, «Rapport et recherches...», art. cit., p.428 ; E. P. Evans, *The Criminal Prosecution...*, op. cit., p287.

Le **déguisement de la truie** rappelle la tradition des **fables illustrées**, tout comme les animaux humanisés des récits moraux médiévaux, le cochon travesti emprunte les **signes de l'humain** pour rendre intelligible le propos. Ici, l'animal ne se contente pas d'être condamné, il devient **l'incarnation visible de la transgression**, transformant le procès en fable cruelle et exemplaire.

Enfin, pour cause de son succès, cette affaire fut étouffée par des ajouts et modifications successives dont les étapes peuvent être synthétisées. [fig. 7]

[fig. 7]

Schématisation de la tradition de l'affaire de la truie de Falaise. Doc. A Dubois.
« L'ensemble de l'affaire paraît en effet construit par ajouts successifs, Langevin ayant fait le plus gros du travail, que d'autres après lui se sont plu à compléter par un jeu de « téléphone » selon les mots de Paul Friedland, jeu dont les étapes peuvent être synthétisées »



Savigny-sur-Étang: l'aveu sous la torture

Quelques décennies plus tard, en 1457, à Savigny-sur-Étang, en Bourgogne, une autre truie fut jugée pour avoir tué et partiellement dévoré un enfant de cinq ans, Jehan Martin³⁶. Cette fois, le procès prit une tournure plus sombre : la truie fut soumise à la question, c'est-à-dire à la torture, et "avoua" son crime. [fig.8]

La scène fut à nouveau publique et la sentence tout aussi exemplaire. Les six porcelets furent épargnés, mais placés sous la garde du monastère voisin car si la mère avait péché, sa descendance devait être rééduquée³⁷. Ces éléments illustrent encore une fois comment le rituel judiciaire imitait les procédures humaines : défense, aveu, supplice, confession et exécution. Savigny et Falaise témoigne ainsi du glissement progressif d'une justice pénale vers une justice théâtralisée, où l'animal devient acteur d'un drame moral.

[fig.8]

Illustration représentant une truie et ses porcelets jugés pour le meurtre d'un enfant. Le procès aurait eu lieu en 1457, la mère étant reconnue coupable et les porcelets acquittés.

Trial of a sow and pigs at Lavegny, *The book of days: a miscellany of popular antiquities*



36. *Mémoires de la société des antiquaires de France*, t. VIII, p. 441.

37. C. d'Addosio, *Bestie delinquenti*, Naples, 1892, p. 286-290 ; E. P. Evans, *The Criminal Prosecution...*, op. cit., p298-303.

Une récurrence obsédante : pourquoi tant de cochons ?

Le cas de Falaise et celui de Savigny ne sont pas isolés. Entre le XIII^e et le XVI^e siècle, les procès impliquant des cochons, truies ou porceaux, se multiplient, presque toujours pour le meurtre d'un enfant³⁸ [fig.9] comme le montre la liste non exhaustive dressée par Émile Agnel dans *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen âge* (p 20 à 24) . [fig.10]



Cette répétition traduit l'importance symbolique du porc, figure ambivalente à la fois domestique et sauvage, entre la chair nourricière et la chair fautive, le cochon concentre la transgression et la faute à punir publiquement. Selon Michel Pastoureau, cette surreprésentation est telle qu'elle transforme l'étude de ces procès en une « véritable anthropologie historique du cochon³⁹ » et s'explique selon lui de par plusieurs facteurs.

Dans un premier temps, cela s'explique par leur **abondance démographique**. Le porc était l'un des mammifères domestiques les plus nombreux en Europe jusqu'au début de l'époque moderne, surpassant largement moutons, chevaux ou bovins. Si la population porcine était inégalement répartie et a tendance à diminuer à partir du XVI^e siècle, elle restait suffisamment nombreuse pour multiplier les accidents et litiges. Malheureusement, les vestiges archéologiques sous-estiment souvent cette abondance, les os de porc étant systématiquement utilisés pour divers objets, masquant la véritable ampleur de leur présence⁴⁰.

[fig.9]

Dans la plupart des cas, les procès traitaient d'animaux errants qui s'attaquaient à des enfants. © *The criminal prosecution and capital punishment of animals*, B.P. Evans

38. *Histoire du diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf, 1757, t. IX, p. 400 ; tome VIII des *Mémoires de la société des antiquaires de France* ; Rapport par M. Berriat Saint-Prix, p. 439 ; Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*. Dijon, 1847. t. II, p. 170, 238, 285 ; *Mémoires de la société des antiquaires*, t. VIII, p. 440-443 ; *Extrait du Livre rouge* ; M. Louandre, *Histoire ancienne et moderne d'Abbeville*, 1834, p. 214 et 415 ; *Guypape, decisio*. quest. 238, édition de 1667, in folio ; Carlier, *Histoire du duché de Valois*, t. II, p. 207 ; Lionnois, *Histoire de Nancy*, t. II, p. 373 et suiv. Nancy, 1811

39. M. Pastoureau, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2011, p. 47.

40. Sur l'archéozoologie, ses chiffres, ses méthodes, ses résultats, voir le corpus bibliographique de F. Audouin-Rouzeau, *Hommes et animaux en Europe de l'époque antique aux Temps modernes. Corpus de données archéozoologiques et historiques*, Paris, 1993.

[fig. 10]
Tableau représentant
les différents cas
impliquant des cochons
du XIII^e au XVI^e siècle

<i>Année</i>	<i>Lieu</i>	<i>Animal/Faits</i>
1266	Fontenay-aux-roses	Pourceau brûlé pour avoir dévoré un enfant
1394	Mortaing	Porc pendu pour avoir tué un enfant
1404	Rouvres, Bourgogne	Trois porcs suppliciés pour avoir tué un enfant dans son berceau
1408 (17 juillet)	Vaudreuil	Porc pendu pour meurtre d'un enfant, sentence du bailli et des consuls
1414 (24 décembre)	Abbeville	Petit Pourceau traîné et pendu par les jambes de derrière, pour meurtre d'un enfant
1418 (14 février)	Abbeville	Autre pourceau pendu pour le même motif
1456	Bourgogne	Porc pendu pour une cause similaire
1457 (10 janvier)	Savigny	Truie pendue pour meurtre d'un enfant
1473	Beaume	Pourceau pendu pour avoir mangé un enfant dans son berceau
1490 (10 avril)	–	Condamnation similaire
1494 (14 juin)	Saint-Martin de Léon	Pourceau pendu pour avoir étranglé un jeune enfant
1497	Charonne	Truie assommée pour avoir mangé le menton d'un enfant
1499 (18 avril)	Sèves, près de Chartres	Porc pendu pour meurtre d'un enfant
1540	Brochon, Bourgogne	Pourceau pendu pour un fait similaire

Dans un **second temps**, cela se justifie par leurs habitudes de vie. Les porcs, **vagabonds et omnivores**, parcouraient villes et villages, fouillant jardins, places et parfois cimetières, multipliant ainsi les incidents⁴¹.

Enfin il termine en rappelant leur **dimension symbolique et culturelle**. Ces bêtes proches de l'homme **anatomiquement** étaient utilisées pour l'étude du corps humain et dans une même logique interrogées sur leur capacité morale, questionnant implicitement la responsabilité de tous les animaux domestiques⁴².

Cette combinaison d'abondance, de propension à nuire et de valeur symbolique explique l'**importance du porc** devant les **tribunaux séculiers**. Elle éclaire également comment d'autres espèces, moins spectaculaires mais tout aussi nuisibles, étaient elles aussi soumises à la justice.

Autun : la justice ecclésiastique et les animaux de la terre

Les procès menés par la **juridiction ecclésiastique** différaient sensiblement de ceux des tribunaux séculiers. À Autun, au début du **XVI^e siècle**, le célèbre avocat **Barthélemy de Chasseneuz** fut désigné pour défendre... des rats accusés d'avoir dévasté les récoltes de blé d'une partie de la Bourgogne⁴³. Avec un sérieux remarquable, Chasseneuz plaida que les rats n'avaient pas été **dûment ajournés** et qu'ils risquaient leur vie sur les routes infestées de chats pour se rendre au tribunal. Sa plaidoirie obtint un nouveau **délai de comparution**, démontrant que la logique procédurale s'appliquait même dans les situations les plus absurdes.

Ces procès d'excommunication révèlent une autre facette du rapport médiéval au vivant. Là où la **justice séculière** sanctionne par la **peine corporelle**, la **justice ecclésiastique** agit pour **bannir ou conjurer** les animaux fautifs. Le rituel reste public et spectaculaire, mais le geste relève davantage de la parole, de la bénédiction et de la formule juridique que du supplice physique.

41. J. Verroust et M. Pastoureau, *Le cochon, Histoire, symbolique, cuisine*, Paris, 1987, p. 23-26.

42. D'où l'utilisation par la médecine contemporaine de tissus ou d'organes empruntés au porc pour effectuer des pansements, des greffes ou des expériences.

43. *Historiarum*, lib. IV, ann. 1550.

Des truies de Falaise et de Savigny aux rats d'Autun, ces procès prolongent un continuum d'images morales, des fables gravées aux fresques judiciaires, de la page enluminée à la place publique, l'illustration sort du livre pour investir le réel. Ces exemples concrets préparent le terrain pour l'analyse suivante, derrière la forme théâtralisée du jugement, se dessine une véritable **anthropologie du signe**, où l'animal devient **métaphore du péché**, instrument de discipline sociale et acteur d'une justice qui dépasse la simple dimension légale. C'est cette articulation entre **spectacle**, **symbolisme** et **responsabilité** que nous explorons dans l'axe suivant. [fig.11]

[fig.11]
L'invasion de sauterelles.
Gravure réalisée vers
1585 par Jan Sadeler
d'après un dessin de
Maarten van Cleef



*« Aux animaux,
on a trop souvent fait
porter le poids de nos
propres symboles. »*

Élisabeth de Fontenay,
Le Silence des bêtes,
1998

II.II. *SYMBOLISME ET RESPONSABILISATION DES ANIMAUX*

Les procès d'animaux, au-delà de leur dimension juridique, traduisent une véritable mise en scène morale et sociale du vivant, où l'animal devient un acteur du maintien de l'ordre symbolique. En jugeant publiquement la bête, la société médiévale rejoue en réalité le procès du mal lui-même comme un rituel d'exemplarité et d'avertissement collectif. Ces procès fonctionnent donc comme des *exempla* au sens médiéval du terme, récits édifiants destinés à instruire le peuple. Le jugement animal devient une scène pédagogique car si même la créature la plus humble peut être reconnue coupable et punie, qu'en sera-t-il de l'homme, seul être véritablement conscient ? Le message est clair, la justice divine n'épargne personne.

De la faute au symbole : le passage du juridique au moral

Michel Pastoureau dans *Une histoire symbolique du Moyen âge occidental*, explique que ,

« voir un pourceau pendu au gibet, c'est une manière de rappeler aux pères et mères de bien surveiller leurs enfants, et aux fidèles de craindre la sentence du péché⁴⁴ ».

Pour l'**Église médiévale**, punir les animaux ne relève pas seulement du droit : c'est une **liturgie du pouvoir**. Ces procès publics incarnent la "**bonne justice**", solennelle et rigoureuse, où rien n'échappe à la loi, **ni l'homme, ni la bête, ni la nature**.

L'absence de défense réelle des animaux rend ces affaires encore plus marquantes. Tout y est **ritualisé**, sans risque de **rétractation** ou de **faux témoignage**. Les bêtes deviennent des **actrices parfaites** de cette démonstration judiciaire, ne pouvant **pas mentir**, se **défendre** ou même **corrompre la procédure**. Par ce biais, le procès animal illustre une **justice idéale**, purifiée de la contingence humaine, et permet à l'homme de mettre en scène sa **propre moralité** tout en rappelant l'**ordre moral** et **divin** à l'ensemble de la communauté.

On tombe alors dans une réelle **anthropologie du signe**, où le vivant devient **métaphore du péché** et **instrument de discipline sociale**. La mise à mort publique d'un porc n'est pas seulement un châtiment, c'est une **lecture morale du monde**, un récit collectif sur la faute, la responsabilité et le salut, prouvant que l'ordre divin doit être rétabli, même au prix du sang animal. Plus simplement, la créature jugée devient un **miroir de la faute humaine**.

44. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 49.

L'agentivité animale : agir sans conscience

Derrière ces pratiques se cache une question centrale, **les animaux peuvent-ils être considérés comme responsables de leurs actes ?**

Dès le XIII^e siècle, des juristes comme **Philippe de Beaumanoir** contestent la légitimité de ces procès, estimant qu'ils relèvent d'une « **justice perdue** », puisque les bêtes « **ne savent pas ce qu'est le mal** » et « **sont incapables de comprendre la peine qu'on leur inflige** »⁴⁵. Pourtant, cette position demeure marginale pendant plusieurs siècles.

En effet, la plupart des juristes et théologiens médiévaux reconnaissent aux animaux une **forme d'agentivité**, soit la capacité d'agir et d'affecter le monde humain, même **sans conscience morale**. Les bêtes sont vues comme des **agents du désordre** ou de la **faute** puisqu'elles participent au **drame collectif**, à la fois **coupables** et **instruments du châtimement divin**.

Jean Duret, dans son *Traité des peines et amendes* (1572), écrit d'ailleurs que les **bêtes meurtrières** doivent être pendues ou étranglées « **pour faire prendre mémoire de l'énormité du faict** »⁴⁶ ⁴⁷ [fig. 12-15]. Leur exécution devient ainsi un acte **mémoriel**, une **pédagogie par la terreur**. **Pierre Ayrault** reprend plus tard cette idée en expliquant que le supplice du porc n'a pas vocation à punir l'animal, mais à rappeler aux hommes leurs devoirs tels que **surveiller leurs enfants, contenir leurs instincts et respecter les lois divines**⁴⁸.

L'animal selon ces différents arguments agit donc sans **conscience morale**, mais son geste fait **agir la société**. Il déclenche la **procédure**, la **peur**, la **morale**, la **foi**.

45. P. de Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, chap. LXIX, § 6 (éd. Beugnot, Paris, 1842, t. II, p. 485-486).

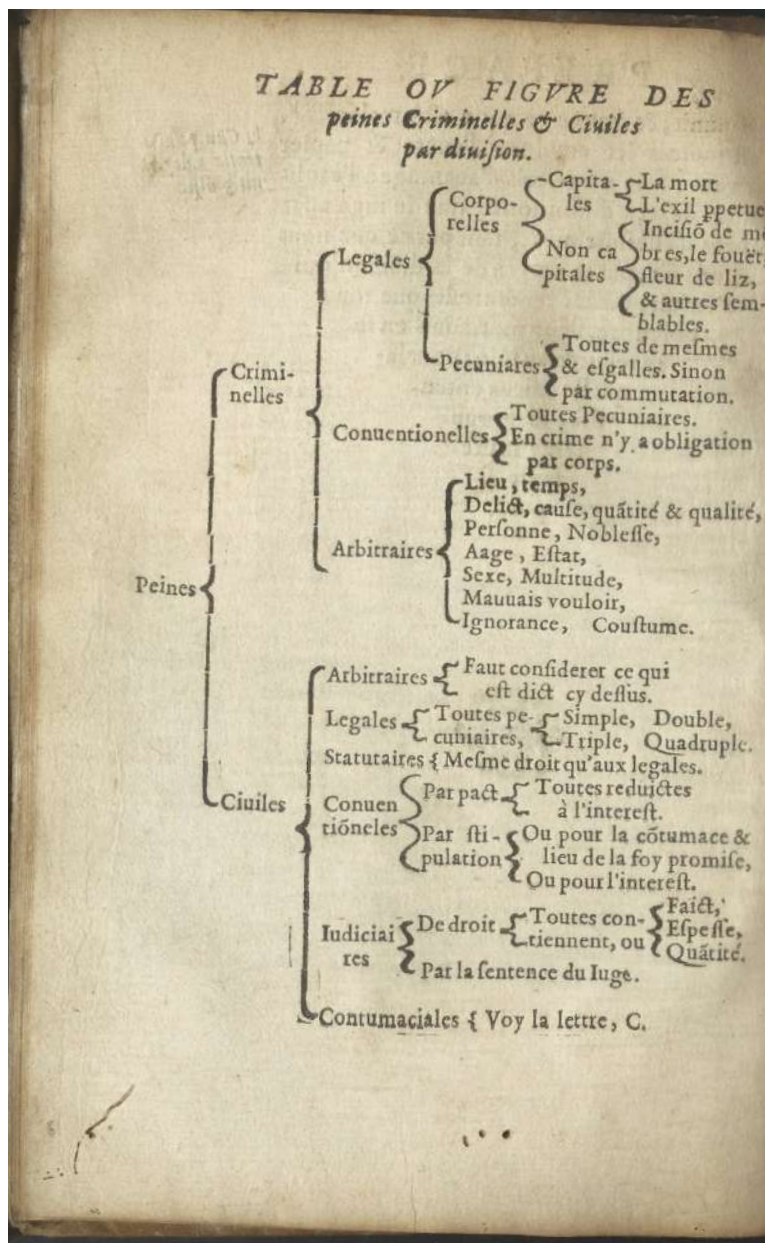
46. J. Duret, *Traité des peines et amendes*, Lyon, 1572, p. 108-109. cité par M. Pastoureau, op. cit., p. 49.

47. M. Pastoureau, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2011, p. 49.

48. P. Ayrault, *L'Ordre, formalité et instruction judiciaires...*, 4e éd., Paris, 1610, p. 109.

[fig.12]

Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles..., Jean Duret, 1583, Bibliothèque nationale de France, département Réserve des livres rares, F-34415, Table des figure.



[fig.13]
*Traicté des peines et
 amendes, tant pour les
 matières criminelles que
 civiles...*, Jean Duret,
 1583, Bibliothèque
 nationale de France,
 département Réserve des
 livres rares, F-34415,
 fol.1r.

DIVISION DES

Peines Criminelles & Ciuiles.



E ce trope & figure, il est facile à cognoistre que ie n'entens restraindre le mot de peine, en la propre & particuliere signification, mais ainsi que generalement il s'estend & s'approprie, tant au peines criminelles à parler proprement, qu'impromptement^a és coercions ciuiles en nostre vulgaire appellees, amendes. Doncques à bon droit generalement pris, tant les peines causees de delict & personnelles, que les pecuniaires luy sont soubmises. Ace propos disoit Vlpian.^b qu'il y auoit certaines peines qui ostoyent la vie, imposoyent seruitudes, priuoyent des droits des citoyens, & de la cité, enuoioyent en exil perpetuel, ou à temps, imposoyent autres semblables peines corporelles, comme le fouët,^c & en nostre Royaume la fleur de liz, amendes pecuniaires avec infamie,^d priuation d'estats generale, ou particuliere de quelque acte.^e Mais à fin d'observer meilleur ordre, en la declaration de nostre diuision, en

^a L. aliud est
 fraus. l. si qua
 pan. ff. de ver.
 signifi. summa.
 Angel. verb.
 Pena.

^b L. si quis for-
 te. ff. de panis.

^c L. veluti. ff.
 de penis.

^d L. aut dam-
 num. ff. de pœ.
 e L. moris. eo-
 dem. tit.

Nicol. enard.
 topic. legal. lo-
 co a. ration.
 leg. larga.

A

[fig. 14]

Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles..., Jean Duret, 1583, Bibliothèque nationale de France, département Réserve des livres rares, F-34415, fol. 35v.

Des peines crim. & ciu.

& apres se retirent en paix chacun dans sa maison. Doncques seront tels banquetz reiettez? Non: qui ne voudra mettre bas toute honesteté, renuerfer toutes ceremonies, & auoir à mespris tout ce qui a legitimement esté estably par nos deuanciers. Aussi le Roy François premier, ne voulut telles confrairies estre simplement abolies: mais celles seulement qui tenoyent à monopoles, & seditions^m. Des banquetz de nopces, voy Guib. constan. tract. de sponsal. tit. de ritu nuptia. fol. 134. num. 35. des dances. fol. 142. num. 53.

Bestes portans dommage.

A sainte Escriture^a conforme au droit ciuil & canonique a voulu, que tous delictz fussent punis, eu esgard à la grandeur, petitesse, & impieté commise en l'exécution d'iceux. Particulièrement Solon, & depuis les loix des douze tables ont ordonné, que l'animal qui auroit fait degast portant dommage au fond d'autrui, mordu ou blessé aucun, fut delaiissé pour la faute à la personne offensée, ou qu'en lieu de ce, son maistre payast l'interest qui s'estimeroit selon le delict^b. Pour le regard du premier membre, toutesfois & quantes que l'animal est trouué dans l'heritage, & fond d'autrui, trois actiôs sont proposees pour recouurer le dommage fait: l'une est nee avec les autres loix des douze tables, la seconde ciuile, propre au troisieme

^m Franc. 1.
an. 1532. Bugnomus. §. 74.
Carol. 9. Feut.
1566.

^a Deuter. cap.
25.

^b Pna. ad Sol.
leg. fol. 154.



Bestes portans dommage. 36

me chef de la loy Aquilienne, & la dernière
 coutumière. Quant aux douze tables le mai-
 stre de la beste trouuee gastant le champ d'au-
 truy estoit en necessité, ou de payer tout ce
 qu'elle y auoit porté de dommage ou pour
 supplier à la faute de laisser sa beste au pro-
 priétaire du champ^c. Autant & le mesme peut
 on dire auoir esté estably par la disposition le-
 gale, civile & canonique^d: mais la coutumie-
 re non contente outre les amendes adioustées,
 a distingué, si l'animal y estoit trouué de gar-
 de faicte ou non, si de iour ou de nuict, quelle
 sorte d'animal, si en prés, iardins, bois, taillis,
 & garennes: le bestail prins en garde faicte
 de nuict, est confisqué, moitié au seigneur iusti-
 cier, & moitié à celui qui le prend, outre l'in-
 tereft & dommagé de partie interessée, que si
 c'est à l'heritage du Prince, sans distinction
 tout luy demeure confisqué^e. Mais si la garde
 faicte est de iour, outre l'intereft, il y a amende
 de soixante solz tournois, de laquelle le sei-
 gneur iusticier a la moitié, & partie l'autre^f.
 Laissons la garde faicte, & aduisons quelles pei-
 nes sont ordonnées selon la diuersité des heri-
 tages. François premier defendit à toutes per-
 sonnes de quelque estat qu'ils fussent, laisser
 aller, mettre, ny tenir en ses forestz haras,
 bœufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux,
 cheures, & autre bestail en quelque maniere
 que ce fut, sur peine d'amende arbitraire, &
 confiscation de bestail mis esdictes forestz^g.

E 4

[fig.15]

Traicté des peines et
 amendes, tant pour les
 matières criminelles que
 civiles... , Jean Duret,
 1583, Bibliothèque
 nationale de France,
 département Réserve des
 livres rares, F-34415,
 fol.35r.

^c Idem. ad l.
 12. tabul. fol.
 234.
^d l. quamuis.
 ad l. Aquil. l.
 71. C. de leg.
 Aquil. l. quod
 seruandarum
 cum glo. §. 71.
 de prescri. ver.
 cap. fin. de in-
 iur. & damm.
 dat.

^e Pap. ad cōf.
 Borbo. §. 530.

^f Pap. §. 529.
 & 531. vbi
 supra.

^g Fran. 1. ord.
 1518. art. 14.

Âme et raison : les limites de la conscience animale

Ces débats sur la **responsabilité des bêtes** rejoignent une interrogation plus ancienne, celle de leur âme et de leur capacité à raisonner. **Michel pastoureau** dans *Une histoire symbolique du Moyen âge occidental*, nous apprend que pour beaucoup d'auteurs du moyen âge, l'animal doit être vu comme **en partie responsable de ses actes**. Ils estiment que les animaux sont affublés d'un **souffle vital** qui retourne à Dieu après la mort et possède de ce fait **une âme**. De plus, ils décrivent cette âme comme **végétative** c'est-à-dire capable de **nutrition**, de **croissance** et de **reproduction** (semblable aux plantes) et **sensitive**. Cependant ils s'accordent aussi sur le fait que cette âme pour certains animaux dits "**supérieurs**", est comme pour l'homme, partiellement **intellective**. Permettant aux animaux de **rêver**, **déduire**, **se souvenir** ou même **acquérir des habitudes nouvelles**. Mais si ces animaux possèdent tout cela alors **sont-ils capables tout comme nous d'intégrer un principe pensant et un principe spirituel ?**⁴⁹

Thomas d'Aquin répond négativement à ce questionnement. Pour lui ces principes pensants et spirituels sont **réservés à l'homme**. Oui l'animal supérieur peut être capable de **connaissances sensibles**, d'une **intelligence pratique** et d'un **certain état affectif**, mais il ne peut percevoir comme nous ce qui est **immatériel**. Ce qui signifie que par exemple il est certes capable de reconnaître une maison qui est la sienne, mais il n'a cependant aucunement accès à la **notion abstraite** de maison⁵⁰. Ils ne peuvent donc pas concevoir ce qu'est le **bien** ou le **mal**, car tout comme pour la notion de maison elle leur est **abstraite, inatteignable**. Ils connaissent des *res* (choses) et des *signa* (signes), sans accéder au symbolique, c'est-à-dire à la **pensée morale ou spirituelle**⁵¹.

Albert Legrand nuance cette frontière, pour lui, les animaux peuvent raisonner, mais leurs signes « **restent des signaux** » et ne deviennent jamais des **symboles**⁵².

49. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 50.

50. Thomas d'Aquin, *Summa contra gentiles*, livre II, chap. 82 (*Opera... ed. leonina*, Rome, 1918, p. 513-515). cité par M. Pastoureau, op. cit., p. 50.

51. Thomas d'Aquin, *Summa theologiae*, II, 90/3 et III, 76/2 (*Opera... ed. leonina*, Rome, 1935, p. 169-172). cité par M. Pastoureau, op. cit., p. 50.

52. Albert Legrand, *De anima*, livre II, chap. 3 et 12 XIII^e siècle (voir l'éd. « de Cologne » Bonn, 1955, t. XII), cité par M. Pastoureau, ibid., p. 51.

Ils réagissent au monde sans le juger. Cette distinction fonde la **justification théologique** des procès, l'animal est **instrument du mal**, non **auteur du péché**. Pourtant, par la force du rite judiciaire, il devient un **agent visible** de la **justice divine**. Il occupe ainsi une position paradoxale : **irresponsable**, mais **punissable**.

Un monde sous loi divine : justification religieuse et ordre cosmique

Malgré l'autorité de **Thomas d'Aquin** et d'**Albert Legrand**, nombreux sont les théologiens et juristes qui pensent qu'il faut tout de même traiter les animaux comme des **êtres moralement responsables** si l'on en croit la **justification religieuse** et l'**ordre cosmique**. Cette logique religieuse qui sous-tend les jugements est exposée et justifiée par les arguments que développe **Barthélemy de Chasseneuz** dans son traité *Ex-Professo*⁵³. Selon lui, toutes les créatures étant soumises à **Dieu, auteur du droit canon**, elles sont également soumises à ses lois. Le monde est conçu comme un **ordre hiérarchique** où chaque être a une fonction et une finalité. Tolérer une **créature nuisible** reviendrait donc à troubler l'**harmonie** voulue par le **Créateur**. Il avance d'ailleurs différents principes qui nous sont transmis par **Émile Agnel** dans *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen âge*,

« Il est permis d'abattre et de brûler l'arbre qui ne porte pas de fruits. A plus forte raison peut-on détruire ce qui ne cause que du dommage. Dieu veut que chacun jouisse du produit de son labeur. »

« Toutes les créatures sont soumises à Dieu, auteurs du droit canon. Les animaux sont donc soumis aux dispositions de ce droit. »

« Tout ce qui existe a été créé pour l'homme. Ce serait méconnaître l'esprit de la création que de tolérer des animaux qui lui soient nuisibles⁵⁴. »

« La religion permet de tendre des pièges aux oiseaux ou autres animaux qui détruisent les fruits de la terre. C'est ce que constate Virgile dans ses vers du premier livre des Géorgiques: *Rivas deducere nulla Relligio vetuit, segeti proetendere sepem, Incidias avibus moliri.* »

53. Barthélemy de Chasseneuz, *Ex-Professo*, cité par É. Agnel, *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge*, Paris, 1858, p. 49-51.

54. Folio 14, verso, no 91.

« Or le meilleur de tous les pièges est sans contredit le foudre de l'anathème⁵⁵.

« On peut faire pour la conservation des récoltes même ce qui est défendu par les lois. Ainsi, les enchantements, les sortilèges prohibés par le droit, sont permis toutes les fois qu'ils ont pour objet la conservation des fruits de la terre. On doit, à plus forte raison, permettre d'anathématiser les insectes qui dévorent les fruits puisque loin d'être défendu comme le sont les sortilèges, l'anathème est au contraire une arme autorisée et employée par l'Église. À l'appui de ces insertions, l'auteur cite des exemples semblables d'anathèmes tels que ceux de Dieu envers le serpent et le figuier⁵⁶. »

Punir l'animal fautif participe ainsi à la **conservation de l'ordre du monde**⁵⁷, dans une vision où la **nature entière relève de la juridiction divine**. Le vivant devient un **texte à lire** et les animaux, des **signes**. Alors, comme nous allons le voir, la **justice se montre, se scelle et s'écrit**, incarnant à la fois le pouvoir et la mémoire. [fig.16]

55. Folio 16, verso, no 111.

56. Folio 16, verso, no 116 et 117

57. Barthélemy de Chasseneuz, *Ex-Professo*, cité par É. Agnel, *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge*, Paris, 1858, p. 49-51.



[fig.16]
 Adam nomme les animaux,
 The Aberdeen Bestiary,
 12^e siècle, Folio 5r,
 Aberdeen University
 Library, Univ Lib. MS 24

*« Les formes graphiques
ne sont pas de simples
vecteurs d'information ;
elles sont constitutives de
la production du savoir. »*

Johanna Drucker,
Visual Forms of Knowledge
Production, 2014

*II.III.
GRAPHISME
ET ARCHIVAGE DES
PROCÈS : LA FORME
COMME SIGNE
DU POUVOIR*

Si les procès d'animaux relèvent aujourd'hui d'un imaginaire surprenant, leurs traces écrites montrent le sérieux extrême de ces affaires. Les documents produits, que ce soit des sentences, mandats, quittances ou simples mentions comptables, respectent les codes les plus stricts de la chancellerie médiévale. Leur forme graphique traduit une hiérarchie rigoureuse remplie d'en-têtes, de rubriques et de mentions marginales qui fixent l'ordre du texte et en assurent la légitimité.

La formalisation du procès : hiérarchie et solennité

Les actes judiciaires médiévaux s'ouvrent presque toujours sur l'**identification de la juridiction** saisie, la mention du **juge** ou du **procureur**, et la **datation** en référence à Dieu ou au souverain tels que « **l'an de grâce...** », « **sous le règne de..** ». Ces formules sont suivies d'une succession stable avec l'**exposé des faits**, la **commission du tribunal**, les **témoignages**, puis la **sentence**. Chaque partie est soigneusement distinguée par l'usage du **blanc**, des **retraits** ou des **majuscules**, selon les conventions manuscrites de l'époque. Cette organisation manifeste le **pouvoir de l'écriture** à dire la loi. Le texte n'est pas seulement un discours, il est un acte **visuel et performatif**.

Les **procès d'animaux**, bien que singuliers par leur objet, ne se distinguent pas formellement des procès humains. Émile Agnel rappelle que « **les jugements et arrêts en cette matière étaient mûrement délibérés et gravement prononcés** »⁵⁸. Il cite ainsi la sentence rendue par le juge de Savigny le 10 janvier 1457 à l'encontre d'une truie accusée d'avoir tué un enfant :

« C'est assavoir que pour la partie dudit demandeur, avons cité, requis instamment en cette cause, en présence dudit défendeur présent et non contredisant, pourquoi nous, juges, avons dit, savoir faisons à tous que nous avons procédé et donné notre sentence définitive en la manière qui suit; C'est assavoir que veu le cas est tel comme a esté proposé pour la partie dudit demandeur et duquel appert à suffisance, tant par tesmoing que autrement duhuement hue. Aussi conseil avec saiges et praticiens⁵⁹ et aussi considérer en ce cas l'usage et coustume du païs de Bourgoigne, aïant Dieu devant les yeulx, nous disons et prononçons pour notre sentence définitive et à droit et à icelle notre dicte sentence, déclarons la truie de Jean Bailli, alias (autrement dit) Valot, pour raison du multre et homicide par icelle truie commis... estre pendu par les pieds du derrière à un arbre espronné. »⁶⁰

On trouve également une archive de la **sentence de Jean Le Voirier**, grand mayer de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, qui condamne un **jeune pourceau** de la ferme de Clermont à être **pendu et étranglé** pour avoir dévi-

58. É. Agnel, *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge*, « Procès contre les animaux », p. 24-25.

59. À cette époque, l'usage s'était introduit d'attacher à chaque siège de justice quelques praticiens ou légistes qui prenaient place aux audiences. L'article 73 de l'ordonnance de juillet 1493 les désigne sous le nom d'*officiers praticiens et autres gens de bien des sénéchaussées, bailliages et prévôtés*. Les articles 87 et 94 de l'ordonnance de mars 1498 les dénomment *conseillers et praticiens des sièges et auditoires*.

60. É. Agnel, *ibid.*, p. 24-25.

sagé et fait mourir un enfant au berceau, fils de Jean Lenfant, vacher de ladite ferme le 4 juin 1494. [fig.17]



[fig.17]

Sentence de Jean Le Voirier, grand mayeur de l'abbaye de Saint-Martin de Laon, qui condamne un jeune porceau de la ferme de Clermont à être pendu et étranglé pour avoir dévisagé et fait mourir un enfant au berceau, fils de Jean Lenfant, vacher de la dite ferme, 4 juin 1494. (Arch. dép. Aisne, H 905)

Extrait Transcription :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. Jehan Le Voirier, licencié en loiz et grant mayeur de l'eglise et monastère de monseigneur saint Martin de Laon, ordre de Premonstré, et les eschevins de ce même lieu salut. Comme il nous eust esté rapporté et affermé par le procureur fiscal ou sindicque des religieux, abbé et couvent de Saint-Martin de Laon, que en la cense de Clermont lez Moncornet, appartenant en toute justice haulte, moyenne et basse aux dits religieux, ung jeune porciau eust estranglé et deffait ung jeune enfant estant au berseau, filz de Jehan Lenffant vachier de la dite cense de Cleremont et de Gillon sa femme, nous advertissans et requerans ad cette cause que sur le dit cas voulzissions proceder comme justice et raison le desiroit et requeroit ; et que depuis, adfin de savoir et congnoistre la vérité du dit cas, eussions oys et examinez par serement Gillon femme du dit Lenffant, Jehan Benjamin et Jehan Daudencourt censiers de la dite cense, lesquelz nous eussent dit et affermé par leur serement et consciences que le lendemain de Pasques dernier passé, le dict Lenfant estant en la garde de ses beste ... »

Cette **écriture formaliste**, saturée de **formules juridiques** et **religieuses**, inscrit la justice dans le texte, l'acte n'est pas seulement le récit d'un jugement, il en est la **mise en scène linguistique** et **visuelle**.

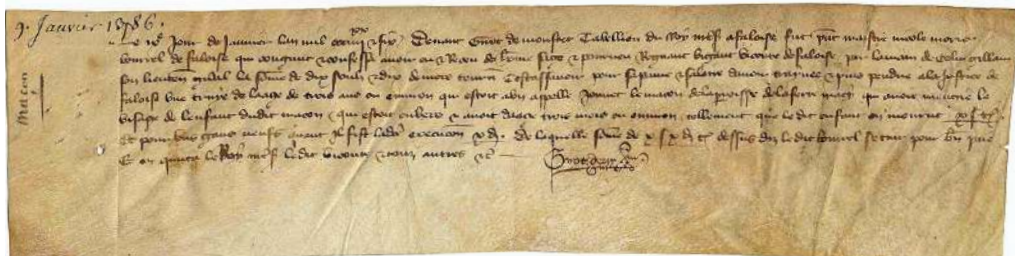
Les registres comptables : un graphisme de la peine

Souvent, ce ne sont pas les sentences elles-mêmes mais les **registres comptables** qui témoignent du déroulement concret des procès. Michel Pastoureau note que ce sont « **de simples mentions comptables** » qui révèlent l'existence de tels événements⁶¹. Derrière la solennité du jugement, on découvre une **économie du châtiment** où chaque geste, **enfermer, nourrir, exécuter**, est soigneusement noté et chiffré. De ce procédé on retrouve la **quittance du bourreau de la truie de falaise**, conservée aux Archives départementales de l'Orne⁶².

Ce texte fut transcrit intégralement une première fois par Desnoireterres⁶³ puis partiellement par Blondeau de Charnage, dans son *Dictionnaire de titres originaux* de 1764, sous le titre « *Simplicité Normande* »⁶⁴. [fig.18]

[fig.18]

La quittance du bourreau,
Arch. dép. Orne, 1 J 763.



Transcription :

« Le IXe jour de janvier l'an mil CCC IIIXX et six, devant Girot de Monfort, tabellion du roy nostre sire a Faloise, fut present maistre Nicole Morier, bourrel de Faloise, qui congnot et confessa avoir eu et receu de homme sage et pourveu Regnaut Bigaut, viconte de Faloise, par la main de Colin Gillain son lieutenant general, la somme de dix souz et dix deniers tournois, c'est assavoir pour sa paine et salaire d'avoir traynee et puis pendue a la justice de Faloise une truie de l'aage de trois ans ou environ qui estoit a un appellé Jouvot Le Maçon de la parroisse de La Ferté Macy, qui avoit mengié le visage de l'enfant dudit Maçon qui estoit ou bers et avoit d'aage trois mois ou environ, tellement que ledit enfant en mourut, X s.t. ; et pour uns gans neufs quant il fist ladite execution, X d. De laquelle somme de X s. X d.t. dessusdiz ledit bourrel se tint pour bien païé et en quitta le roy nostre sire, ledit viconte et touz autres etc. [Signature : Girot de M.] »

61. M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 36-37.

62. Arch. dép. Orne, 1 J 763.

63. G. Desnoireterres, « Quittance du bourreau de Falaise qui avait pendu une truie infanticide », p. 309-310.

64. Voir Blondeau de Charnage, *Dictionnaire de titres originaux...*, p. 72

Dans un compte du **15 mars 1403 à Meulan**⁶⁵, dont nous n'avons que la transcription, figurent également les dépenses relatives à l'exécution d'une truie :

« Pour dépense faite pour elle dedans la geole, six sols parisis⁶⁶ » ;

« Item, au maître des hautes œuvres, qui vint de Paris à Meulan faire ladite exécution par le commandement et ordonnance de nostre dit maistre le bailli et du procureur du roi, cinquante-quatre sols parisis » ;

« Item, pour voiture qui la mena à la justice, six sols parisis » ;

« Item, pour cordes à la lier et hâler, deux sols huit deniers parisis » ;

« Item, pour gans, deux deniers parisis. »⁶⁷

Ces **notations minutieuses** montrent, selon Pastoureau, que « **chatier le crime coûte cher au Moyen Âge, très cher** »⁶⁸. Elles témoignent également d'une **rationalisation du châtement**, la dépense devient une **mémoire comptable** du procès et de son déroulement. La solennité de l'acte, renforcée par l'exactitude des registres, confère aux documents un rôle à la fois **administratif et normatif**.

La conservation de ces **textes, sentences et registres**, relève également d'un travail **graphique** de classement et de mise en ordre. Chaque document est **daté, scellé, archivé** selon une **logique codifiée** avec des **marges, repères, signatures, sceaux**. Par ce geste, le pouvoir se prolonge dans l'écrit. Ces documents montrent que le **graphisme** est un **instrument de pouvoir**, il ne se limite pas à transmettre, il **ordonne et légitime**.

65. *Mémoires de la société des antiquaires de France*, t. VIII, p. 433.

66. Dans une quittance délivrée le 16 octobre 1408 par un tabellion de la vicomté de Pont de l'Arche au geôlier des prisons de cette ville, les frais de nourriture journalière d'un pourceau incarcéré pour cause de meurtre d'un enfant, sont portés au même taux que ceux indiqués dans le compte pour la nourriture individuelle de chaque homme alors détenu dans la même prison. (*Ibid*, p. 440 et 441.)

67. É. Agnel, *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge*, « Procès contre les animaux », p. 27-28.

68. Spécialement lorsque le coupable est l'animal et que son propriétaire est déclaré innocent : la justice ne peut espérer aucune entrée d'argent, cité par M. Pastoureau, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, p. 37.

Du Moyen Âge à aujourd'hui : continuité graphique du droit

Cette analyse trouve un écho dans les travaux de **Bruno Latour** dans *La Fabrique du droit*, qui montre que le droit, au **Conseil d'État français**, n'existe pas seulement comme règle abstraite, il est produit par des **documents, dossiers annotés et pratiques graphiques**⁶⁹. Chaque décision est le fruit de **réécritures, annotations et mises en page** qui structurent la **norme** ; **typographie, alinéas, hiérarchisation des paragraphes** et **marges** participent à sa **légitimité visuelle**. [fig.19-21]

Le parallèle avec les procès d'animaux est frappant. La structure graphique des actes médiévaux jouait le même rôle que la mise en page contemporaine du droit soit **stabiliser, légitimer, transmettre**. Le texte devient un **instrument normatif** visible, lisible et reproductible, capable de produire un imaginaire juridique partagé.

Aujourd'hui, cette logique se retrouve dans la **communication juridique contemporaine** par les affiches de campagnes pour la protection animale, les chartes graphiques des labels alimentaires, la typographie officielle des textes de loi. Comme au Moyen Âge, la **mise en forme graphique** rend la **norme identifiable et crédible**, et contribue à l'appropriation des règles par les destinataires.

Ainsi, l'étude du graphisme des procès médiévaux ouvre la voie à l'**analyse de l'exploitation contemporaine**, où se croisent **élevage, législation et communication visuelle**. La mise en forme graphique continue d'y jouer un rôle crucial ; **guides, infographies, pictogrammes et schémas** permettent de rendre visibles les pratiques, les risques et les interdictions, et de **stabiliser les normes** dans l'esprit du public.

69. B. Latour, *La Fabrique du droit*, Paris, La Découverte, 2002, p. 23-45, observation sur la production graphique et matérielle du droit au Conseil d'État.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de LYON
Tribunal judiciaire de SAINT-ÉTIENNE

Service du procureur de la République

Le procureur de la République du Tribunal judiciaire de
SAINT-ÉTIENNE

A

MONSIEUR LE MAIRE

COMMUNE DE TRELINS
14 RUE DE L'EGLISE

42130 TRELINS

Infraction : [Non-respect de l'arrêté préfectoral du 08/09/2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire pour avoir arrosé le terrain de football communal pendant les heures d'interdiction entre 10h00 et 18h00], le 12/09/2023 à TRELINS

**NOTIFICATION DE MISE EN ŒUVRE D'UN
AVERTISSEMENT PENAL PROBATOIRE**

Monsieur le Maire,

L'enquête a démontré votre implication dans la(les) infraction(s) pénale(s) susvisée(s) et vous avez reconnu votre culpabilité.

Je vous informe que j'ai décidé de mettre en œuvre à votre rencontre une mesure alternative aux poursuites en application des dispositions de l'article 40-1 et suivants du code de procédure pénale.

Il s'agit d'un avertissement pénal probatoire qui vous rappelle que pour les faits commis, la peine encourue est de **1500 euros** d'amende.

Ce dossier sera donc classé au greffe du parquet et vous ne serez pas poursuivi devant un tribunal sauf si vous commettez une nouvelle infraction dans le délai d'un an. Dans ce cas, ma décision de classement sans suite avec avertissement pénal probatoire sera réexaminée et vous vous exposerez à des poursuites pénales pour cette infraction.

Veillez agréer, Monsieur le Maire l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 29/02/2024

A. MERLE

Magistrat Honoraire

[fig.19]

Notification de mise en
œuvre d'un avertissement
pénal probatoire.

Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal de Grande Instance d'Albertville

N° Parquet : 1432200

N° de minute : 167/14

RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE

Adam Lou
né le 10 juin 1996 à (Haute-
Savoie)
adresse :

type de décision : ordonnance pénale
délictuelle
9 décembre : 14:00

a été reconnu coupable et condamné par le
Tribunal de Grande Instance d'Albertville
pour :

Amende	: 200 euros
Droit fixe de procédure	: 232 euros
Fonds de garantie	: 0 euros
TOTAL (1)	: 432 euros
Consignation	:
N° de quittance	:
TOTAL (2)	: 432 euros

Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois (voir la case cochée dans les modalités de paiement ci-dessous), vous pouvez diminuer le montant 432 euros de 20% dans la limite de 1500 euros.

- 23761 CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis à ST MARTIN D'ARC le 13 septembre 2014
prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001.
et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

à

1 Amende délictuelle de 200 euros, à titre de peine principale
02 mois de Suspension du permis de conduire, à titre de peine complémentaire
ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 232 euros.

Pour extrait conforme, le greffier

Le

10 DEC. 2014



[fig.20]

Relevé de condamnation
pénale, conduite sous
l'emprise de substances.

[fig.21]

Documents des Procès en
appel de la rixe mortelle
du nouvel an 2021 à
Strasbourg : «je suis
innocent du meurtre !»,
clament les deux accusés.





[fig]
Bovins en bouverie dans
l'abattoir de Charlieu
(Loire), Photo L214, 2025

*III. CONSOMMATION
ET EXPLOITATION
ANIMALE
CONTEMPORAINE*

*« Chez moi,
quand on tue le cochon,
tout le monde rit !
Sauf le cochon. »*

Edgar Faure

III.I. OUVERTURE PAR UNE ÉTUDE DE TERRAIN : LA PRATIQUE DE LA “TUAILLE”

[fig.1]

Un éleveur découpe
un cochon élevé et tué
à la ferme. Jour du
«tue-cochon», région
du Diois, France, 2017,
Laure Boyer, 23/02/2017,
Hans Lucas.



Pour ouvrir cette réflexion, il m’a semblé essentiel de partir du témoignage de **Robert X.**, ancien agriculteur de **78 ans**, qui m’a décrit une pratique autrefois centrale dans la vie rurale, la “**tuaille**” consistant à l’élevage puis l’abattage d’un **cochon à domicile** destiné à nourrir la famille. Ce geste, aujourd’hui **marginal**, relevait d’un **savoir** partagé et d’une **organisation domestique** où chacun avait un rôle.

« **On n’élève pas pour tuer, on élève pour nourrir** », résume-t-il. Sa parole conserve la trace d’un rapport direct au vivant, où la mort n’était ni **déléguée** ni **abstraite** mais intégrée à un cycle assumé par le foyer. [fig.1]

Entretien

Le 25 août 2025, j'ai eu l'occasion d'interroger Robert, X, Âgé de 78 ans et ancien agriculteur en Indre-et-Loire. Ayant grandi dans une ferme familiale, la tradition de la tuaille lui a été transmise par son père et son grand-père. Aujourd'hui, il a gardé la pratique pour lui et sa famille, n'en faisant plus qu'une seule tous les deux ans pour "garder la main" et pour la famille.

Sarah : Bonjour, tout d'abord merci de m'accorder votre temps ainsi que votre parole, je sais que c'est une tradition qui n'est pas forcément bien vue de tous et qu'il est parfois compliqué d'en parler librement. Pourriez-vous, pour commencer, me dire depuis quand vous pratiquez la tuaille ?

Robert : Eh bien... ça doit faire plus de 50 ans que je fais ça, vous savez ça remonte à loin. J'ai, disons, vraiment commencé à m'en occuper quand j'avais environ 20 ans, mais en réalité je peux dire que j'ai grandi avec ça. Je vivais donc déjà à la ferme comme mon père et mon grand-père et il me semble qu'on a toujours au moins eu un cochon dans la cour ! D'ailleurs dans les années 60, c'était une pratique encore assez répandue dans les fermes. Chaque année y'avait "le cochon", on savait qu'il était là pour nourrir tout le monde l'hiver !

Sarah : Si je comprends bien c'était une sorte de tradition familiale c'est bien ça ?

Robert : Oui exactement, c'est mon père qui m'a appris et il l'avait lui-même appris de son père donc mon grand-père. Après ça, c'est plutôt transmis comme ça, naturellement, y avait pas vraiment l'idée "d'apprendre". Dès petit, je regardais, j'aidais et puis un jour quand on est assez grand on se retrouve à tenir le couteau ou à préparer la chaudière !

Sarah : Est-ce que vous pourriez me dire un peu comment ça se passait ?

Robert : Bien sûr, alors à l'époque de mon père la tuaille c'était presque un événement pour la famille. On fixait une date, souvent en hiver quand il faisait bien froid, parce que ça aidait à mieux garder la viande, que ce soit au moment de tuer le cochon ou quand on le préparait. Donc en général, le matin très tôt on faisait venir le boucher avec ses outils. On avait besoin de beaucoup de personnes parce que ce n'était pas juste "tuer le cochon", c'était une journée entière qu'on passait ensemble à préparer. On avait souvent les hommes qui s'occupaient de la bête et de la découpe et à côté les femmes préparaient plutôt la cuisine, lavaient les boyaux ou faisaient le boudin.

Moi, gamin, je me rappelle qu'on était tous excités ! On savait qu'on allait pouvoir manger du boudin chaud à midi. C'était aussi un moment sérieux, fallait respecter l'animal et ne rien perdre. Tout avait son utilité de la tête aux pieds. Et puis c'était notre réserve de viande pour une longue période, fallait pas se loucher ! Malheureusement tout ça a bien changé aujourd'hui, c'est plus rare, plus discret, c'est dommage.

Sarah : Vous faisiez cela à quelle fréquence ?

Robert : Dans le temps, c'était une fois par an, voire deux si la famille était grande. Mais chez nous c'était une fois, ça suffisait largement. Un cochon remplissait facilement les saloirs et les garde-manger pendant plusieurs mois.

Sarah : Est-ce que vous avez le même rythme aujourd'hui ou vous avez un peu "perdu" la pratique ?

Robert : Ah non, j'ai un peu ralenti. Je continue par habitude et par attachement surtout mais j'ai pas tant besoin d'avoir le même rythme, c'est pas la même époque. Et puis, je suis à la retraite maintenant, mes enfants sont partis, on a plus besoin de tant de viande ma femme et moi. Mais je fais encore un cochon tous les deux ans à peu près tant que je le peux ! Pour donner de la bonne viande à mes enfants et mes petits-enfants. Pour moi, c'est important de quand même garder le geste et de le transmettre.

Sarah : Je vois. Si je comprends bien c'est vraiment uniquement pour la famille ou pour vous ? Jamais vous n'avez pensé à en vendre par exemple ?

Robert : Oui ! toujours pour nous, jamais pour vendre, ça ne se fait pas. Déjà parce que c'est pas dans mes habitudes et surtout c'est pas simple légalement. Le fait de ne pas vendre va avec l'esprit de la tradition, on élève un cochon pour la maison, point. C'est presque un "membre de foyer" qui finit par nourrir tout le monde vous voyez ?

Sarah : Justement d'un point de vue légal, je sais qu'il y a beaucoup de restrictions aujourd'hui pour prévenir tout risque de contamination mais est-ce que c'était aussi encadré à l'époque ? Du temps de vos parents ou grands- parents ?

Robert : Non, c'est sûr qu'à leur époque c'était beaucoup moins contrôlé mais on faisait déjà très attention. Comme je vous dis, il y avait un boucher qui venait avec son savoir-faire, il connaissait l'hygiène et les bons gestes. On travaillait propre, on scandait, on brûlait les poils, on nettoyait tout à grande eau bouillante et on grattait bien avec le racloir. Bon on ne parlait pas non plus de "règlement sanitaire" mais on faisait attention car on savait que la viande pouvait vite se gâter.

Aujourd'hui les lois sont encore plus strictes, c'est vraiment pour la consommation personnelle. Il faut passer par l'abattoir, le contrôle vétérinaire tout ça. Je comprends mais en même temps ça a coupé net a beaucoup de pratiques malheureusement.

Sarah : J'ai pu remarquer tout à l'heure que quand vous parlez du cochon prévu pour être tué, vous lui donnez une place singulière comme si vous ne le voyez pas seulement comme une bête à manger ce qui m'amène à m'interroger sur le lien que vous entretenez avec les cochons que vous élevez ? Comment décririez-vous votre relation à ces animaux au quotidien ?

Robert : Oui c'est vrai ... Le cochon c'était pas que de la viande sur pattes non plus. Vous savez quand vous l'avez dans la cour toute l'année, que vous le nourrissez tous les jours, que vous l'entendez grogner quand il vient quémander sa ration ahah... oui forcément ça ne laisse

pas indifférent. On tisse un peu un lien. Bon pas comme un chien bien sûr, mais quand même.

C'est des animaux intelligents, ils reconnaissent la voix et qui leur donnent à manger. Alors je leur parlais un peu parfois, je leur donnais les restes. Donc oui, on s'y attache forcément, mais on oublie jamais pourquoi il est là. On élève pas un cochon pour "rien", on sait dès le départ qu'il va finir dans l'assiette.

C'est plutôt une relation de soin et de respect que de l'attachement. On lui donne de quoi bien vivre et prendre du poids pour qu'à son tour il nous le rende en nous nourrissant. Ça peut paraître dur comme ça, mais pour nous c'est logique, comme un cercle naturel.

Sarah : Je comprends, c'est comme un échange finalement. Mais même avec cette idée d'échange, est ce que l'acte de tuer un animal que l'on a élevé ne reste pas trop difficile ?

Robert : Oui... je vais pas vous mentir, tuer une bête c'est jamais le plus facile, même après des années. On sait que ça va nous nourrir, on est habitué mais ça fait toujours quelque chose. On fait pas ça à la légère, on essaie de faire vite et bien, pour éviter la souffrance. Mais oui, c'est un moment fort.

En même temps, c'est aussi ce qui vous fait respecter l'animal. Faut regarder la mort en face, l'assumer. On ne peut pas faire semblant et se dire que la viande "tombe du ciel", vous voyez comme au supermarché. C'est une autre réalité quoi.

Sarah : Justement, est-ce que de pratiquer un tel acte vous a fait voir une évolution dans votre rapport à l'animal en général ?

Robert : Avec le temps ça a dû me rendre plus attentif c'est sûr. Pas que pour les cochons mais pour toutes les bêtes, même celles qui sont sauvages. On comprend mieux que chacun a sa place, sa manière de vivre. Encore une fois c'est une question de respect. Peut-être que si j'avais pas connu ça petit, j'aurais été moins "sensible" à ça, à l'idée qu'il y a une vie derrière chaque morceau de viande, c'est pas juste des produits disons.

Sarah : C'est intéressant ce que vous soulevez comme point, c'est vrai que lorsqu'on parle de cette pratique les gens sont parfois «choqué» par l'idée de tuer soi même l'animal comme si c'était un acte inexistant derrière la viande qu'on consomme au quotidien ?

Robert : Ah mais c'est tout à fait ça. Les gens aujourd'hui, pour beaucoup, ils mangent de la viande sans jamais avoir vu l'animal vivant derrière. Ils vont au supermarché, ils prennent une barquette de côtelettes, et basta ! Y'a pas de sang, pas de cris, pas de mort à assumer. Alors forcément, quand ils entendent qu'on tue "soi-même" un cochon, ça leur paraît barbare. Moi je trouve ma méthode plus honnête.

Et puis aussi c'est une forme d'éducation, on apprend déjà l'esprit de famille et collectif. Puis les enfants voyaient, ils comprenaient d'où venait la nourriture. On ne leur montrait pas pour les choquer mais pour leur montrer que ça faisait partie de la vie. Pour moi, si des enfants peuvent comprendre ça tout le monde le peut. Aujourd'hui, je crois que beaucoup de gens sont déconnectés de ça. Ils aiment bien le jambon, mais ils ne veulent pas voir ce qu'il y a derrière.

Sarah : Je me permets de rebondir sur l'aspect collectif pour ouvrir la discussion à la pratique même de la tuaille si cela vous va ? Pouvez-vous me décrire comment se déroule une tuaille, du début à la fin de manière précise ?

Robert : Donc la tuaille comme je vous ai dit tout à l'heure on s'y met tôt le matin. On va installer une chaudière pour ébouillanter, on prépare les couteaux en les affûtant bien, des cordes pour maintenir l'animal bien sûr et du bois pour le feu. Tout doit être prêt avant que le boucher arrive.

Sarah : Et ensuite ? Une fois que le boucher est présent ?

Robert : Eh bien, ensuite faut sortir le cochon et le calmer un peu et après c'est le moment important comme on dit. On le tue de manière précise et rapide pour ne pas qu'il souffre. C'est le moment sérieux disons. Mais juste après, quand c'est fini, c'est le moment festif, on commence à nettoyer, découper, préparer le lard, le saucisson. Tout le monde s'active, discute, rigole, on goûte même

la viande chaude. Les femmes lavent, trient, hachent et cuisinent. Les hommes s'occupent plus de la bête, de la découpe, de la chaudière... C'est un moment où on se retrouve entre nous, on transmet les gestes anciens aux plus jeunes. Chaque étape à son ordre, son geste et cela depuis des générations.

Et je vous assure, certains moments restent gravés : l'odeur de la viande fraîche, la chaleur du feu, le bruit des enfants qui courent entre les adultes... C'est intense, mais c'est beau à sa manière.

Sarah : Et comment on tue un cochon, finalement ? car c'est quand même une grosse bête ! il faut le vider de son sang non ?

Robert : Ah ça pour être une grosse bête ! Pour faire ça propre, une fois qu'il est bien attaché, le boucher en général ou la personne expérimentée vient frapper un coup précis pour l'assommer ou le tuer, ça dépend. Ça doit être rapide pour éviter la souffrance. Après faut vider le sang. Pour ça on le suspend par les pattes arrière et on lui coupe la veine principale. On fait bien attention de récupérer le sang dans un récipient pour l'utiliser dans le boudin ou d'autres préparations. C'est important de faire ça comme ça pour ne pas risquer d'abîmer la viande ou qu'elle tourne.

Ensuite on passe à l'ébouillantage, c'est-à-dire qu'on plonge la peau dans de l'eau chaude pour retirer les poils et on gratte bien. Puis après le boucher et les hommes passent à la découpe chacun prend sa part selon ce qu'on veut en faire : lard, jambon, saucisson ...

Sarah : Ah oui vous gardez même le sang ! Cela me fait penser à la fameuse phrase " dans le cochon tout est bon " c'est vrai d'ailleurs ? Vous arrivez à transformer toutes les parties ?

Robert : Ahaha, oui absolument tout est bon dans le cochon ! Ce n'est pas qu'une expression. Donc on a le sang pour le boudin comme je vous disais. La tête souvent on la cuit pour faire de la tête pressée ou des terrines. On utilise les pieds pour les pieds de cochon bien sûr ou des plats mijotés. La peau peut être utilisée pour la couenne ou pour enrober certaines charcuteries. Même les abats trouvent leur place dans certaines recettes.

C'est d'ailleurs ça qui participe au savoir-faire. Faut être capable de tout transformer correctement pour que ça se conserve et surtout que ce soit bon. Ça montre aussi que la tuaille, c'est pas juste tuer et découper, c'est apprendre à utiliser l'animal dans son intégralité. C'est plus de la cuisine que de la mise à mort.

Sarah : Et par exemple comment on fait des rillettes ? Vous en faites d'ailleurs ?

Robert : Les rillettes c'est un grand classique ! J'en fais à chaque cochon. Pour les faire, on utilise une viande maigre mais un peu grasse comme de l'épaule, la poitrine et parfois le jambon. Faut cuire longtemps la viande à petit feu avec un peu de graisse. Après on effiloche la viande et on la mélange avec de la graisse fondue. C'est ce qui donne cette texture fondante et ce goût unique.

Sarah : Mais ça doit prendre du temps de préparer tout ça non ? Sur certains reportages j'ai vu que transformer l'entièreté d'un cochon en produit consommable c'est environ 15h de travail c'est vrai ?

Robert : Effectivement un cochon entier ça prend du temps, beaucoup de temps facilement 12 à 15 heures, c'est une journée entière de l'aube jusqu'au soir. C'est pour ça qu'on fait ça à plusieurs parce que c'est fatigant mine de rien et c'est vraiment difficile de tout gérer seul.

Sarah : Et justement, souvent vous parlez de conservation, comment on conserve cette viande, autre que les terrines et rillettes. Je pense aux morceaux de viande pas transformés comme une côte de porc par exemple. Je sais qu'aujourd'hui on congèle mais est ce qu'il y a peut-être d'autres techniques ?

Robert : Oui, pour les morceaux non transformés, il y a plusieurs méthodes traditionnelles qui datent d'avant les congélateurs. La plus connue, c'est le salage et le séchage. Par exemple, pour le jambon ou certaines parties de l'échine, on frotte la viande avec du sel, parfois un peu de poivre ou d'épices, et on laisse sécher plusieurs semaines dans un endroit frais et aéré. Ça conserve très bien, et ça donne ce goût particulier qu'on ne retrouve pas dans la viande fraîche.

Il y a aussi le fumage : certaines pièces comme le lard ou le filet peuvent passer plusieurs heures, voire jours, dans un fumoir. Ça conserve et ça parfume en même temps. Et puis il y a la cuisson longue et l'enrobage de graisse, comme pour les confits ou certains plats traditionnels, qui permettent de garder la viande plusieurs semaines sans qu'elle se gâte. Aujourd'hui, bien sûr, on peut congeler, mais dans le temps, c'était ça ou rien, il fallait que la viande dure tout l'hiver, parfois jusqu'au printemps. Ça aussi ça faisait partie de l'apprentissage, dès qu'on était petit on voyait comment saler correctement, comment suspendre la viande, comment surveiller le fumoir...

Sarah : Justement par rapport à l'apprentissage vous m'avez dit que vous aviez appris de votre père et votre grand père mais est-ce que vous avez continué à votre tour d'enseigner ces gestes à vos enfants ?

Robert : Oui tout à fait comme pour moi, je leur ai d'abord montré, puis laissé participer petit à petit et dès qu'ils étaient capable de tenir un couteau ils s'y sont mis pleinement.

Sarah : Je sais qu'aujourd'hui vos enfants sont grands, ils ont leur propre famille et les deux habitent plutôt en ville. Est ce qu'ils continuent de venir vous voir de temps en temps pour récupérer un peu de viande ou vous aider, comme on va chercher les légumes du potager de nos parents et grands-parents ou se sont-ils un peu éloignés de cette pratique avec la distance la ville, les supermarchés ...

Robert : Ah oui, ils viennent encore ! Mais c'est vrai que ce n'est plus comme avant. Quand ils étaient petits, ils participaient, ils posaient des questions, ils touchaient tout... Aujourd'hui, ils ne viennent plus pour «apprendre» et pratiquer, mais plutôt pour récupérer un peu de viande, comme vous dites. Un jambon, quelques saucissons, du lard pour Noël... c'est un peu symbolique, un rappel des traditions. Bon parfois, mon fils m'aide encore pour la transformation mais ma fille plus du tout.

Donc oui, la pratique elle-même s'éloigne, mais l'esprit, la transmission, reste d'une certaine façon. C'est ce que j'essaie de garder, pour eux et pour mes petits-enfants, même si ce n'est plus tous les ans comme avant.

Sarah : Est ce que vous craignez que cette pratique disparaisse ?

Robert : Franchement, oui. Déjà parce que les jeunes générations, comme mes enfants, sont moins attachées à ce rythme-là. La ville, le boulot, les supermarchés... ça éloigne du geste. Et puis il y a la réglementation, de plus en plus stricte, qui complique la pratique.

Donc oui, ça me fait un peu peur que la pratique disparaisse complètement, mais je me console en transmettant ce que je peux à mes enfants et à ceux qui s'intéressent vraiment.

Sarah : Justement vous qui avez été en contact direct avec cette pratique et qui l'avait vu évoluer, quel est votre avis sur l'élevage industriel ou les grandes exploitations ? Car j'imagine que vous aussi vous consommez de la viande. Est-ce que vous allez tout même au supermarché ou chez le boucher ?

Robert : Ah, alors là, je vous avoue que je suis assez critique envers l'élevage industriel. Pour moi, ça n'a plus rien à voir avec le respect de l'animal. Les bêtes sont entassées, elles n'ont pas de place, elles ne voient jamais la lumière du jour... C'est juste du travail à la chaîne... Et puis, vous perdez complètement le lien avec ce que vous mangez. Vous ne savez rien de l'animal, comment il a été nourri, élevé, ou même quand il est mort.

Moi, j'essaie de limiter ça au maximum. Bien sûr, on consomme encore de la viande de boucherie pour certaines occasions ou par commodité, mais je préfère largement la viande que j'élève et transforme moi-même.

Sarah : Et vous ne tuez et consommez que le cochon ou vous pouvez légalement tuer et consommer d'autres animaux ?

Robert : Alors, légalement, pour la consommation personnelle, vous pouvez tuer certains autres animaux, mais ce n'est pas comme pour le cochon. Par exemple, vous pouvez abattre des poules, des lapins, parfois des moutons ou des chèvres selon votre situation et les réglementations locales. Mais il y a plus de restrictions et il faut faire attention aux règles sanitaires, aux distances avec les voisins, et à certaines déclarations.

Mais oui, j'ai aussi des poules et des lapins qu'il m'arrive de consommer.

Sarah : Est-ce que ça vous dérange si je vous pose des questions un peu plus personnelles sur votre vision des choses en général ? Par exemple, pourriez-vous me parler du regard que vous portez sur notre société actuelle et de son rapport à la nourriture ?

Robert : Pas de problème, je comprends que ce soit important. Eh bien, pour moi, la société actuelle est assez déconnectée de la nourriture. La plupart des gens ne savent plus vraiment d'où vient ce qu'ils mangent, ils achètent tout prêt, emballé et pensent que ça tombe du ciel tout seul. On a perdu ce lien avec la nature, avec les animaux, avec le travail qu'il y a derrière chaque repas.

Et puis il y a cette idée que tout doit aller vite. Aujourd'hui, tout le monde veut de la viande prête à cuire, un plat tout fait... Alors oui, je me rends compte que je suis un peu à contre-courant, mais pour moi, savoir ce que l'on mange, ça a une importance profonde, ça fait partie du respect de la vie, de l'animal.

Sarah : Je vois, ainsi selon vous, vous êtes par cette connaissance plutôt quelqu'un de proche du vivant, mais est-ce que vous avez déjà été confronté à des critiques ou remarques d'autres personnes ?

Robert : Ah oui, ça arrive. Quand on explique qu'on tue soi-même un cochon pour se nourrir, certains sont choqués, parfois même un peu dégoûtés. «Comment tu peux faire ça ?» ou «Tu n'as pas de cœur ?», ce genre de choses.

Mais moi, je ne le prends pas mal. Au contraire, ça me permet d'expliquer, de raconter le cycle, le respect de l'animal, le soin qu'on lui porte toute l'année. Quand ils comprennent que rien n'est gaspillé, que c'est un acte réfléchi et respectueux, ils changent un peu de regard.

Et puis, oui, je me considère proche du vivant, mais pas dans le sens de le rendre «ami» ou de ne jamais le toucher, c'est dans le sens de respecter, de comprendre et d'assumer ce qu'il faut pour se nourrir correctement. Tuer un animal soi-même, ça vous rapproche de la vie autant que de la mort, et ça vous fait réfléchir sur votre rapport à la nourriture et à la nature

Sarah : Que pensez-vous des éthiques actuelles liés au véganisme et au végétarisme. Vous avez un avis peut-être là-dessus ?

Robert : Écoutez, je ne juge pas ceux qui choisissent le végétarisme ou le véganisme, loin de là. Je respecte leur choix, parce que chacun fait ce qu'il pense être juste pour lui et pour les animaux. Moi, je vois ça différemment. Pour moi, le lien au vivant passe par la conscience et le respect, pas par l'abstinence totale. Je mange de la viande, mais je sais d'où elle vient, je connais l'animal, je l'ai accompagné, et je fais en sorte que rien ne se perde. A mes yeux, c'est une forme d'éthique, on ne traite pas l'animal comme un objet, mais comme un être dont la vie a un sens et que l'on honore par chaque geste, de l'élevage à la table. Alors oui, on peut dire que c'est une «éthique à l'ancienne» peut-être, mais je crois qu'elle a sa valeur aussi.

Sarah : je vois c'est une vision intéressante, justement puisqu'on est un peu dans le domaine des luttes autour de la question animale, j'aimerais votre avis sur différents "débat" si possible. Souvent dans leurs discours les protecteurs des animaux qui sont contre leur consommation pure et dure, mettent en avant l'idée que les animaux d'élevages (vaches, cochon...) ont le droit aussi à une belle vie dans la nature sans être mangé. Mais est-ce que ça pourrait vraiment être possible selon vous ? Car en soit, si elles n'existent pas pour la consommation est ce qu'on aurait toujours ces espèces ?

Robert : C'est une vraie question. Oui, c'est beau à imaginer : des cochons, des vaches, des poules qui vivent tous libres, tranquilles, sans jamais être mangés. Mais la réalité, c'est que beaucoup de ces espèces existent grâce à l'élevage. Prenez le cochon domestique, sans élevage, il n'existerait pas comme on le connaît aujourd'hui.

Les races ont été sélectionnées, adaptées à la consommation humaine, à la ferme, aux besoins alimentaires. Donc, si on arrêta complètement la consommation, certaines espèces disparaîtraient tout simplement. Et puis, il y a aussi la question de l'alimentation humaine, notre société a besoin de protéines animales pour beaucoup de personnes et l'élevage raisonné permet de répondre à ce besoin tout en respectant l'animal autant que possible.

C'est pour ça que, dans ma pratique, je vois ça comme un équilibre. L'animal vit bien, il a été nourri, soigné, respecté, puis il finit par nourrir la famille. La mort n'est pas cruelle, elle est intégrée dans le cycle. Je pense que le problème, ce n'est pas l'usage des animaux, c'est l'indifférence, la cruauté et la déconnexion qu'on a aujourd'hui avec l'élevage industriel.

Sarah : Je vois, et par exemple vous pensez que des gens ou vous-même, accepteraient de garder des animaux dit d'élevage juste pour les faire vivre ? C'est-à-dire les nourrir, soigner, développer sans les utiliser ?

Robert : Moi, personnellement, je crois que ce serait très difficile. Élever un animal, ça demande du temps, de l'énergie, de l'argent... et si vous savez que vous ne pourrez jamais en tirer de nourriture, ça change complètement la logique. Ce n'est pas juste «un animal de compagnie» : le cochon, la vache, le mouton... ce sont des animaux qui ont été sélectionnés pour vivre dans un cadre d'élevage, pour produire. Les garder juste pour les voir grandir, ça rompt un peu le cycle. Je ne dis pas que c'est impossible, mais ça ne me semble pas réaliste à grande échelle. Peut-être pour quelques passionnés ou pour des réserves naturelles avec des races anciennes, oui, mais dans la vie quotidienne, la logique reste qu'ils sont élevés pour nourrir. En tout cas, moi je ne pourrais pas faire ça juste pour les laisser "vivre".

Sarah : Merci beaucoup pour votre sincérité et la précision de vos réponses, c'était vraiment très enrichissant. Je vous souhaite une excellente continuation, Robert. J'espère que votre témoignage permettra d'éclairer cette pratique et, peut-être, de contribuer à sa compréhension et à sa transmission.

*« De l'après-guerre
à nos jours, l'élevage
français a connu
une double évolution :
rationalisation technos-
cientifique d'un côté,
patrimonialisation des
races et des productions
de l'autre. »*

Pierre Cornu,
« L'élevage entre rationalisation
et patrimonialisation de la nature »,
Clio & Themis, n° 20, 2021.

III.II. ÉVOLUTION DES PRATIQUES D'ÉLEVAGE ET DE CONSOMMATION

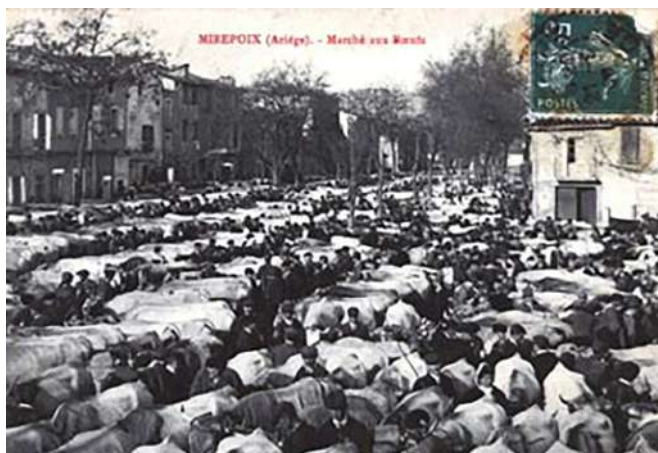
La proximité tant **physique** que **technique et affective**, mise en avant par l'entretien, contraste nettement avec les **modes contemporains d'élevage** et de **consommation**. Mais celle-ci n'a pas disparu d'un coup, son effacement résulte d'un long processus mêlant **transformations sanitaires, professionnelles, territoriales et symboliques**.

Interroger ce recul progressif revient donc à poser une question plus large : **par quels mécanismes la mort animale a-t-elle été progressivement retirée du cadre domestique, jusqu'à disparaître de l'expérience ordinaire ?**

C'est à partir de cette tension que s'ouvre l'analyse des évolutions de l'élevage et de l'abattage depuis le XIX^e siècle.

Des tueries urbaines à l'élevage industrialisé : l'effacement de l'animal réel

Avant l'apparition des **abattoirs** au début du **XX^e siècle**, la mise à mort des animaux de boucherie relevait directement du travail des **bouchers**. Ceux-ci tuaient, **dépeçaient** et **vendaient** dans un même espace, au **cœur des quartiers urbains**. Le terme d'abattoir n'était pas encore présent, on parlait plutôt de « **tueries** » pour la mise à mort et d'« **affachoirs** » pour la préparation de la viande. La configuration de ces espaces rendait **visible** par tous la mise à mort, permettant aux clients de s'assurer de la **provenance** et de la **qualité** de la viande. [fig.2]



Cependant, la **ville pré-moderne** posait un problème d'**hygiène** majeur où la propagation des **miasmes** et les **odeurs nauséabondes** étaient constantes¹. Malgré les dénonciations de certains, les autorités urbaines et royales se sont longtemps révélées impuissantes à reléguer les tueries hors des villes. Elles se heurtaient à la puissance des **corporations de bouchers**², composées d'hommes riches et influents, qui protégeaient leurs pratiques malgré la réprobation sociale liée à la violence et au sang de leur métier. [fig.3]

[fig.2]

Carte postale des années 1900 ; celle-ci représente la vente des boeufs sur le foirail, cours du Rumat ; on distingue à droite une partie de l'espace de dégagement, aujourd'hui nommé place du Rumat, qui s'ouvrait devant la maison de l'écorcheur.

1. Sur l'histoire de l'hygiène et du rapport au sale, cf. A. Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII^e - XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, coll. « Champs Histoire », 2016 et égal. G. Vigarello, *Le propre et le sale. L'hygiène du corps depuis le Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1995.

2. R. Abad, *Les tueries à Paris sous l'Ancien Régime ou pourquoi la capitale n'a pas été dotée d'abattoirs aux XVII^e et XVIII^e siècles : Histoire, économie et société* 1998/4, p. 649-676. Voir égal. S. Watts, *Boucheries et hygiène à Paris au XVIII^e siècle : Rev. d'histoire moderne et contemporaine*, 2004/3, 51, p. 79-103.



[fig.3]
Boucherie ancienne,
photographie de brizzle
born and bred, licence
CC-BY-ND.

Cette puissance corporative explique pourquoi la création des abattoirs publics n'a pas entraîné la disparition immédiate des « **tueries particulières** », ces installations privées, appartenant le plus souvent aux bouchers. On en trouve jusqu'au milieu du **XX^e siècle**, tant en milieu **urbain** que **rural**, surtout dans les localités dépourvues d'**abattoir public**³. Certaines pratiques d'élevage domestique persistent encore aujourd'hui, dans une logique de consommation responsable où l'animal reste identifiable. Mais dans l'ensemble, la proximité avec les animaux de boucherie s'efface, remplacée par des **structures industrialisées** et **distantes**.

Cette transition prépare le terrain à l'**industrialisation** de l'élevage, amorcée dès le milieu du **XX^e siècle**. Les élevages familiaux et les tueries cèdent progressivement la place à des structures **mécanisées** et **standardisées**. Les animaux y sont produits selon des **logiques de rendement**. L'abattage, autrefois **domestique** et **ritualisé**, est désormais confié à des **abattoirs spécialisés**. On peut ainsi constater un déplacement progressif, ce qui était autrefois **visible** et **intégré** à la vie quotidienne devient désormais **abstrait**, **anonymisé**, éloignant toujours davantage les consommateurs de la réalité de la **mort animale**.

3. Les tueries privées seront supprimées dans les années 1960. voir C. Rémy, *une mise à mort industrielle « humaine » ? L'abattoir ou l'impossible objectivation des animaux* : Politix 2003, vol. 16, n° 64, p. 51-73.

L'apparition des abattoirs publics : hygiène, moralisation et contrôle social

Avec la suppression des **corporations** durant la **Révolution**, les tueries d'animaux de boucherie ne sont plus encadrées. Les problèmes préexistants sous l'**Ancien Régime** tels que l'**hygiène défailante**, la **circulation anarchique** des animaux et les **risques pour la sécurité** des habitants, s'aggravent. Les préoccupations sanitaires, renforcées par la diffusion des théories aéristes au **XVIII^e siècle**, se doublent d'une sensibilité accrue à la **souffrance animale** et à l'impact moralement choquant des **misés à mort publiques**⁴. Cette conjonction conduit la puissance publique à intervenir dans le domaine de la **salubrité**⁵ et à adopter les premiers textes juridiques d'**inspiration hygiéniste**⁶.

Le 31 janvier 1810, sous le **Premier Empire**, **Napoléon I^{er}** ordonne la construction de **cinq abattoirs publics** à Paris⁷, livrés en 1818, afin de garantir à la fois la **salubrité** et la **moralisation** de la ville. Trois établissements sont construits sur la rive droite, au **Roule**, à **Montmartre** et à **Ménilmontant** et deux sur la rive gauche, à **Grenelle** et à **Villejuif**. Éloignés du centre, équipés d'adductions d'eau et de parcs pour les animaux, ces abattoirs matérialisent le **déplacement de la mise à mort** hors du regard direct des habitants. Cette initiative répond à une inquiétude ancienne face aux nuisances des tueries. [fig. 4-5]

À la fin du **XVIII^e siècle**, Louis-Sébastien Mercier décrit un paysage urbain saturé de **dangers**, de **bruits**, d'**odeurs** et d'un spectacle jugé démoralisant dans son *Tableau de Paris*⁸. La crainte des miasmes conduit à la création, en 1794, d'une **chaire d'hygiène** à Paris, dont le premier titulaire, **Jean-Noël Hallé**⁹, recense les industries les plus polluantes, plaçant les tueries au premier plan.

4. É. Baratay, *La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution* : *Rev. historique* 2012/1, n°661, p. 131-153. Voir égal. P. Serna, *L'animal en République - 1789-1802, genèse du droit des bêtes*, Toulouse, éd. Anacharsis, 2016.

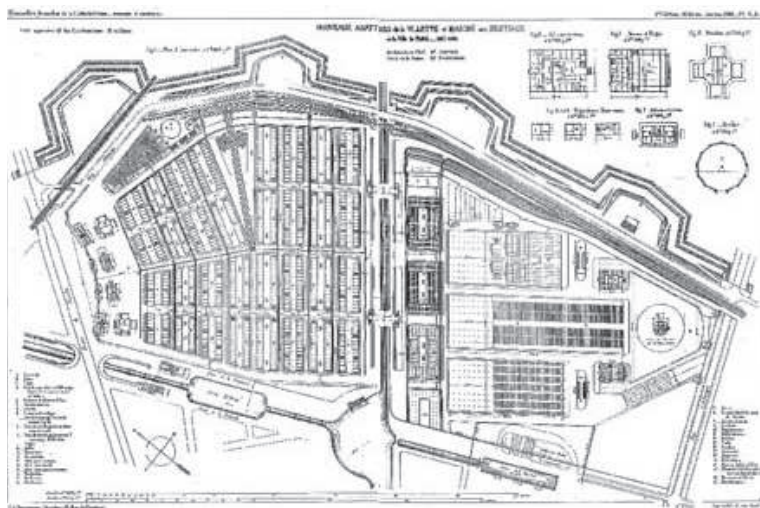
5. P. Legendre, *Trésor historique de l'État en France. L'administration classique*, Paris, Fayard, 1992, p. 234.

6. G. Jorland, *Une société à soigner : Hygiène et salubrité en France au XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibl. des histoires », 2010.

7. *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, 10 févr. 1810, n°41, p. 1. v. égal. *Correspondance de Napoléon I^{er}*, t. 20, année 1810, Paris, imprimerie impériale, 1858-1869, p. 190-191 (16188. Note pour le ministre de l'intérieur).

8. L.S. Mercier, *Tableau de Paris*, 8 vol., Amsterdam, 1782-1783, rééd. 2006, Paris, La découverte Poche / Littérature et voyages, n°61.

9. A. Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII^e - XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, coll. « Champs Histoire », 2016, p. 9.



[fig.4]

Le plan des installations de La Villette publié par les *Annales de la construction* en 1868. Séparées par le canal de l'Ourcq, les parties haute (marché) et basse (abattoirs) sont mises en relation par trois ponts, dont un emprunté par le chemin de fer. Reste que la partie ferroviaire occupe ici une place sans commune mesure avec la réalité, notamment pour la desserte des abattoirs quasi inexistante avant le début des années 1890.



[fig.5]

Ancien abattoir
de Montmartre,
Fonds Jacques Brice.

L'historiographie souligne la **double sensibilité** à la fois **sanitaire** et **morale**. **Alain Corbin** insiste sur la perception du **sang** et des **déchets** comme une menace pour l'**ordre social**¹⁰, tandis que **Maurice Agulhon** montre que la visibilité de la violence des mises à mort affecte les **comportements** et la **morale publique**¹¹. Cette combinaison d'**hygiénisme** et de **préoccupation morale** justifie l'essor des abattoirs sous **contrôle étatique**, transférant progressivement une prérogative autrefois monopolisée par les bouchers vers l'**autorité publique**.

Cette logique est également illustrée par l'article de **Jean Reynaud** dans l'*Encyclopédie* de **Pierre Leroux** en 1836 :

« On peut aussi se demander si les mœurs publiques n'ont point gagné quelque douceur à être ainsi rendues complètement étrangères aux perniciox exemples de ces scènes cruelles (...) il faut qu'ils demeurent relégués dans le silence de l'enceinte où l'utilité publique les commande »¹².

Dix ans plus tard, le médecin hygiéniste **Blatin**, membre de la **Société protectrice des animaux** (SPA) fondée en 1846, renforce ce point de vue dans un texte traitant des « **cruautés commises envers les animaux** » au double détriment « **de l'hygiène** » et « **de la morale** »¹³. Il souligne que les abattoirs,

« cachent au peuple, et surtout au regard curieux de l'enfant, des actes propres à retarder son éducation morale, ou même à développer chez lui de dangereux instincts »¹⁴.

L'État ne se limite donc pas à la sécurité sanitaire, il organise également le **contrôle moral** et **social** de la **mort animale**, éloignant la violence du regard et des pratiques quotidiennes. [fig.6-7]

Quant au sort des animaux eux-mêmes, leur prise en compte se renforce progressivement à travers la **réglementation sanitaire** de la seconde moitié du **XIX^e** et du **XX^e siècle**, intégrant des exigences de **bien-être animal**. L'abattoir devient ainsi un espace où se combinent **hygiène**, **morale publique** et **contrôle social**, symbolisant le transfert du corps animal hors du domaine domestique et de l'expérience ordinaire du vivant.

10. A. Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII^e - XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, coll. « Champs Histoire », 2016, p. 11

11. M. Agulhon, *Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle : Romantisme*, 1981, 31, p. 81-109.

12. *Encyclopédie nouvelle ou dictionnaire philosophique, scientifique, littéraire et industriel offrant le tableau des connaissances humaines au XIX^e siècle* : P. Leroux et J. Reynaud (dir.), Paris, Librairie de C. Gosselin, 1836, t. I, p. 3.

13. H. Blatin, *Nos cruautés envers les animaux au détriment de l'hygiène, de la fortune publique et de la morale*, Paris, Hachette, 1867. Sur le docteur Blatin, voir E. Pierre, *La souffrance des animaux dans les discours des protecteurs français au XIX^e siècle : Etudes rurales* 1998, n° 147-148, « Mort et mise à mort de animaux », p. 81-97, ici p.86.

14. H. Blatin, *Nos cruautés envers les animaux...*, op. cit., p. 326.

[fig.6 et 7]
Le sang des bêtes,
Georges Franju,
Documentaire, France, 1949.



Effacer le vivant : architecture, langage et rationalisation

[fig.8]

Tueurs de la Villette,
abattoir de la villette,
Fonds Pierre Haddad.

L'organisation des abattoirs vise avant tout à **séparer l'animal vivant de la viande consommable**, effaçant ainsi toute trace du vivant dans le produit fini. Cette disjonction repose sur trois leviers principaux : **l'architecture, la codification sensorielle et le langage**, qui combinent efficacité, hygiène et euphémisation de la violence.

Au XIX^e siècle, dans *Le répertoire de droits administratifs*, **Léon Béquet** décrit la structuration interne des abattoirs, révélatrice d'une rationalisation fonctionnelle :

« Tout abattoir se compose en général de 4 parties très distinctes : 1° La bouverie, bergerie, porcherie, où sont conduits directement les animaux provenant des marchés. 2° L'abattoir proprement dit, ou échaudoir. 3° La triperie, ou atelier, où sont préparés les issues. 4° Le fondoir, où sont travaillés le suif et les graisses. » [fig.8-9]





[fig.9]
Abattoirs de la Villette,
vue des abattoirs en
1960, photo aérienne
de l'IGN, Institut
Géographique National,
Remonter le Temps,
1960-04-06, domaine public.

L'anthropologue Noélie Vialles, à l'issue d'une enquête de terrain¹⁵, souligne que cette organisation isole la chair consommable de l'animal sur pied, le **secteur "souillé"**, chaud et humide, contient les animaux vivants, tandis que le **secteur "propre"** conserve la viande froide et estampillée. Entre les deux, le hall d'abattage matérialise le **passage du vivant à l'inerte, désanimalisant** le produit et le rendant acceptable au consommateur.

Cependant, comme elle le précise, le *bon à consommer* ne va pas sans faire du *propre à consommer*. Le processus de transformation est en effet sous-tendu par une logique de l'hygiène, ce que confirme une réglementation sanitaire toujours plus stricte, qui s'adresse tant au personnel qu'à l'organisation spatiale. Cette rationalisation spatiale s'accompagne d'une **codification sensorielle**. Le **blanc** du neutre et de la **propreté** contraste avec le **rouge** du sang et de la **violence**, tandis que l'eau, abondamment utilisée, joue à la fois un rôle **antiseptique** et **symbolique**, favorisant le passage du **sale** au **propre**, de l'**impur** au **pur**.¹⁶
[fig.10-12]

15. N. Vialles, *Le sang et la chair. Les abattoirs des pays de l'Adour*, Paris, MSH/Ministère de la culture et de la communication, 1987.

16. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit. Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Paris : Dalloz, 2024, p. 529.

[fig.10]

Gaston de Jongh, *Halle
d'abattage des abattoirs
de Malley*, 1944-1945,
Musée Historique Lausanne.





[fig.11]
Michel Perrenoud,
Abattoirs de Malley,
14.04.1983, © Michel
Perrenoud, Archives
cantonales vaudoises.



[fig.12]
Christiane Nill, *Bac de
saignées des abattoirs
de Malley*, 2003,
© Christiane Nill, Musée
Historique Lausanne.

Le langage participe également à cette occultation. Au XIX^e siècle, « **Abattoir** »¹⁷, dérivé du terme « **abattage** », initialement réservé aux arbres, s'étend à présent au domaine de la mise à mort des animaux. Ainsi dans la 6^e édition du *Dictionnaire de l'Académie française* de 1832, le sens du mot « **abattage** » est enrichi pour désigner en plus de l'action « **d'abattre les bois qui sont sur pied** », également « **l'action de tuer, de mettre à mort les chevaux, les bestiaux, etc.** »¹⁸. Le terme « **abattoir** », lui, désigne le « **bâtiment où l'on tue les bestiaux pour les boucheries** »¹⁹.

Parallèlement, un répertoire boucher aseptisé se constitue où des expressions comme « **fleurir la viande** » ou « **équarrissage** » remplacent le mot cru « **tuerie** ». Noélie Vialles, qualifie cette mutation de « **végétalisation du langage** », contribuant à **euphémiser la mort animale** et à maintenir la distance entre le consommateur et la violence²⁰.

Au tournant du XX^e siècle, cette organisation se stabilise. Les **tueries privées** disparaissent progressivement²¹, tandis que l'attention portée à la **souffrance animale** s'accroît, notamment via l'**étourdissement préalable** à l'abattage. La mise à mort des animaux devient ainsi un objet de **réglementation publique**, intégrant **impératifs sanitaires, moraux et de protection du vivant**.

Conséquences culturelles et juridiques

La transformation des pratiques d'abattage s'accompagne d'une **prise en main par l'État** de la mise à mort des animaux. Dès la grande **épidémie de choléra** de 1832, la santé publique devient un impératif à la fois pour les humains et pour les animaux de boucherie, confiés respectivement aux médecins et aux vétérinaires, ces derniers deviennent des **auxiliaires incontournables de l'ordre public sanitaire**²².

La procédure d'abattage n'est plus un **geste communautaire** mais une **norme encadrée**. Le boucher, jadis figure centrale du village, perd son autonomie au profit de l'administration.

17. La première attestation date de 1806. Cf. www.cnrtl.fr/etymologie/abattoir.

18. *Dictionnaire de l'Académie française*, 6^e éd., 1832-1835, V^o *Abatage*. Dans cette version du dictionnaire le mot ne prend qu'un seul «t».

19. *Ibid.*, V^o *Abattoir*.

20. N. Vialles, *Le sang et la chair...*, op. cit., p. 22 et s.

21. C. Rémy, *Une mise à mort industrielle « humaine » ? L'abattoir ou l'impossible objectivation des animaux* : *Politix* 2003, vol. 16, n° 64, p. 51-73, ici p.55.

22. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit...*, op. cit., p. 525.

L'animal, de son côté, devient **objet de réglementation**, il entre dans un **système de normes** qui prétend le protéger tout en renforçant la distance entre humains et bêtes.

Cette formalisation juridique s'inscrit dans une longue **tradition patrimoniale** qui trouve ses origines dans l'étymologie du mot « **fortune, avoir** » « *pecunia a pecu* » qui vient de *pecus* (bétail) et qui pose la **valeur mobilière du bétail**²³. Ainsi les animaux, notamment les animaux domestiques destinés aux travaux agricoles (*pecus*), incarnaient si bien la **richesse mobilière** par excellence qu'ils ont donné en latin leur nom à ce que nous appellerions aujourd'hui l'**argent**, (*pecunia*). Dans le *Code civil Napoléonien*, l'animal est donc d'abord une **richesse, un capital**. Son **existence juridique** découle de sa **valeur patrimoniale**, non de sa **vie propre**. Cette continuité étymologique et culturelle, de la **bête** au **bien**, façonne encore aujourd'hui la perception de l'animal comme **matière économique** avant d'être un **être sensible**. L'adjectif « **pécuniaire** » demeure aujourd'hui utilisé presque exclusivement dans le **langage juridique**. Par exemple, pour qualifier certaines peines. Les peines « **pécuniaires** » consistent justement dans le paiement d'une somme d'argent. Or n'oublions pas que dans les premiers siècles de Rome, avant l'introduction de la monnaie en métal, **les amendes étaient payées en boeuf et en brebis**.²⁴

Le **droit moderne** prolonge cette logique, l'animal est reconnu comme « **être vivant doué de sensibilité** » (*article 515-14 du Code civil*)²⁵ mais demeure **soumis au régime des biens**. Cette reconnaissance de la sensibilité animale, issue de la **loi du 16 février 2015**, ne modifie pas les pratiques, elle la **reconnaît symboliquement** sans remettre en cause la **logique économique** de production et d'abattage.

Enfin, la réglementation contemporaine des abattoirs et des élevages intensifs, souvent justifiée par des impératifs sanitaires, renforce paradoxalement l'**invisibilisation du vivant**. La loi impose que la mise à mort soit « **propre** », « **contrôlée** », « **conforme** », mais ne parle jamais de mort. Elle poursuit ainsi l'**ambition hygiéniste du XIX^e siècle**. [fig.13-14]

23. Varron, *De la langue latine*, 5.92. La glottologie considère cette hypothèse comme la plus probable : voir Michiel de Vaan (éd.), *Etymological Dictionary of Latin Online*, sv. pecu.

24. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin (dir.), *Animal et droit...*, op. cit., p. XXV.

25. L'article 515-14 du Code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité (...) ».



[fig.13]
Abattoir SVA Jean Rozé
à Vitré, ARCHIVE JÉRÔME
FOUQUET, Publié le
17/05/2024 à 09h02



[fig.14]
*Des abattoirs éthiques
: est-ce possible ?*,
France culture, Publié
le jeudi 31 mars 2022 à
07:13, Photo prise dans
un abattoir à Cholet
en 2014. ©AFP,
JEAN-SEBASTIEN EVRARD.

Pour autant, cette régulation ne suffit pas à limiter les impacts de l'élevage intensif, identifié aujourd'hui comme facteur majeur d'épizooties²⁶, de zoonoses, de stress et de souffrance animale. En France, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) définit ce type d'élevage comme un système « dont la productivité est maximisée avec optimisation des intrants ». L'organisation industrielle repose sur la segmentation des filières et des tâches, la spécialisation des ateliers, l'automatisation et le salariat. On n'y compte pas les animaux en individus, mais en kilogrammes par mètre carré.²⁷ [fig.15]

Dans ce contexte, des recherches récentes sur la santé et le bien-être animal (BEA)²⁸ insistent sur le fait que la santé ne peut se réduire à l'absence de maladie. Elle implique une relation éthique avec le vivant, une reconnaissance de sa complexité et de sa sensibilité. Ces études soulignent que la réglementation et la productivité maximisée ne garantissent pas nécessairement la qualité de vie des animaux, mais façonnent la manière dont nous les percevons et les utilisons²⁹. [fig.16]

L'évolution des pratiques d'élevage et de consommation révèle ainsi une transformation technique, juridique et symbolique. Du geste au protocole, de la communauté à la norme, du vivant au produit. Là où la tuaille assurait la continuité du cycle vital, l'abattoir moderne institue une rupture radicale : la mort devient invisible, la viande abstraite, et le vivant disparaît de l'expérience directe du consommateur. Cette invisibilisation historique prépare le terrain des débats contemporains sur la reconnaissance juridique de la sensibilité animale et sur les tensions éthiques exacerbées par l'industrialisation de l'élevage.

26. L'épizootie est l'équivalent d'une épidémie chez l'être humain. La plupart des épizooties sont des maladies très contagieuses qui se transmettent directement d'un animal à un autre ou via un vecteur.

27. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit...*, op. cit., p. 493.

28. Animal board invited review, *Improving animal health and welfare in the transition of livestock farming systems : Towards social acceptability and sustainability*, Animal 18 (2024) Science Direct.

29. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit...*, op. cit., p. 494.



[fig.15]
Exercice grippe aviaire,
Ueberstorf, 2007



[fig.16]
*Un élevage intensif
de volailles.*

*« Le droit reconnaît
la souffrance de l'animal
sans jamais en tirer
les conséquences
logiques. »*

Jean-Pierre Marguénaud,
*Droit des animaux : on en fait trop
ou trop peu ?*, D. 2010, p. 816.

*III.III.
TENSIONS ÉTHIQUES
ET JURIDIQUES
AUTOUR
DE L'EXPLOITATION
ANIMALE*

L'industrialisation de l'élevage a créé un paradoxe majeur : **plus les animaux sont nombreux, plus ils deviennent invisibles**. Le cochon par exemple, produit à des millions d'exemplaires chaque année, est davantage une **statistique** qu'un **individu**. Pourtant, le **droit** et l'**éthique** contemporains reconnaissent sa **sensibilité**, structurant les débats actuels sur l'**exploitation animale**.

L'animal sensible et le droit : un changement sans bouleversement

Comme nous l'avons vu, depuis la **réforme du Code civil de 2015**, l'animal n'est plus une simple chose mais un « être vivant doué de sensibilité ». Cette avancée symbolique rompt avec deux siècles de **droit patrimonial napoléonien**, mais sa portée reste limitée. L'animal demeure un **objet de propriété**, de **commerce**, d'**élevage** et d'**abattage**. Sa sensibilité fonde un **devoir de protection** pour l'homme, sans lui conférer d'**autonomie juridique**, traduisant toute la tension entre **reconnaissance morale** et **réalité économique** de l'exploitation. Son statut devient donc une véritable obsession sociétale. Il faudrait en finir une fois pour toutes « avec l'idée que l'on passerait d'un statut tragique de l'animal où ce dernier est une chose, à un statut magique où l'animal est une personne »³⁰. Comme le souligne le juriste Jean-Pierre Marguénaud,

[fig.17]

Extrait du petit comtois sur lequel apparaît la loi grammont. *Le petit comtois : journal républicain démocratique quotidien*, 13/02/1922.

« le droit reconnaît la souffrance de l'animal sans jamais en tirer les conséquences logiques »³¹.

Cette tension se manifeste dès le **XIX^e siècle**. La **loi Grammont de 1850**, première loi française de protection animale, **interdit les mauvais traitements publics envers les animaux domestiques**³², non pour protéger l'animal lui-même, mais pour **préserver la morale urbaine**. Ainsi le juge sanctionne moins la souffrance animale que l'offense au regard humain. [fig.17]

30. L. Neyret, *Table ronde sur la Personnalité juridique de l'animal dans le cadre du Colloque Droits et personnalité juridique de l'animal*, 22 oct. 2019, Institut de France, Fondation Droit Animal Éthique & Sciences. (propos in www.fondation-droit-animal.org/documentation/table-ronde-personnalité-juridique-de-lani-mal-laurent-neyret-2019)

31. J. -P. Marguénaud, *Droit des animaux : on en fait trop ou trop peu ?* : D. 2010, p. 816.

32. *Recueil Duvergier*, t. 50, 1850, p. 299-300.

33. L. Béquet, *Répertoire*



Cependant, cette loi constitue, aux yeux des historiens, l'acte de naissance de ce qu'on appellera plus tard le « **droit animalier** ». Ce texte innove en ce que pour la première fois on quitte le strict terrain de la **protection de la propriété pour protéger l'animal**. Même si la question morale domine le débat, les parlementaires discutent enfin sur la souffrance de l'animal qu'il convient d'adoucir. Alors que jusque-là, l'animal a été maintenu à la marge du droit, «**qu'on s'est contenté d'en appeler aux sentiments de bienveillance et d'humanité de chaque individu** »³³, il semble désormais admis que la question de la **souffrance animale** et par analogie, de sa **sensibilité**, relève bien de la **compétence** et de la **responsabilité du législateur**³⁴.

Peu à peu, la **jurisprudence** évolue aussi. Des arrêts célèbres du **XIX^e siècle**, comme l'arrêt Aillot du **29 juin 1821**³⁵ ou Delahaie du **9 décembre 1854**³⁶, vont reconnaître la **souffrance animale** comme **motif de condamnation**. L'animal devient ainsi un sujet moral dont la douleur mérite considération, tout en restant encadré par un **droit utilitariste**. [fig.18-19]

Parallèlement, cette mutation s'est traduite par de nouvelles revendications et de nouvelles formes de mobilisation auxquelles, à partir du **XIX^e siècle**, un certain nombre de sociétés de protection animale et de grandes figures littéraires telles que **J.Michelet, Victor-Hugo, Émile Zola** ou **George Sand** ont prêté leur plume. Mais aussi par les nombreuses représentations de la **presse satirique**, portant une réflexion sur le sort qui est fait aux animaux et les représentations littéraires dénonçant les mauvais traitements faits aux chevaux tels que ceux de **Maupassant**³⁷, **Zola**³⁸ ou **Victor Hugo**³⁹. Tous dénoncent la brutalité infligée aux animaux, souvent en établissant un parallèle entre **domination animale** et **domination sociale**. [fig.20]

de droit administratif, Paris, Dupont, 1882, V^o Bêtes.

34. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit...*, op. cit., p. 465.

35. Aff. Aillot, 29 juin 1821 : *Bull. crim.* n°104, p. 282.

36. Aff. Delahaie, 9 déc. 1854 : *Bull. crim.* n° 340, p. 561.

37. « il est un misérable animal dont la vie entière n'est qu'un martyre, un horrible martyre (...) » ; Et nous trouvons naturel l'horrible sort de cette lamentable bête parce que du matin au soir sa souffrance nous est utile ». Maupassant, *Œuvres complètes. Chroniques, I* (1876-1882), Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 863-864.

38. Dans *Nana, La débâcle*, ou encore *Germinal*, Zola dépeint les différentes formes d'exploitation des chevaux (économique, récréative ou militaire). K. Doucet-Dusfresne, *Des chevaux et des hommes : le développement d'une éthique animale dans la littérature du XIX^e s.*, mémoire maîtrise de lettres, Univ. Chicoutimi, Québec, 2017, p. 57-101. - A. Parmentier, *Le cheval martyr, personnage mineur de la seconde moitié du XIX^e s.*, in *Pagaille* 2022, n°2, p. 105-117.

39. Paru en 1856. V. Hugo, *Melancholia, II, Les contemplations*, Paris, Nelson, 1911, p.132-141.

(N.° 104.) *ANNULLATION, sur le pourvoi du Commissaire de police de Montauban, d'un jugement du Tribunal de police de cette ville, du 18 Mai dernier.*

Du 29 Juin 1821.

NOTICE ET MOTIFS.

JEAN AILLOT avait été traduit au tribunal de police de Montauban, par le sieur Durat-Lavalle, pour se voir condamner aux peines de droit, et à lui payer 100 francs de

(283)

dommages et intérêts. Le motif de la plainte était qu'Aillot avait frappé des animaux qui passaient dans un chemin vicinal; qu'il était résulté de ces violences qu'un agneau avait eu une jambe cassée, et qu'une truie pleine avait été très-malade et en danger d'avorter.

Le ministère public avait requis l'application de l'art. 479, n.° 3, du Code pénal, et la condamnation du prévenu à 15 francs d'amende et à cinq jours d'emprisonnement.

Le tribunal, prétendant au contraire que les faits dénoncés n'étaient prévus et punis par aucune loi, avait renvoyé le prévenu de la plainte.

Les motifs énoncés dans l'arrêt ci-après ont déterminé l'annulation du jugement du tribunal de police.

Où le rapport de M. Aumont, conseiller, et M. Fréteau, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des arrêts et des jugemens en dernier ressort rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui contiennent violation des règles de compétence;

L'article 137 du même Code, portant : « Sont considérés » comme contraventions de police simple, les faits qui, » d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, » peuvent donner lieu, soit à 15 francs d'amende ou au- » dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-des- » sous; »

Vu aussi les articles 479 et 480 du Code pénal, ainsi conçus :

Art. 479. « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. » inclusivement, 1.° ... 2.° ... 3.° ceux qui auront causé » les mêmes dommages (la mort ou la blessure des ani-

[fig.18 et 19]

Arrêt Ailllot, 29 juin 1821 : Bull. Crim.

n° 104, p.282 et 283

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, France, 1821, Bibliothèque Interuniversitaire Cujas, 2010-70564

[fig.20]

Nadar (1820-1910),

Misère du cheval,

L'assiette au Beurre, 10

juin 1905, France, Paris,

Bibliothèque nationale

de France, département

Réserve des livres rares,

RES G-Z-337, BnF.

N° 219
Juin 1905
Centimes

L'Assiette au Beurre

Rédaction et Administration
62, rue de Provence
PARIS
Téléphone : 283-74

MISÈRE DU CHEVAL

Par NADAR STEINLEN
et ROUBILLE



A jamais servi de tous droits de nature, même de voir à ma droite et à ma gauche. — sois éternels, fards, saugrés, capres, cons, commodes, le foy et le foyant, sans jamais savoir pourquoi ils le font toujours. — par pluie, neige, et plus glaciale ou chaleur d'asphyxie, marcher quand je tombe de lassitude, être figé sur place quand j'aurais besoin de me mouvoir, de vous faire courir. — que j'ai du courage et es pourquoi vais-je quand j'en reviendrai, — ni quand sera permis à ma femme de manger, à ma sœur de boire. — ni à quelle heure me sera accordé de dormir, ni à quelle autre moi votre sœur au coup du soufflet ferré qui m'éveille — etc. — et demande être plus misérable et lamentable que moi.

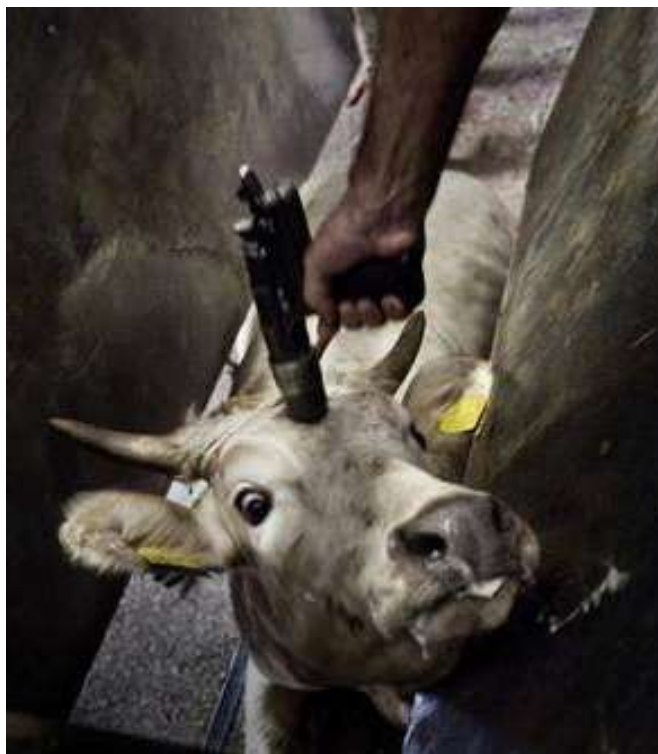
Humaniser l'abattage : une réponse ambiguë à la reconnaissance de la sensibilité

[fig.21]

Une vache et un pistolet d'abattage, post facebook de L214, du 10 avril 2015

À mesure que la souffrance animale devient un **enjeu moral**, la seconde moitié du **XIX^e siècle** voit apparaître une série d'innovations techniques destinées à « **humaniser** » l'abattage. Au nom du progrès hygiéniste, les abattoirs modernisent leurs pratiques : **masque Bruneau**, **électrification**, **pistolet d'abattage**, **gazage**.

Tous ces dispositifs visent un étourdissement rapide et indolore, présenté comme une **garantie d'humanité**. Cette modernisation prolonge une logique déjà à l'œuvre dans la loi Grammont : **protéger l'animal pour préserver l'homme**, par une **déconscientisation** chez le « tueur » de l'acte de la mise à mort⁴⁰. [fig.21]



40. N. Vialles, *Le sang et la chair...*, op. cit., p. 55 et C. Rémy, *Une mise à mort industrielle « humaine » ?...* art. cit., p. 51-73, ici p. 57.

41. D. Baldin, *De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance. Élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (XIX^e - XX^e siècle) : Vingtième Siècle. Revue d'Histoire* 2014/3, n° 123, p. 52-68, ici p. 63.

De plus, cette logique, majoritairement soutenue tant par les **vétérinaires** que par la **SPA** (Société Protectrice des Animaux) est toujours dominante⁴¹. L' **OABA** (œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir), fondée en 1961, promeut l'**étourdissement obligatoire**. Le décret de 1964^{42,43} généralise cette **insensibilisation**, bientôt étendue aux volailles en 1970⁴⁴. Les textes valorisent alors un **abattoir moderne, sûr, indolore, efficace, rentable et silencieux**.

Mais derrière cette modernité affichée s'installe une contradiction profonde. En rendant techniquement l'acte plus « **propre** », le droit fabrique une **illusion morale**. Il ne s'agit pas de remettre en cause la mise à mort, mais de la **pacifier** et de **garantir la continuité de la production**.

Quand l'animal devient sensible, tuer devient problématique : la culpabilité des travailleurs

Le paradoxe atteint son point de tension dans les années 1970, lorsque la loi reconnaît explicitement l'animal comme être **sensible** et dispose que « **tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce** » (*Code rural, art. L.214-1*)⁴⁵. Cette reconnaissance, loin de simplifier l'éthique de l'abattage, la rend plus difficile.

Cette idée est mise en avant par Catherine Rémy qui explique que depuis que la souffrance animale est prise en compte, le travail en abattoir est devenu plus complexe. En effet, tuer un être sensible introduit un conflit moral inédit. Les stratégies de distanciation telles que réifier l'animal, en faire un nuisible, un ennemi, ou lui attribuer une faute, ne fonctionnent plus totalement. L'étourdissement, pensé comme un outil de pacification psychique, ne parvient pas à effacer la conscience de la mise à mort⁴⁶.

42. D. n° 64-334, 16 avr. 1964, relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage : *JO* 18 avr. 1964, p. 3485 et s.

43. A. 16 avr. 1964, portant sur les Procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux au moment de l'abattage et agrément des types d'appareils utilisés à cette fin : *JO* 18 avr. 1964, p. 3486.

44. D. n° 70-886, 23 sept. 1970 portant modification de l'article 2 (abattage), alinéas 1er, 2 et 3, et de l'article 3 (violation de la réglementation), alinéas 2 et 3 du décret n°64334 du 16 avril 1964 : *JO* 2 oct. 1970, p.9178.

45. De ce point de vue, l'important article 515-14 du *Code civil* qui déclare que : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », est bien d'avantage un rappel du droit existant qu'une création.

46. S. Dalla Bernardina, *La langue des bois. L'appropriation de la nature entre remords et mauvaise foi*, Paris, Publ. scientifiques du Museum national d'Histoire naturelle, 2020.

Elle résume les causes de cette pensée avec justesse:

« Si l'on tue une créature sensible et innocente, on est un bourreau ; si l'on tue un objet, on ne tue pas ; si l'on tue un ennemi, on accomplit un acte de bravoure. » ⁴⁷

Avec la **reconnaissance de la sensibilité animale**, l'animal ne peut plus être entièrement chosifié. L'acte de tuer devient alors un acte moralement chargé, difficile à assumer, au point de provoquer **malaise, stratégies de dissociation et souffrance psychologique**.

Ainsi, **plus l'animal est reconnu comme sensible, plus la mise à mort devient difficile pour ceux qui la pratiquent**, révélant l'ambiguïté fondamentale du système : une violence reconnue comme telle, mais indispensable à la chaîne de production.

Éthique, économie et hypocrisie collective

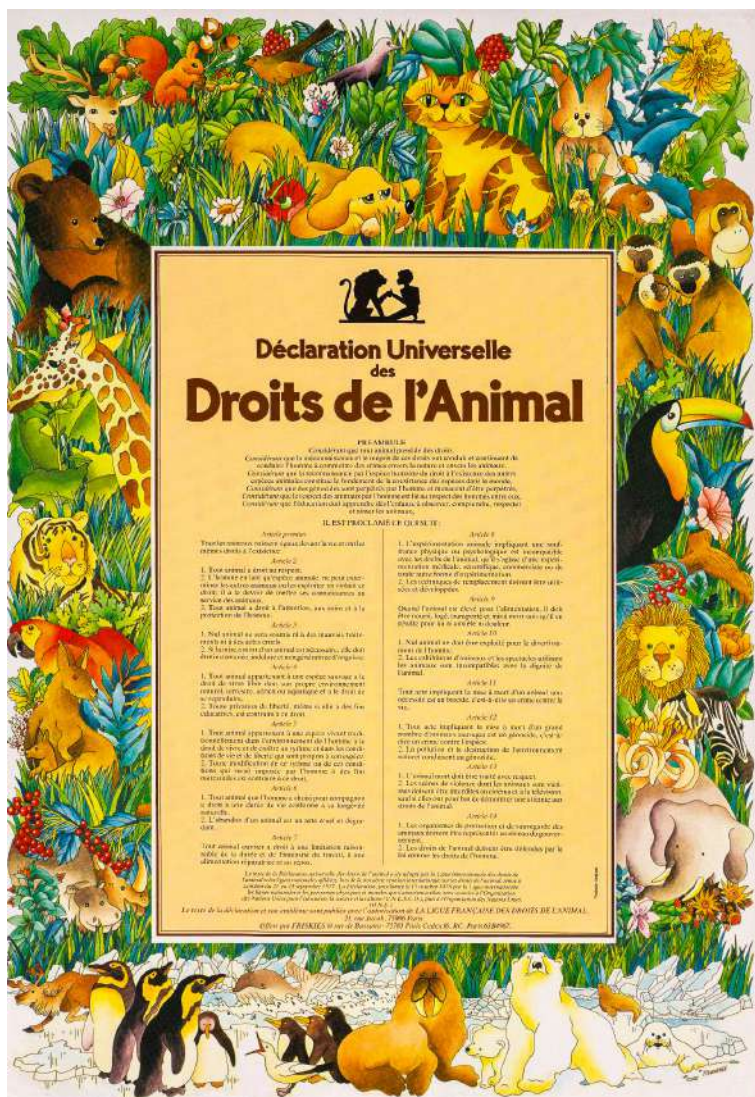
Par cette logique juridique et par ses habitudes de consommation, l'homme entretient finalement une forme d'**hypocrisie collective**. Les consommateurs se disent sensibles à la cause animale, tout en soutenant quotidiennement, par leurs achats, **les conditions d'élevage intensif**. L'animal devient alors la figure d'une **contradiction morale**, simultanément **plaint, invisibilisé et consommé**. Le discours public reflète cette tension. Les **industries agroalimentaires** mettent en scène des **fermes idéalisées**, des **animaux souriants** et une **nature pacifiée**, tandis que les **campagnes militantes** montrent au contraire les **réalités de l'abattage**, les **mutilations** et la **souffrance**.

Entre ces deux régimes, la loi occupe une position médiane. Elle ne dénonce pas la violence, elle la **régule**, comme si le rôle du droit était moins de **transformer la réalité que d'en rendre les effets socialement acceptables**. Cette tension se retrouve dans la philosophie contemporaine du droit animalier, notamment autour du concept de **dignité animale**.

47. C. Rémy, *Une mise à mort industrielle « humaine » ?*..., art. cit., p. 51-73, ici p.73.

Selon le Conseil fédéral suisse, qui l'a introduit dès 1992 dans sa Constitution, la dignité désigne « la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée pour elle-même »⁴⁸. Alors même que la *déclaration universelle des droits de l'animal* rendue publique en 1990 définit les contours de la notion de dignité animale et les droits qu'elle lui confère, en France, cette notion peine encore à s'imposer. [fig.22]

[fig.22]
Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée en 1978, X,
@ArchivesnatFr.



48. Confédération suisse, Loi fédérale sur la protection des animaux, 16 déc. 2005 (État le 1er sept. 2023) : *Recueil officiel (RO)* 2008, p. 2966, art. 3, a.

Reconnaître une « **valeur propre** » à l'animal impliquerait de remettre en cause la **hiérarchie anthropocentrique**⁴⁹ et la répartition actuelle des catégories juridiques (animal de rente, animal de compagnie, espèce protégée). Or, comme le montrent plusieurs juristes, la protection accordée à un animal dépend encore largement de l'**attachement humain** qu'il suscite et non de sa **sentience réelle**. Les animaux d'élevage, notamment, restent placés au bas de cette **hiérarchie affective**. Ce n'est souvent que confronté aux images médiatiques d'élevages ou d'abattoirs que le public réalise l'ampleur des atteintes subies. Ces révélations provoquent parfois des **réformes**, mais elles renforcent tout autant la **dissonance morale** car nous découvrons ce que nous préfererions ignorer⁵⁰.

Vers une juridification du vivant

La multiplication des textes législatifs et réglementaires sur l'animal traduit une tendance contemporaine à **juridifier le vivant**. Chaque geste, **élever, transporter, expérimenter, abattre**, devient **objet de norme**. Cette inflation donne l'**illusion d'un progrès moral**, mais elle institue aussi une distance supplémentaire entre humains et animaux. Le **rapport direct, éthique ou sensible**, se transforme en **conformité administrative**.

Cette logique prolonge celle du **XIX^e siècle**, lorsque la mise à mort fut soumise à l'hygiénisme d'État. Aujourd'hui, **traçabilité, certifications, audits et protocoles** encadrent l'animal comme une **unité de production**. La loi prétend protéger, mais elle contribue surtout à rationaliser la vie et la mort. Ainsi, « **la norme ne vient pas abolir la violence, mais la rendre mesurable et donc acceptable**⁵¹ »

Le concept de « **bien-être** » est emblématique de cette évolution, il devient un **indicateur de performance** dans les **politiques agricoles européennes**. L'**éthique** se traduit en **procédure**, la **souffrance en chiffres**. Cette rationalisation révèle une tension profonde, celle d'une **société qui veut aimer les animaux sans cesser de les exploiter**.

49. K. Mercier et A.-C. Lomellini-Dercienne, *Le droit de l'animal*, Paris, LGDJ-Lextenso, coll. « Systèmes Pratiques », 2017, p. 35-36.

50. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin (dir.), *Animal et droit...*, op. cit., p. 482.

51. *Ibid*, p. 491.

Cette juridification s'accompagne parallèlement d'un renforcement du droit pénal animalier. La **loi du 30 novembre 2021** (n°2021-1539)⁵² alourdit les sanctions pour maltraitance et crée de nouvelles incriminations. Pourtant, cette protection demeure limitée aux **animaux domestiques, apprivoisés ou captifs**.

De même les actuels débats se concentrent principalement sur le **statut juridique** de l'animal. Créé par la **loi n° 2015- 177 du 16 février 2015**⁵³, l'article 515- 14 du *code civil*, extirpant les animaux de la catégorie des biens, fêtera ses 10 ans en 2025. Pourtant cette réforme maintient un *statu quo* quant aux règles juridiques applicables à défaut d'évolutions juridiques spécifiques, en précisant : **« sous réserve de lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »**.

Ainsi, malgré les avancées symboliques, la structure juridique ne change pas, **« les animaux restent dans la sphère patrimoniale et les règles relatives à la propriété continuent à s'appliquer à l'animal notamment en matière de vente et de succession. »**⁵⁴

En ce sens, la juridification du vivant prolonge le paradoxe graphique analysé dans la prochaine partie ; tout comme les images publicitaires adoucissent la représentation de la mort animale, la loi tend à pacifier la violence sans jamais la remettre en question. Dans les deux cas, il s'agit moins de **transformer les pratiques que d'en adoucir la perception**.

52. JO n° 279, 1er déc. 2021.

53. L. n° 2015-177, 16 févr. 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures : JO n° 40, 17 févr. 2015, art. 2.

54. Rapp. AN n° 2200 sur le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, présenté par Mme Colette Capdevielle, enregistré le 17 sept. 2014, p.7.

*« Quand les gens
pleurent devant mes
estampes représentant
la souffrance animale,
pour moi
c'est formidable.
C'est comme si je leur
disais : "Ça y est, tu as
compris." »*

Sue Coe,
entretien cité dans *Voice for
Ethical Research at Oxford*,
blog de l'université d'Oxford,
s.d.

III.IV.
*REPRÉSENTATIONS
GRAPHIQUES
ET SENSIBILISATION*

Dans un contexte où la mort animale a été progressivement reléguée **hors champ**, le **graphisme** occupe aujourd'hui une **place centrale** dans la manière dont nos sociétés **perçoivent**, ou **refusent de percevoir**, l'**exploitation animale**. Affiches, campagnes de prévention, packagings alimentaires, vidéos de réseaux sociaux, fanzines et installations artistiques composent un paysage visuel où s'affrontent deux régimes d'images, celui de la **dénonciation**, et celui de la **justification**.

Le rôle du graphisme dans la mise en visibilité de l'exploitation animale

Les organisations militantes (L214, PETA, CIWF) vont mobiliser des codes visuels fondés sur l'**urgence morale** tels que des **typographies frontales**, des **contrastes marqués**, des **slogans accusateurs**, des **montages explicites d'abattoirs** ou d'**élevages intensifs**. L'image devient ici un instrument de choc affectif, destiné moins à informer qu'à provoquer une réaction immédiate. Cette stratégie répond à ce qu'on appelle « la crise du sensible »⁵⁵. Dans une société où la souffrance est tenue à distance, il faut recourir à la puissance visuelle pour rendre le vivant de nouveau perceptible. [fig.23-25]

[fig.23]

Visuel de campagne de sensibilisation L214 contre intermarché et pour la défense des poulets

[fig.24]

Visuel de campagne de sensibilisation L214 « Le poulet, on peut s'en passer », action du 6 au 15 mai 2019 à Clermont-Ferrand.

[fig.25]

Visuel de campagne de sensibilisation mené par PETA contre la création de fourrure à partir de lapin angora.



55. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit...*, op. cit.



THINK WEARING ANGORA DOESN'T HURT RABBITS?

THINK AGAIN.

À l'inverse, les images issues des **industries agroalimentaires** vont chercher à cultiver une **esthétique de l'apaisement**. Dans les supermarchés, les étiquettes et publicités jouent sur l'**imaginaire du terroir**, un cochon rose souriant, une ferme verdoyante, une typographie manuscrite évoquant la tradition. Ces signes visuels participent à ce que certains juristes nomment la **fiction morale du bien-être**⁵⁶ qui transforme la souffrance en naturalité et reconstruit un monde où la mort animale n'existe plus. [fig.26-27]

Entre ces deux pôles, le graphisme joue un rôle décisif puisqu'il **convertit un problème diffus, l'exploitation animale, en cause visible, identifiable et mobilisatrice**. Charte graphique, couleurs, slogans, mascottes, tout concourt à stabiliser une identité visuelle qui permet de reconnaître une campagne, de l'associer à un mouvement et d'articuler les actions (pétitions, manifestations, publications, rapports, call to action).

Ainsi, le graphisme est bien plus qu'un outil de communication, il produit une **mise en cause**, en rendant visible, en **nommant** et en **accusant**.

[fig.26]

Publicité pour la viande bovine (syndicat de la viande bovine), capture d'écran relayée par la Fondation 30 Millions d'Amis dans "Quand la publicité dissimule l'élevage intensif : le consommateur manipulé ?", 2021

[fig.27]

Affiche de la campagne européenne du Label Rouge (SYNALAF, 2018-2021) promouvant les volailles fermières élevées en plein air. Exemple d'un dispositif visuel publicitaire visant à normaliser la consommation d'animaux par le biais d'une esthétique rassurante.



56. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin (dir.), *Animal et droit...*, op. cit.

Goûtez à l'excellence européenne

Label Rouge

Signe de qualité depuis plus de 50 ans



Le plus haut engagement pour le bien-être animal en Europe

La production la plus contrôlée en Europe, par des organismes indépendants

L'authentique poulet « fermier - élevé en plein air »

Le contenu de cette campagne de promotion met en avant le point de vue de l'auteur uniquement et relève de sa responsabilité exclusive. La Commission européenne et l'Agence exécutive pour les consommateurs, le savoir, l'agriculture et l'alimentation (« Chapeau ») n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.



CAMPAGNE FINANCÉE
AVEC LE CONCOURS DE
L'UNION EUROPÉENNE

L'UNION EUROPÉENNE SOUTIEN LES CAMPAGNES
DONT L'OBJECTIF EST DE PROMOUVOIR LES PRODUITS
AGRICOLIS DE GRANDE QUALITÉ.



Stratégies visuelles : choc, empathie, identification

Les **campagnes de sensibilisation** s'appuient donc sur plusieurs régimes d'images complémentaires. On trouve par exemple **"le choc"** provoqué par des **scènes crues d'abattage** ou de **souffrance explicite**. **"L'empathie"** par le biais de **portraits animaliers** (regard, visage) et de l'**individualisation d'un animal**. Mais aussi la **"métaphore"** par une **inversion des rôles** par jeux de mises en scène symbolique et la **"projection"** avec des techniques d'**auto-persuasion**, « Et si c'était votre chien ? », « Vous avez le choix ».

Les études sur la communication visuelle du mouvement animaliste montrent d'ailleurs que les images trop violentes produisent un **"moral shock"**, mais risquent aussi de provoquer **sidération** ou **rejet**⁵⁷. D'où le développement d'**approches hybrides** par l'alternance entre **scènes dures**, **récits d'animaux sauvés**, **visuels didactiques** (« comment agir ? ») et **photographies positives** accompagnant les propositions d'alternatives (cuisine végétale, sanctuaires).

Enfin, si l'on étudie les recherches portant sur Instagram, elles révèlent que les animaux sont présents dans environ **72 % des visuels militants**, mais que les **figures humaines augmentent l'engagement**⁵⁸. L'empathie animale seule ne semble pas suffire. En effet, l'identification à un humain engagé favorise le passage à l'action.

Ainsi, le graphisme structure fortement la **politique des affects** ; horreur, tristesse, culpabilité, espoir, empowerment. Cadrage serré sur un regard, typographie massue, couleurs sombres pour la dénonciation, palettes lumineuses pour les solutions, il y a une vraie **"matérialisation graphique"** des émotions.

57. V. Giraud,
« The Emotional Politics
of Images: Moral Shock
and Strategic Visual
Communication in the
Animal Liberation
Movement », *Journal of
Visual Communication*,
2020.

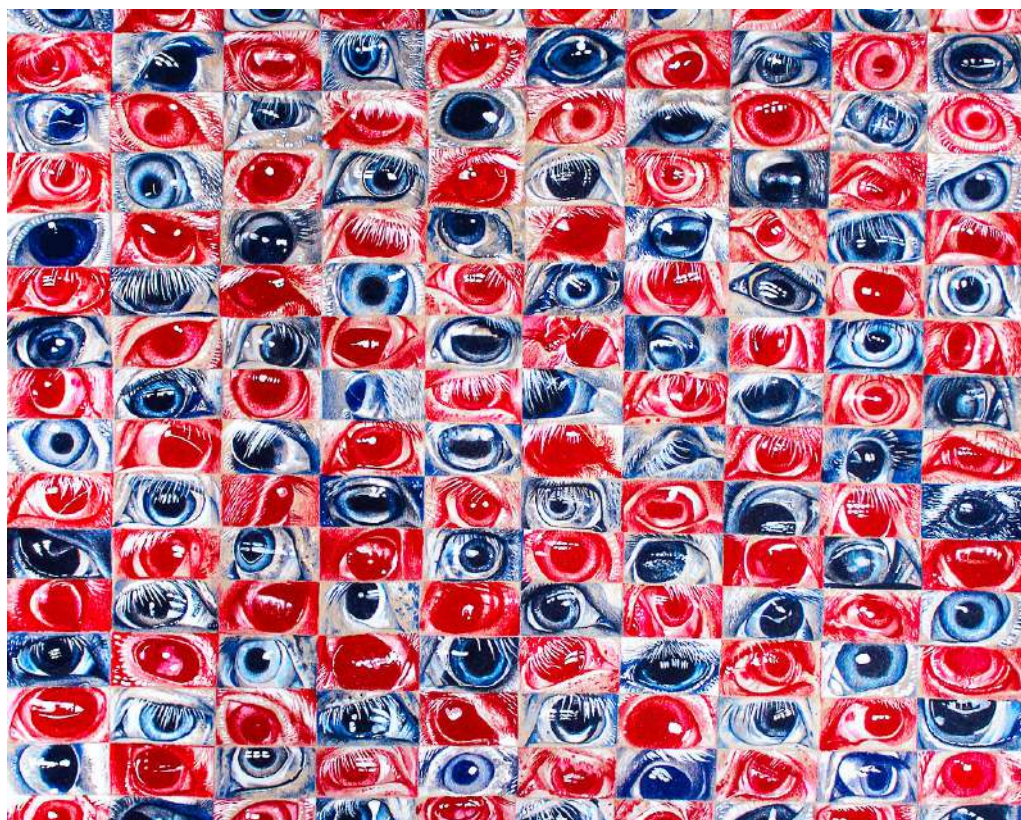
58. E. Thompson,
« Visual Engagement
in Vegan Instagram
Activism », *VCU
Scholars Compass*, 2021.

Illustrations, métaphores et activisme graphique en ligne

[fig.28]
250 per Second
illustration de Kate
Louise Powell.
17, Avril, 2019

Dans ces campagnes de dénonciation, l'illustration vient compléter l'utilisation de la photographie. Celle-ci va jouer un rôle essentiel dans l'activation de nouvelles formes visuelles de critique. Des artistes comme **Kate Louise Powell** vont réinventer l'iconographie militante par des dessins mêlant **anatomie animale réaliste**, **dispositifs symboliques** (filets, crochets, code-barres, chaînes d'abattage) et **motifs issus du packaging alimentaire**. Le dessin permet alors une certaine mise à distance productive en créant une **fable graphique** qui rend **visible l'invisible** sans recourir systématiquement au choc.

[fig.28-31]



[fig.29]
Ce qu'ils doivent endurer,
 illustration de Kate
 Louise Powell.

**WE MUST NOT REFUSE TO
 SEE WITH OUR EYES**



[fig.30]
 Visuel d'une campagne de
 sensibilisation, Animal
 Rights, Human wrongs,
 mené par PETA et basé
 sur l'illustration.

[fig.31]
 Visuel d'une campagne de
 sensibilisation, Animal
 Rights, Human wrongs,
 mené par PETA et basé
 sur l'illustration.



**WHAT THEY MUST ENDURE WITH
 THEIR BODIES.**

— GRETCHEN WYLER



Ces images sont d'ailleurs conçues pour circuler, elles deviennent **virales, remixées, détournées**. Elles constituent les matériaux d'un **activisme visuel** en ligne, où se stabilisent de nouveaux **motifs culturels** immédiatement reconnaissables. Elles renouvellent la critique tout en élargissant son public.

Ce phénomène rapproche le **graphisme militant contemporain** de traditions plus anciennes, telles que les **bestiaires moralisés**, les **gravures de vivisection**, l'**iconographie antiesclavagiste** ou **antialcoolique**. Comme ces « **livres d'exemples** » visuels d'autrefois, les campagnes actuelles construisent des **allégories animales** qui condensent des **enjeux moraux, politiques et juridiques**.

Le « Suicide Food » : fiction joyeuse de la mort animale

Le cas du *Suicide Food* illustre de manière extrême la puissance fictionnelle du graphisme dans la **normalisation de la violence** faite aux animaux dits de consommation. Il s'agit d'une technique de **marketing visuel** consistant à représenter des animaux comme s'ils **désiraient être mangés**, ou comme s'ils **participaient volontairement à leur propre transformation en produit alimentaire**⁵⁹. Cette stratégie repose sur des représentations **anthropomorphisées, lumineuses et joyeuses**, qui visent à faire oublier la souffrance animale derrière une imagerie « fun » et colorée⁶⁰.

Le terme « **suicide food** » apparaît dans les années 2000 sur le blog du militant végane américain **Ben Grossblatt**^{61,62}, qui documente entre 2006 et 2011 des centaines d'images d'animaux représentés « **comme s'ils souhaitaient être consommés** »⁶³. Ces figures sont aujourd'hui devenues emblématiques, la **vache qui rit aux éclats**, le **cochon qui se découpe lui-même en saucissons**, les **poulets dansant le french cancan**, la **dinde déplumée s'arrosant de jus de cuisson**, ou encore le **poisson Croustibat montrant ses biceps**^{64,65}. Dans certains exemples historiques, comme l'affiche de 1919 montrant un cochon souriant en tranchant sa propre chair, la violence est transformée en **farce visuelle**. [fig.32-33]

59. « *«Suicide food» : ces emballages au contenu «fun» et coloré qui veulent faire oublier la souffrance animale* », La Dépêche du Midi, 2 août 2022.

60. « *“Suicide food” : les emballages fun et colorés qui veulent faire oublier la souffrance animale* », RTBF, 3 août 2022.

61. K. Tobar, « *Suicide food* » : la dénonciation à surveiller », Les Affaires, 7 décembre 2022.

62. Dombrowski & Donaldson, 2014, p. 232.

63. A. Playoust-Braure, « *Suicide food, ce phénomène publicitaire qui fait dire aux animaux : “Mangez-moi !”* », Le Parisien, 28 juillet 2022.

64. « *«Suicide food» : ces emballages au contenu «fun» et coloré qui veulent faire oublier la souffrance animale* », La Dépêche du Midi, 2 août 2022.

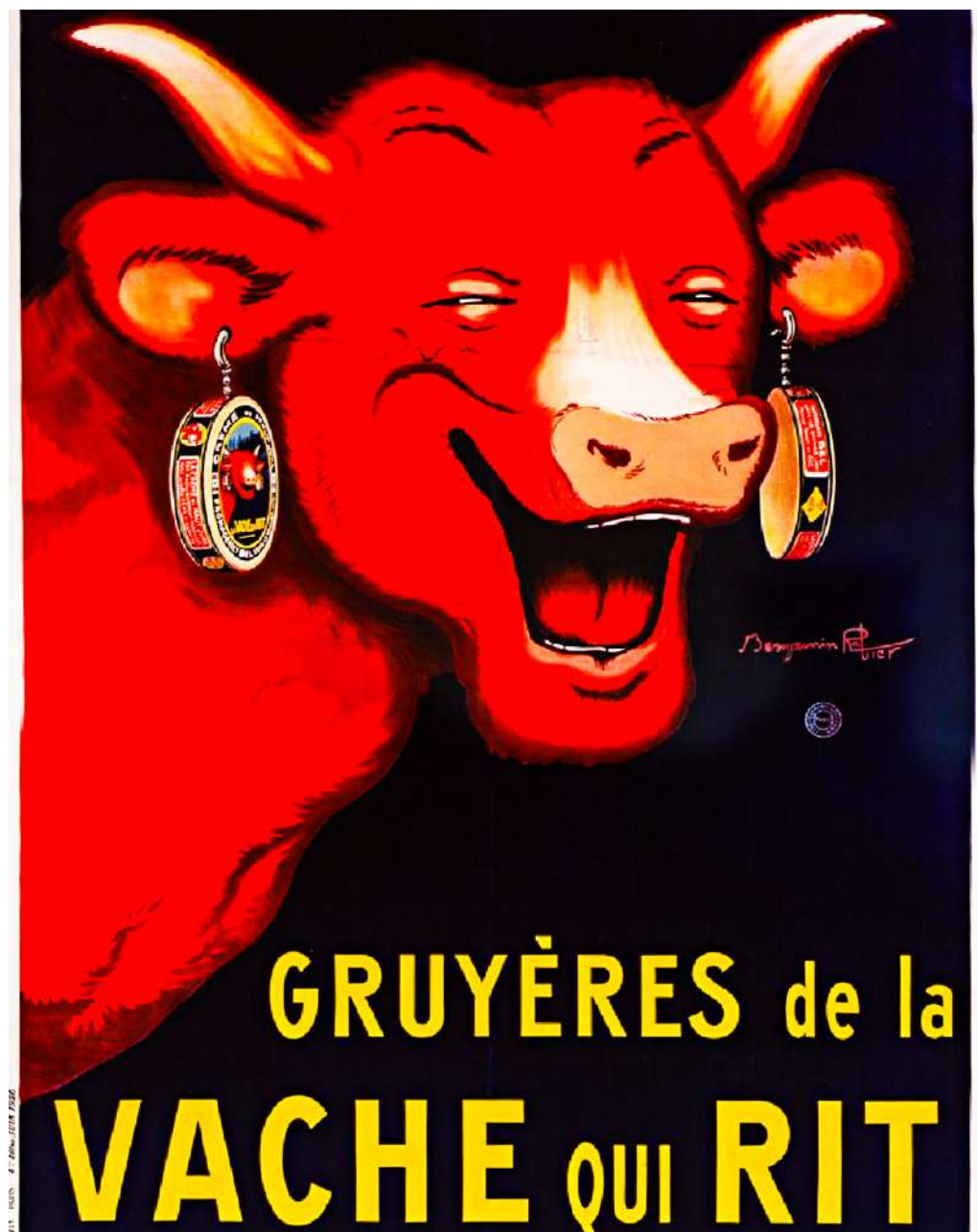
65. A. Playoust-Braure, « *Suicide food, ce phénomène publicitaire qui fait dire aux animaux : “Mangez-moi !”* », Le Parisien, 28 juillet 2022.



[fig.32]
Publicité française
pour du saucisson sec
d'Auvergne, 1919.

[fig.33]

Publicité pour La vache
qui rit par Benjamin
Rabier, 1926. Extraite
du fichier PDF de la BNF.



On retrouve des **codes iconographiques** constants. Des **couleurs saturées**, un **style plutôt cartoonesque**, un **anthropomorphisme** marqué et des expressions d'**enthousiasme**, de **fierté**.

Cette iconographie joyeuse poursuit une fonction précise visant à **dissoudre la culpabilité des consommateurs** en suggérant que l'animal **consent**, voire **collabore**, à sa mise à mort. Ce renversement complet du rapport de force transforme l'animal, **dénué d'agentivité** dans la réalité, en **acteur volontaire**. Du point de vue de la critique animale, ces représentations réalisent parfaitement ce que **Carol J. Adams** appelle le « **réfèrent absent** »⁶⁶. C'est l'individu **animal réel**, avec son corps, son vécu, sa souffrance, qui est remplacé par une **figure caricaturale** qui rend acceptable, voire sympathique, la consommation de sa chair.

Cette esthétique n'est plus seulement questionnée moralement puisqu'elle est aujourd'hui **contestée juridiquement**. Dès 2009, la **publicité du Gaulois** mettant en scène des poulets dansant le cancan est dénoncée pour **publicité trompeuse**⁶⁷. Depuis 2022, dans un contexte d'attention accrue aux impacts écologiques et éthiques de l'alimentation animale, la dénonciation du *Suicide Food* prend de l'ampleur⁶⁸. La même année, une citoyenne américaine remporte un procès pour **publicité mensongère** contre **KFC** face à la représentation idyllique d'un poulet sautilant sur le ventre d'une vache dans un décor bucolique, jugée susceptible d'induire le public en erreur quant aux **conditions réelles d'élevage**⁶⁹.

Ainsi, le *Suicide Food* n'est plus un simple problème moral, il est devenu un **enjeu de droit de la consommation**, révélant les stratégies visuelles employées pour masquer la réalité de l'exploitation. Sur le plan politique, il s'agit d'un symptôme aigu de l'**anthropocentrisme** où l'humain prête fictivement à l'animal un **consentement euphorique** pour mieux **invisibiliser sa domination**. Cette iconographie forme une **pédagogie inversée de la mort animale**, qui invite non pas à regarder la violence, mais à en rire.

66. C. J. Adams, *The Sexual Politics of Meat*, New York, Continuum, 1990. Concept du « réfèrent absent ».

67. « Pub : les poulets qui dansent font grincer des dents », *Le Parisien*, 3 novembre 2009.

68. K. Tobar, op. cit.

69. R. François, « Publicité mensongère : une citoyenne gagne son combat contre le géant du fast-food KFC », *Welfarm*, 28 mars 2023.

Graphisme critique du vivant et enjeux éthiques



[fig.34]
Photographie de visons,
Jo-Anne McArthur
/ Djurattsallianssen.

[fig.35]
Un renard roux en cage
dans un élevage d'animaux
à fourrure au Québec.
Jo-Anne McArthur.

[fig.36]
Un veau passe la tête
hors des barreaux d'un
enclos tandis qu'un autre
git mort à côté de lui,
Espagne, 2010. Jo-Anne
McArthur.

Face à cette imagerie consensuelle, certains artistes, photographes et designers développent aujourd'hui un **graphisme critique du vivant**. Leur objectif n'est pas tant de choquer que de rendre visible, de replacer la sensibilité dans l'expérience visuelle. Des photographes comme **Jo-Anne McArthur**, par exemple, documentent la vie des animaux d'élevage à travers une esthétique du portrait : chaque cochon, chaque vache y est photographié comme un individu, doté d'une **présence propre**. Cette approche rejoint ce que l'on nomme « **la réhabilitation du regard** »⁷⁰, un effort pour redonner aux animaux une visibilité qui ne soit **ni sentimentale, ni utilitariste**. [fig.34-36]

70. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit...*, op. cit.,



Dans le champ du design, de nombreux projets détournent les codes du marketing avec des **mascottes repositionnées**, des **typographies commerciales** retournées contre leur fonction, des **couleurs saturées** révélant la violence latente de l'industrie. D'autres adoptent une perspective didactique en passant par une **décomposition graphique** des chaînes de production, cartes, diagrammes, fanzines explicatifs...

Ces initiatives témoignent d'une réflexion éthique interne au métier, **comment représenter la souffrance sans la spectaculariser ? Comment éviter de réduire l'animal à la figure unique de la victime ? Comment montrer des vies animales possibles, dignes, joyeuses, pour éviter de figer la critique dans le seul registre de l'horreur ?**

Le graphisme devient alors un espace de **négociation morale**, là où le droit fixe des cadres, l'image interroge ; là où la norme stabilise, le graphisme déstabilise et là où l'industrie masque, le designer révèle.

À ce titre, les représentations graphiques contemporaines ne se contentent pas de montrer la souffrance, elles **organisent le partage du sensible**, ce que la société accepte de voir, de penser et d'imaginer⁷¹.

Le cochon, figure récurrente de ce système d'images, condense ces tensions, tantôt sourire publicitaire, tantôt victime exposée, tantôt sujet de regard. Il devient un **révélateur de nos contradictions visuelles et morales**, et peut-être le point de bascule vers une autre manière de voir le vivant. [fig.37]

[fig.37]
« *Who Is the Real Animal?* », campagne de sensibilisation PETA (Archer Troy Mexico, 2018), qui inverse les positions de l'humain et de l'animal pour dénoncer la violence systématiquement invisibilisée dans les pratiques d'abattage.

71. C. Bouglé-Le Roux et N. Reboul-Maupin(dir.), *Animal et droit...*, op. cit.,



CONCLUSION:

*Écrire, voir
et donner forme
au vivant*

Tout au long de ce mémoire, trois gestes ont guidé ma réflexion: **représenter, juger et manger**. Ces termes, en apparence éloignés par leur thématique, dessinent en réalité une **même grammaire** des relations que l'humain entretient avec l'animal. À travers le cas du **cochon**, figure à la fois **triviale** et en même temps profondément **symbolique**, s'est révélé un réseau de tensions où se croisent le **graphisme**, la **culture** et le **droit**, autant de dispositifs qui façonnent notre manière de **percevoir**, d'**organiser** et de **normer** le monde du vivant.

L'étude des **représentations graphiques** a permis de montrer comment l'animal a d'abord été **capturé par l'image** en étant mis en scène avant d'être compris, **domestiqué** par le dessin, **classé** par la page. Par la suite, les **procès d'animaux médiévaux** ont eux révélé un autre mode de mise en forme, le **droit**. Celui-ci vient attribuer une **responsabilité** à l'animal, lui donne une place dans l'**ordonnancement humain du vivant** en lui construisant une position, parfois **absurde**, parfois **révélatrice**. Enfin, l'analyse de la **consommation contemporaine** et particulièrement les **logiques d'invisibilisation** de la mise à mort qui la compose, ont permis d'exposer la forme ultime de cette mise en ordre : **l'animal devenant matière, bien mobilier, chiffre, ressource, fragment**.

Quelque soit l'approche, une même logique, sorte de fil rouge, s'impose, celle de **la forme comme instrument de pouvoir**. Car oui, au final, que l'on parle de dessiner, écrire, catégoriser, juger ou même consommer, le geste passe toujours par une médiation graphique. L'enjeu n'est donc pas uniquement éthique ou juridique, il est profondément **graphique**. En ce sens, ce mémoire montre que **la manière dont nous mettons en forme le vivant conditionne notre manière de le regarder, de le comprendre et de le gouverner**.

Les travaux de **Bruno Latour**, et notamment *La Fabrique du droit*, ont permis d'éclairer cette intuition. Il avance l'idée que le droit n'est pas un système abstrait, mais une **production matérielle**, faite de **réécritures**, de **marges**, de **typographies**, d'**annotations**. L'autorité juridique se construit dans la page autant que dans le texte. Cette dimension graphique traverse les archives des procès médiévaux comme les documents administratifs contemporains, les chartes graphiques institutionnelles comme les campagnes de sensibilisation.

Elle dessine une continuité, la **norme naît dans la forme**, et c'est dans la forme qu'elle se stabilise, se diffuse et se partage.

Ce mémoire ouvre ainsi sur une réflexion plus large, **comment le graphisme participe-t-il à la construction des normes sociales ?** De la loi à la signalétique, du contrat à l'étiquette alimentaire, chaque dispositif visuel impose un certain ordre du monde. Penser le droit comme un langage graphique, c'est reconnaître le **rôle décisif** de la mise en page, de la hiérarchie, des signes, dans la manière dont nous lisons, croyons et obéissons aux textes qui nous dirigent.

C'est dans cette continuité que s'esquisse mon **projet de diplôme**, qui prolonge les axes **Juger et Écrire le droit** du mémoire tout en les déplaçant vers un geste plus concret. Là où ce travail a analysé les **représentations** et les **normes**, le projet cherchera à explorer une autre question : **comment traduire visuellement le droit animalier pour rendre ses implications accessibles, compréhensibles et actionnables par le grand public ?**

Il ne s'agit plus seulement d'étudier les formes, mais de voir comment le design peut, à son tour, en produire afin qu'elles soient capables d'éclairer le droit, de le rendre navigable, d'en révéler les tensions et les usages possibles. En filigrane demeure la même intuition : **pour être compris, discuté ou transformé, le droit doit devenir une image**, un espace lisible où chacun peut saisir ce qui lie les humains aux autres vivants.

Ainsi, le projet de diplôme ne constitue pas seulement une prolongation, c'est la proposition d'une réponse. Un moyen de mettre en pratique ce que ce mémoire a tenté de démontrer, la **manière dont nous dessinons, écrivons et schématisons le vivant participe à la façon dont nous le protégeons, le comprenons ou le négligeons.**

Écrire sur le vivant, c'est déjà agir sur lui. Le **cartographie**, c'est rendre **visibles** les lignes qui le traversent. Enfin, le **mettre en forme**, c'est rendre ses structures **perceptibles** pour peut-être commencer à les **réimaginer**.

BIBLIOGRAPHIE

Livres

Agnel Émile (2023).

Curiosités judiciaires et historiques du Moyen Âge : procès contre les animaux (Rééd.).

Paris : SHS Éditions. (1^{er} éd. Paris : J. B. Dumoulin, 1858)

Bouglé-Le Roux Claire,

& Reboul-Maupin Nagège (Dirs.) (2024).

Animal et droit : Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains.

Paris : LexisNexis.

Brillon Pierre-Jacques,

Prost de Royer Antoine-François

& Riolz Jean François Armand (1786).

Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts ou Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon, connu sous le titre de Dictionnaire des arrêts et jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux, vol. 5 (p. 85).
Lyon : Aimé de La Roche.

Consulté le 15 septembre 2025 via Gallica :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k111349d>

Chanoir Yohann (2024). **Jean-Claude Schmitt,**

Les images médiévales. La figure et le corps.

Archives de sciences sociales des religions, 208, 292-295.

Chêne Catherine (1995).

Juger les vers : exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XVe-XVIe s.).

Lausanne : Université de Lausanne, Section d'histoire,
Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 14.

Corbin Alain (2016).

Le miasme et la jonquille :

L'odorat et l'imaginaire social XVIIIe-XIXe siècle.

Paris : Flammarion, coll. « Champs Histoire ».

Cornu Pierre (2021).

« *L'élevage entre rationalisation et patrimonialisation de la nature. Question animale, biosciences et politiques publiques en France de 1945 à nos jours* ». *Clio@Themis*, 20.

Consulté le 12 septembre 2025 :

<http://journals.openedition.org/cliiothemis/1256> ;

<https://doi.org/10.35562/cliiothemis.1256>

Daubas Charles (2022).

Le procès des rats.

Paris : Gallimard.

Descamps Benoît (2009).

Fenêtre sur abattoir. Histoire urbaine, no 24, 123–138.

Consulté le 19 juillet 2025 via Cairn.info :

<https://shs.cairn.info/revue-histoire-urbaine-2009-1-page-123?lang=fr>

Dietrich Gérard (1961).

Les procès d'animaux du Moyen Âge à nos jours.

Lyon : École nationale vétérinaire.

Dubois Adrien (2021).

L'exécution de la truie de Falaise en 1387.

In **A.-M. Flambard-Héricher & F. Blary** (Dirs.), *L'animal et l'homme : de l'exploitation à la sauvegarde*.

Paris : Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques. Consulté le 10 juillet 2025 :

<https://doi.org/10.4000/books.cths.15690>

Evans Edward Payson (1987). *The criminal prosecution and capital punishment of animals*. Londres : Faber.

(1^{er} éd. 1906), X-384 p. Consulté le 10 juillet 2025 via

Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k130868g>

Hamery Roxane (2007). *Le sang des bêtes :*

quand le documentaire absorbe la vie à l'état de traces.

In *Le court métrage français de 1945 à 1968* (pp. 229-234).

Rennes : Presses universitaires de Rennes.

Consulté le 20 août 2025 via OpenEdition Books :

<https://books.openedition.org/pur/2130->

Latour Bruno (2002).

La Fabrique du droit, Une ethnographie du Conseil d'État.
Paris : La Découverte.

Le Goff Jacques (2022).

La civilisation de l'Occident médiéval.
Paris : Flammarion, coll. « Champs.Histoire ».

Leteux Sylvain (2016).

L'image des bouchers (XIIIe-XXe siècle) : la recherche de l'honorabilité, entre fierté communautaire et occultation du sang. Images du travail, travail des images, 1,
mis en ligne le 01 février 2016,
consulté le 25 novembre 2025 :
<http://journals.openedition.org/itti/1313> ;
<https://doi.org/10.4000/itti.1313>

Litzenburger Laurent (2011).

Les procès d'animaux en Lorraine (XIVe-XVIIIe siècles).
Criminocorpus, Varia.
Consulté le 12 septembre 2025 :
<http://journals.openedition.org/criminocorpus/1200> ;
<https://doi.org/10.4000/criminocorpus.1200>

Madeleine Ferrières (2001).

Une rivalité hygiénique : les abattoirs dans les villes méridionales. Siècles, 14.
Mis en ligne le 14 juin 2017, consulté le 14 juin 2025 :
<http://journals.openedition.org/siecles/3199> ;
<https://doi.org/10.4000/siecles.3199>

Martin Anne-Marie (2017).

Apprendre la viande, du XXe siècle à nos jours.
In **B. Laurieux & M.-P. Horard** (Dir.),
Pour une histoire de la viande : fabrique et représentations de l'Antiquité à nos jours (pp. 373-386).
Tours : Presses universitaires François-Rabelais.
Consulté le 3 septembre 2025 :
<https://books.openedition.org/pufr/25897>

Ménabréa Léon (1846).

De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au Moyen Âge contre les animaux.

Chambéry : Puthold.

Consulté le 18 juin 2025 via Gallica :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6540102p>

Pastoureau Michel (2004).

Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental.

Paris : Seuil, coll. « Points Histoire ».

Pastoureau Michel (2011).

Bestiaires du Moyen Âge.

Paris : Seuil, coll. « Points Histoire ».

Pastoureau Michel (2015).

Le roi tué par un cochon.

Paris : Seuil, coll. « Points Histoire ».

Réal Jean (2006).

Bêtes et juges.

Paris : Buchet Chastel.

Articles

Atelier 10. (s.d.).

La vache qui rit et autres « suicide food ».

Consulté le 10 septembre 2025 :

<https://atelier10.ca/nouveauprojet/article/la-vache-qui-rit-autres-suicide-food>

Carrié Fabien (2022, 25 octobre).

Militer pour la cause animale : une affaire de genre.

EHNE – Encyclopédie d'histoire nouvelle des écologies.

Consulté le 10 juillet 2025 :

<https://ehne.fr/fr/encyclopedie/th%C3%A9matiques/%C3%A9cologies-et-environnements/non-humains/militer-pour-la-cause-animale%C2%A0-une-affaire-de-genre>

Collège Robert Doisneau – Gonesse. (s.d.).
Une étrange coutume d'autrefois : les procès d'animaux.
 Consulté le 1 novembre 2024 :
<https://clg-doisneau-gonesse.ac-versailles.fr/spip.php?article78>

La Dépêche. (2022, 2 août).
“Suicide food” : ces emballages au contenu “fun” et coloré qui veulent faire oublier la souffrance animale.
 Consulté le 12 septembre 2025 :
<https://www.ladepeche.fr/2022/08/02/suicide-food-ces-emballages-au-contenu-fun-et-colore-qui-veulent-faire-oublier-la-souffrance-animale-10468803.php>

Lee Alexander (2020, novembre).
Pigs Might Try. History Today, vol. 70, n° 11.
 Consulté le 19 août 2025 :
<https://www.historytoday.com/archive/natural-histories/pigs-might-try>

Le Parisien. (2022, 28 juillet).
“Suicide food” : ce phénomène publicitaire qui fait dire aux animaux : “Mangez-moi !”.
 Consulté le 15 septembre 2025 :
<https://www.leparisien.fr/animaux/suicide-food-ce-phenomene-publicitaire-qui-fait-dire-aux-animaux-mangez-moi-28-07-2022-JY5OBODK3JF5NH7Z-ZIWTYFABJY.php>

Paraffine. (2022, 5 septembre).
Suicide Food : la Vache qui rit va faire la gueule.
 Consulté le 14 septembre 2025 :
<https://paraffine.io/suicide-food-la-vache-qui-rit-va-faire-la-gueule/>

Personnaz Léon (2020, 22 novembre).
Les abattoirs parisiens sous le Premier Empire.
 BAI.asso.fr.
 Consulté le 5 août 2025 :
<https://bai.asso.fr/leon-personnaz-les-abattoirs-parisiens-sous-le-premier-empire/>

Prévot Chantal (s.d.).

Quand Napoléon Ier modernisait Paris : les premiers abattoirs publics. Fondation Napoléon.

Consulté le 8 septembre 2025 :

<https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/quand-napoleon-ier-modernisait-paris-les-premiers-abattoirs-publics/>

RTBF. (2022, 2 août).

“Suicide food” : ces emballages au contenu “fun” et coloré qui veulent faire oublier la souffrance animale.

Consulté le 12 septembre 2025 :

<https://www.rtb.be/article/suicide-food-les-emballages-fun-et-colores-qui-veulent-faire-oublier-la-souffrance-animale-11041604>

Schmitt Jean-Claude (1993).

Michael Camille, *Image on the Edge. The Margins of Medieval Art.* *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 48^e année, N. 6, 1993. pp. 1619-1622.

https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1993_num_48_6_279234_t1_1619_0000_002

Seine-Saint-Denis Tourisme. (s.d.).

Les abattoirs de la Villette, la cité du Sang.

Consulté le 12 septembre 2025 :

<https://www.tourisme93.com/document.php?pagendx=84>

Podcast

de Coppet Catherine (réal.). (2016, 20 septembre).

Cacher le sang des bêtes : de la tuerie à l'abattoir,

La Fabrique de l'Histoire, France Culture, 54 min.

Écouter en ligne : <https://www.radiofrance.fr/france-culture/podcasts/la-fabrique-de-l-histoire/cacher-le-sang-des-betes-de-la-tuerie-a-l-abattoir-9162867>

de Coppet Catherine (réal.). (2021, 28 juillet).
Accusé porc, levez-vous ! Le Monde vivant,
France Culture. (Première diffusion : 16 septembre 2020).
 Écouter en ligne : <https://www.radiofrance.fr/france-culture/podcasts/le-monde-vivant/accuse-porc-levez-vous-5655382>

de Coppet Catherine (réal.). (2024, 27 avril).
Les animaux à la barre, Une histoire particulière,
France Culture. Écouter en ligne :
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/une-histoire-particuliere/les-animaux-a-la-barre-6597130>

de Coppet Catherine (réal.). (2016, 11 juin).
Le crime des vers – Procès d'animaux au Moyen Âge
 par **C. Knecht**. *Fictions – Samedi noir*,
France Culture. Écouter en ligne :
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/fictions-samedi-noir/le-crime-des-vers-proces-d-animaux-au-moyen-age-par-chantal-knecht-4993537>

France Inter. (s.d.).
Les bestiaires du Moyen Âge. La Marche de l'Histoire.
 Écouter en ligne : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/la-marche-de-l-histoire/les-textes-illustres-du-moyen-age-les-bestiaries-et-la-symbolique-animale-3812738>

Kervran, P. (prod.), & **Samouiloff, V.** (réal.). (2020, 12 juin).
Moutons piétineurs ou truies assassines, de l'art de trouver des boucs émissaires : les procès d'animaux. Radiographies du coronavirus, **France Culture**.
 Écouter en ligne : <https://www.radiofrance.fr/france-culture/podcasts/radiographies-du-coronavirus/moutons-pietineurs-ou-truies-assassines-de-lart-de-trouver-des-boucs-emissaires-les-proces-danimaux-2763775>

Martin Nicolas (2020, 3 février).
Zoonoses : passer du coq à l'homme.
La Méthode scientifique, **France Culture**.
 Écouter en ligne : <https://www.radiofrance.fr/france-culture/podcasts/la-methode-scientifique/zoonoses-passer-du-coq-a-l-homme-3913031>

Vidéos

ARTE Regards. (2023, 29 novembre).
Ces tous les victimes de la mode. **YouTube.**
https://www.youtube.com/watch?v=YMM_jm7HC48

ARTE. (2025, 4 octobre).
Histoire de la domestication (1/2) /
Des origines au Moyen Âge. **YouTube.**
https://www.youtube.com/watch?v=vjlj_TqOkls

ARTE. (2025, 5 octobre).
Histoire de la domestication (2/2) /
De l'âge industriel à nos jours. **YouTube.**
<https://www.youtube.com/watch?v=4PJ8sS2QQUc>

Pastoureau Michel. (2019, 9 avril).
Les procès faits aux animaux (XIIIe – XVIIe siècle).
 Archives départementales de la Vienne. **YouTube.**
<https://www.youtube.com/watch?v=Di3j2HoU3KA>

RetroNews (BnF). (2017, 12 août).
Le scandale des abattoirs de la Villette.
<https://www.retronews.fr/societe/video/2017/08/12/1922-le-scandale-des-abattoirs-de-la-villette>

REMERCIEMENTS

Un grand merci à...

Je souhaite remercier l'ensemble du **corps enseignant** de cinquième année de l'Esad Amiens, pour son accompagnement et sa confiance tout au long de ce travail.

Je tiens particulièrement à exprimer ma gratitude à **Sara Martinetti**, qui m'a épaulée durant toute la première phase de recherches et m'a aidée à faire émerger un sujet qui, au départ, ne s'imposait pas comme une évidence.

Je remercie également **Sébastien Morlighem**, qui a su reprendre la suite avec finesse, relire et corriger mon travail avec rigueur, et m'orienter avec justesse dans la mise en page et la structuration de ce mémoire.

Un immense merci à **Robert X**, pour la confiance qu'il m'a accordée malgré ses hésitations. Merci de m'avoir ouvert une fenêtre sur sa pratique, sur son histoire, et pour le temps généreux qu'il m'a accordé. Je remercie également **ses enfants** pour leur aide dans la prise de contact et pour avoir rendu possible nos échanges à distance.

Je tiens aussi à remercier **ma mère**, pour sa patience infinie et pour toutes les relectures (vraiment toutes) qu'elle a faites sans jamais se lasser. Merci d'avoir été là dans les moments où l'inspiration se cachait, et même dans ceux où tout me semblait bancal.

Enfin, je remercie chaleureusement toutes celles et ceux qui liront ces pages jusqu'au bout. Merci d'avoir suivi ce cheminement, en espérant que ma vision aura su trouver un écho chez vous.

Colophon

Conception graphique : Blanc Sarah
Achevé d'imprimé à l'Ésad d'Amiens
Impression jet d'encre

Papiers :
Steinbeis n°2 80 g/m²
FL Mi-teintes vert océan 160 g/m²

Typographies :
Neco Variable de Indian Type Foundry
Diolce de En Travaux
Victor Mono de Rune Bjørnerås

